

ANNEXES

- ✓ ANNEXE1 : Désignation du commissaire Enquêteur
- ✓ ANNEXE 2 : Certificats d'affichage MAIRIE
- ✓ ANNEXE3 :Publicité journaux d' annonces légales
- ✓ ANNEXE 4 : Compte-rendu réunion publique du 16/11/2023
- ✓ ANNEXE 5 : Délibérations de la commune de Cérilly et de la communauté de communes du Pays de Tronçais
- ✓ ANNEXE 6 :Procès-Verbal de Synthèse
- ✓ ANNEXE 7: Lettre préfecture prolongeant le délai
- ✓ ANNEXE 8 : Réponses du porteur de projet

ANNEXE 1

Désignation du commissaire Enquêteur

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CLERMONT-FERRAND

02/10/2023

N° E23000123 /63

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation

CODE : 2

Vu enregistrée le 14/09/2023, la lettre par laquelle la préfète de l'Allier demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cérilly, aux lieux-dits "Les Nodins" et Baumières" ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Hélène Devaud est désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel Lemaire est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfecture de l'Allier, à Madame Marie-Hélène Devaud et à Monsieur Daniel Lemaire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/10/2023

la présidente,



Sylvie Bader-Koza

ANNEXE 2

Certificats d'affichage MAIRIE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à retourner obligatoirement, dûment rempli et signé,
dès la clôture de la période d’enquête
(soit à partir du 8 décembre 2023 jusqu’au 15 décembre 2023)
à l’adresse suivante :
pref-environnement@allier.gouv.fr

COMMUNE :

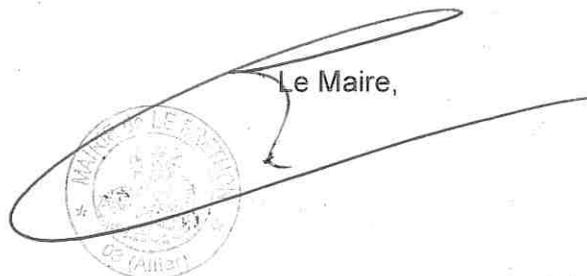
Je soussigné(e), Maire de la commune de ...LE...BRETHON..... ,
certifie que l’avis public d’ouverture d’enquête, relatif à la demande de permis
de construire pour l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits
« Les Nodins » et « Beaumière » sur la commune de Cérilly, a été affiché
dans la commune deLE...BRETHON..... ,
notamment aux emplacements habituels à la porte de la mairie,
à partir du ...17 octobre..... 2023
jusqu’au7 décembre..... 2023.
soit pendant toute la durée de l’enquête prescrite par la réglementation.

Fait à : Le Buthon

Le 8 décembre 2023

Le Maire,

(cachet de la Mairie)



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à retourner obligatoirement, dûment rempli et signé,
dès la clôture de la période d’enquête
(soit à partir du 8 décembre 2023 jusqu’au 15 décembre 2023)

à l’adresse suivante :

pref-environnement@allier.gouv.fr

COMMUNE : CÉRILLY (ALLIER)

Je soussigné(e), Maire de la commune de Cérilly (Allier),

certifie que l’avis public d’ouverture d’enquête, relatif à la demande de permis
de construire pour l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits

« Les Nodins » et « Beaumière » sur la commune de Cérilly, a été affiché

dans la commune de Cérilly (Allier),

notamment aux emplacements habituels à la porte de la mairie,

à partir du 13 Octobre 2023

jusqu’au 7 Décembre 2023 inclus.

soit pendant toute la durée de l’enquête prescrite par la réglementation.

Fait à : Cérilly

Le 7 Décembre 2023

Le Maire,

(cachet de la Mairie)



Fabien THEVENOUX

ANNEXE 3

Publicité journaux d'annonces légales

Annonces classées

03

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie Cérilly Les Nodins (WPD) en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance envisagée de 20,14 Mwc, aux lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière » sur le territoire de la commune de CERILLY (03350)

Par arrêté n° 2577/2023 du 12 octobre 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 6 novembre 2023 jusqu'au jeudi 7 décembre 2023 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation de permis de construire assortie du respect de prescriptions spécifiques, ou un refus de permis de construire.

Les communes concernées par cette enquête sont : Cérilly et Le Brethon. L'enquête sera conduite par Mme Marie-Hélène DEVAUD, directrice générale des services en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement de celle-ci, la poursuite de l'enquête sera transférée sans délai à M. Daniel LEMAIRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cérilly.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comprend notamment un rapport d'étude d'impact environnementale, relatif au projet.

Le dossier d'enquête publique sera consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur support papier (ou numérique) en mairies de Cérilly et de Le Brethon, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public

- sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr

Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4941>

Le public pourra formuler ses observations et propositions à partir du lundi 6 novembre 2023, à partir de 9 heures, jusqu'au jeudi 7 décembre 2023 inclus 2023 à 17 heures, selon les modalités suivantes :

- sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Cérilly et du Brethon, tenus à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture;

- sur un registre dématérialisé accessible sur internet via le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4941>

(ce lien est également disponible sur le site : www.allier.gouv.fr > Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours) ;

- par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-4941@registre-dematerialise.fr ;

- par courrier adressé à la commissaire enquêteur, à l'adresse de la Mairie de Cérilly, 1 rue Marx Dormoy, 03350 CERILLY.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations orales ou écrites, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

Mairie de Cérilly : - Lundi 6 novembre 2023, de 9 h à 12 h (ouverture de l'enquête)

- Jeudi 16 novembre 2023, de 14 h à 17 h

- Mardi 28 novembre 2023, de 9 h à 12 h

- Jeudi 7 décembre 2023, de 14 h à 17 h (clôture de l'enquête)

Mairie du Brethon : - Vendredi 1er décembre 2023, de 10 h à 12 h

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Cérilly.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairies de Cérilly et du Brethon et sur internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Société Energie Cérilly Les Nodins (WPD)

à l'attention de M. Nicolas Guillemet

94 rue Saint-Lazare

75009 PARIS

Tél. : 06 88 94 80 95

Courriel : n.guillemet@wpd.fr

ANNEXE 3

Annonces légales

Annonces administratives

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENERGIE CÉRILLY LES NODINS (WPD) EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, D'UNE PUISSANCE ENVISAGÉE DE 20,14 MWC, AUX LIEUX-DITS «LES NODINS» ET «BEAUMIÈRE» SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CÉRILLY (03350)

Par arrêté n° 2577/2023 du 12 octobre 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 6 novembre 2023 jusqu'au jeudi 7 décembre 2023 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation de permis de construire assortie du respect de prescriptions spécifiques, ou un refus de permis de construire.

Les communes concernées par cette enquête sont : CÉRILLY et LE BRETHON.

L'enquête sera conduite par Mme Marie-Hélène DEVAUD, directrice générale des services en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire. En cas d'empêchement de celle-ci, la poursuite de l'enquête sera transférée sans délai à M. Daniel LEMAIRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CÉRILLY.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comprend notamment un rapport d'étude d'impact environnementale, relatif au projet.

Le dossier d'enquête publique sera consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur support papier (ou numérique) en mairies de CÉRILLY et de LE BRETHON, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public - sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr

Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4941>

Le public pourra formuler ses observations et propositions à partir du lundi 6 novembre 2023, à partir de 9 heures, jusqu'au jeudi 7 décembre 2023 inclus 2023 à 17 heures, selon les modalités suivantes :

- sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de CÉRILLY et du BRETHON, tenus à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- sur un registre dématérialisé accessible sur Internet via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4941>

(ce lien est également disponible sur le site : www.allier.gouv.fr > Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours) ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4941@registre-dematerialise.fr ;

- par courrier adressé à la commissaire enquêtrice, à l'adresse de la Mairie de CÉRILLY, 1 rue Marx Dormoy, 03350 CERILLY.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations orales ou écrites, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

Mairie de CÉRILLY :

- Lundi 6 novembre 2023, de 9 h à 12 h (ouverture de l'enquête)

- Jeudi 16 novembre 2023, de 14 h à 17 h

- Mardi 28 novembre 2023, de 9 h à 12 h

- Jeudi 7 décembre 2023, de 14 h à 17 h (clôture de l'enquête)

Mairie du BRETHON :

- Vendredi 1er décembre 2023, de 10 h à 12 h

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de CÉRILLY.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, en mairies de CÉRILLY et du BRETHON et sur Internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : Société Energie Cérilly Les Nodins (WPD) à l'attention de M. Nicolas Guillemet 94 rue Saint-Lazare 75009 PARIS. Tél. : 06.88.94.80.95. Courriel : n.guillemet@wpd.fr

23125162

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENERGIE CÉRILLY LES NODINS (WPD) EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, D'UNE PUISSANCE ENVISAGÉE DE 20,14 MWc, AUX LIEUX-DITS «LES NODINS» ET «BEAUMIÈRE» SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CÉRILLY (03350)

Par arrêté n° 2577/2023 du 12 octobre 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 6 novembre 2023 jusqu'au jeudi 7 décembre 2023 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation de permis de construire assortie du respect de prescriptions spécifiques, ou un refus de permis de construire.

Les communes concernées par cette enquête sont : CÉRILLY et LE BRETHON.

L'enquête sera conduite par Mme Marie-Hélène DEVAUD, directrice générale des services en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire. En cas d'empêchement de celle-ci, la poursuite de l'enquête sera transférée sans délai à M. Daniel LEMAIRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CÉRILLY.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comprend notamment un rapport d'étude d'impact environnementale, relatif au projet.

Le dossier d'enquête publique sera consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur support papier (ou numérique) en mairies de CÉRILLY et de LE BRETHON, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public; sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr

Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4941>

Le public pourra formuler ses observations et propositions à partir du lundi 6 novembre 2023, à partir de 9 heures, jusqu'au jeudi 7 décembre 2023 inclus 2023 à 17 heures, selon les modalités suivantes :

- sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de CÉRILLY et du BRETHON, tenus à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- sur un registre dématérialisé accessible sur internet via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4941>

(ce lien est également disponible sur le site : www.allier.gouv.fr) Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4941@registre-dematerialise.fr ;

- par courrier adressé à la commissaire enquêtrice, à l'adresse de la Mairie de CÉRILLY, 1 rue Marx Dormoy, 03350 CÉRILLY.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations orales ou écrites, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

Mairie de CÉRILLY :

- Lundi 6 novembre 2023, de 9 h à 12 h (ouverture de l'enquête)

- Jeudi 16 novembre 2023, de 14 h à 17 h

- Mardi 28 novembre 2023, de 9 h à 12 h

- Jeudi 7 décembre 2023, de 14 h à 17 h (clôture de l'enquête)

Mairie du BRETHON :

- Vendredi 1er décembre 2023, de 10 h à 12 h

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de CÉRILLY.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, en mairies de CÉRILLY et du BRETHON et sur internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : Société Energie Cérilly Les Nodins (WPD) à l'attention de M. Nicolas Guillemet 94 rue Saint-Lazare 75009 PARIS. Tél. : 06 88 94 80 95. Courriel : n.guillemet@wpd.fr

Annonces légales

Annonces administratives

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ ENERGIE CÉRILLY LES NODINS (WPD) EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, D'UNE PUISSANCE ENVISAGÉE DE 20,14 MWC, AUX LIEUX-DITS «LES NODINS» ET «BEAUMIÈRE» SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CÉRILLY (03350)

Par arrêté n° 2577/2023 du 12 octobre 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du **lundi 6 novembre 2023 jusqu'au jeudi 7 décembre 2023 inclus**.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation de permis de construire assortie du respect de prescriptions spécifiques, ou un refus de permis de construire.

Les communes concernées par cette enquête sont : CÉRILLY et LE BRETHON.

L'enquête sera conduite par Mme Marle-Hélène DEVAUD, directrice générale des services en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire. En cas d'empêchement de celle-ci, la poursuite de l'enquête sera transférée sans délai à M. Daniel LEMAIRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CÉRILLY.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comprend notamment un rapport d'étude d'impact environnementale, relatif au projet.

Le dossier d'enquête publique sera consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur support papier (ou numérique) en mairies de CÉRILLY et de LE BRETHON, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public- sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr

Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4941>

Le public pourra formuler ses observations et propositions à partir du **lundi 6 novembre 2023, à partir de 9 heures, jusqu'au jeudi 7 décembre 2023 inclus 2023 à 17 heures**, selon les modalités suivantes :

- sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de CÉRILLY et du BRETHON, tenus à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- sur un registre dématérialisé accessible sur Internet via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4941>

(ce lien est également disponible sur le site : www.allier.gouv.fr > Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours) ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4941@registre-dematerialise.fr ;

- par courrier adressé à la commissaire enquêtrice, à l'adresse de la Mairie de CÉRILLY, 1 rue Marx Dormoy, 03350 CÉRILLY.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations orales ou écrites, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

Mairie de CÉRILLY :

- **Lundi 6 novembre 2023, de 9 h à 12 h (ouverture de l'enquête)**

- **Jeudi 16 novembre 2023, de 14 h à 17 h**

- **Mardi 28 novembre 2023, de 9 h à 12 h**

- **Jeudi 7 décembre 2023, de 14 h à 17 h (clôture de l'enquête)**

Mairie du BRETHON :

- **Vendredi 1er décembre 2023, de 10 h à 12 h**

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de CÉRILLY.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, en mairies de CÉRILLY et du BRETHON et sur internet à l'adresse suivante :

www.allier.gouv.fr, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : Société Energie Cérilly Les Nodins (WPD) à l'attention de M. Nicolas Guillemet 94 rue Saint-Lazare

75009 PARIS. Tél. : 06.88.94.80.95. Courriel : n.guillemet@wpd.fr

23125162

ANNEXE 4

Compte-rendu réunion publique du 16/11/2023

ENQUETE PUBLIQUE centrale photovoltaïque au sol aux Nodins et Beaumières sur la commune de Cérilly.

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE du 16 NOVEMBRE 2023

Environ 100 personnes présentes

Début de la réunion : 18 heures

- ✓ Monsieur le Maire de Cérilly et Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Tronçais étaient présents
- ✓ La société WPD SOLAR France étaient représentée par :

*Benjamin Gillard

*Nicolas Guillemet , chef du projet de Cérilly

*Charlie Ducroux, chef de projet région AURA

- ✓ Madame DEVAUD, commissaire enquêteur était présente à la réunion avec son suppléant monsieur Daniel LEMAIRE .elle a expliqué le rôle du commissaire enquêteur et le déroulement d'une enquête publique.

Intervention de WPD SOLAR France : en amont du projet, WPD a fait une étude sur 80 ha, alors que le projet soumis à l'enquête publique n'est plus que de 19ha.

Ce projet s inscrit dans le cadre de la loi et dans le cadre des dispositions réglementaires car la France a pris beaucoup de retard dans le domaine des énergies renouvelables

WPD est conscient que ce projet suscite des craintes et des peurs .

A ce stade, rien n'est figé , WPD reste ouvert à la discussion et à une négociation autour de ce projet .

WPD SOLAR France présente brièvement le projet sur deux plans

- VOLET AGRICOLE
- VOLET PAYSAGER

La population se plaint d' avoir été mise au courant tardivement de ce projet et d' un manque de concertation contrairement aux dires de WPD

Une pétition de 700 signataires contre ce projet circule, l'association s'est structurée, a distribué des tracts au marché

La commission des paysages et espaces naturels réunie en avril 2022 a é mis un avis défavorable au projet

Interventions du maire de Cérilly et du président de la com com pays de Tronçais qui ont déjà délibéré contre ce projet et délibéreront dans les prochains jours, avec pour chacune de ces collectivités un avis défavorable pour les raisons suivantes

*Nécessité der rester cohérent au regard du départ du projet opposition à l'étude de faisabilité et du dépôt du Permis de construire

* Le devenir des oiseaux des insectes est évoqué

*Le poste source de Coulevre est d'après le président de la com com saturé et toutes les études sur le photovoltaïque prennent appui sur ce poste

Sur le plan technique le réseau RTE ne pourra pas supporter ce projet, WPD indique qu'il dialogue trimestriellement avec RTE et que ce problème sera réglé après l'autorisation du permis de construire

Si pas de raccordement WPD ne construira pas le parc

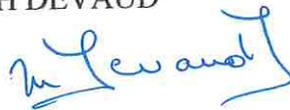
*Sur la biodiversité , WPD affirme connaître les espèces présentes sur le territoire , il faut relativiser l'impact du projet sur la biodiversité

WPD affirme ne pas faire de l'enchère sur les terres agricoles .

Chacun semble rester sur ses positions, WPD à ce stade du projet se dit ouvert à la discussion

Séance levée à 20H30 sur les terres agricoles .

MH DEVAUD



commissaire Enquêteur

ANNEXE 5

Délibérations de la commune de Cérilly et de la communauté de communes du Pays de Tronçais

Vu le CE
my

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 003-240300558-20231129-D2023169-DE

S²LO

ANNEXE 5

Séance du 29 novembre 2023
Délibération n°2023-169

L'an deux mil vingt-trois, le 29 du mois de novembre à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 16 novembre 2023.

Présent(s) : Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien DENIZOT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Marc SIGNORET à Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Sébastien MERY à Monsieur Didier REGRAIN

Absents excusés : Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Madame Catherine NOYON

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD, Monsieur Romain POULET, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes Pour	23
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 8.8

Thème : Environnement

Objet : Projet d'une centrale photovoltaïque à Cérilly aux lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière »

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.123-18, R.123-19 et R.181-38 ;
- VU la délibération n°2022-19 du conseil communautaire à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol avec un poste de livraison, 9 postes de transformation, 2 citernes et une clôture – Les Nodins et Les Beaumières à Cérilly, en date du 24 février 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2577/2023 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie Cérilly Les Nodins (WPD) en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance envisagée de 20,14 Mwc, aux lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumières » sur le territoire de la commune de Cérilly (03350), en date du 12 octobre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 003-240300558-20231129-D2023169-DE

S²LOW

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de prononcer un avis défavorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Les Nodins et « Beaumière » à Cérilly dans le cadre de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la société Energie Cérilly les Nodins « WPD).

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 29 novembre 2023,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2023
Délibération n° 2023-58

ANNEXE 5

L'an deux mil vingt-trois, le 28 du mois de novembre à 20 heures 30, se sont réunis, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cérilly, sous la présidence de Monsieur Fabien THEVENOUX, Maire, dûment convoqués le **23 novembre 2023**

Présent(s) : Madame Christelle CHABOT, Monsieur Stéphane DESFORGES, Madame Nolwenn HAVIN, Monsieur Thierry LASSAUZÉ, Madame Claire LAYBROS, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Philippe PIERREL, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Roger SOUCHAL, Monsieur Fabien THEVENOUX

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Madame Céline COUGNY, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique SAMAIN, Monsieur Yannick SOURIOU

Procurations : Madame Céline COUGNY à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien DENIZOT à Monsieur Thierry LASSAUZÉ, Monsieur Olivier FILLIAT à Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Yannick SOURIOU à Madame Véronique PAULMIER

Le secrétariat est assuré par : Madame Nolwenn HAVIN

Assistait également à la réunion : Madame Catherine CHEVARIN

Nombre de Membres en exercice	15
Nombre de Membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	14
Votes Pour	8
Votes Contre	0
Abstention	6

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 2-1	Thème : Documents d'urbanisme

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur les lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière » sur la commune de CERILLY

Le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L122-1, R123-18 et R123-19 du Code de l'Environnement ;

VU La demande de permis de construire déposée en mairie de Cérilly le 22 décembre 2021 par la Sté WPD SOLAR en vue d'implanter des panneaux photovoltaïques sur une surface de 17 ha aux lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière » ;

VU l'avis défavorable au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque aux Nodins et à Beaumière, prononcé par le Conseil communautaire en date du 24 février 2022,

VU l'avis favorable prononcé le 10 mars 2022 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, sur le volet agricole du projet ;

VU l'avis favorable à l'étude préalable agricole du projet émis le 21 avril 2022 par la Préfecture de l'Allier et la Direction Départementale des Territoires ;

VU les réserves émises fin 2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, notamment sur le choix du site ;

VU l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au printemps 2023, quant à l'impact paysager et patrimonial ;

CONSIDERANT l'ouverture d'une enquête publique du 6 novembre 2023 au 7 décembre 2023 en mairie de Cérilly ;

CONSIDERANT l'implantation du projet sur des terres cultivées,

CONSIDERANT la proximité de la forêt de Tronçais, labellisée forêt d'exception ;

CONSIDERANT le choix du site en surplomb impliquant un impact paysager sur le bocage,

CONSIDERANT le mécontentement d'un certain nombre de riverains ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : de prononcer un avis défavorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière » sur la commune de Cérilly dans le cadre de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la Sté WPD SOLAR.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 28 novembre 2023
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Fabien THEVENOUX



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 6

Procès-Verbal de Synthèse

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Objet : Enquête publique dans le cadre d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie Cérilly « Les Nodins » en vue de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 20,14Mw aux lieux dits « Les Nodins » et les « Beaumières » sur la commune de Cérilly :

Référence : Arrêté de Madame la Préfète de l'Allier du 12 octobre 2023 N°2577/2023

A l'issue de l'enquête publique relative aux opérations citées en objet, qui s'est tenue en mairie de Cérilly (4 permanences) et une permanence à la Mairie de Le Brethon du 6 novembre 2023 à 9 heures au 7 décembre 2023 soit pendant 32 jours consécutifs,,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

✓ **Permanences du commissaire enquêteur :** 4 à la mairie de Cérilly et 1 à la mairie de Le Brethon.

***MAIRIE DE CERILLY :** 33 personnes se sont présentées et ont déposé des observations sur le registre papier, ainsi que 13 courriers avec documents et une pétition de près de 900 signatures annexés au registre d'enquête : toutes défavorables au projet sauf 2.

Un rassemblement sur le parvis de la mairie de Cérilly à l'initiative de la confédération paysanne, de la SAFT et de l'association France ruralité environnement suivie d'une réunion publique a eu lieu le 16 novembre 2023 avec plus d'une centaine de personnes.

***MAIRIE LE BRETHON :** 4 personnes se sont présentées et ont déposé des observations sur le registre papier : 3 défavorables au projet et 1 favorable au projet.

✓ **Registre dématérialisé :**

250 contributions et 08 emails dont 71 déposées par des anonymes : 4% des contributions favorables au projet et 96% de contributions défavorables au projet, 187 visiteurs du site ont déposé au moins une contribution.

Un certain nombre de doublons dans le registre dématérialisé et des observations que l'on retrouve dans les registres papier et les courriers.

Les observations sur le registre papier et le registre dématérialisé sont à une très grande majorité défavorables au projet, courriers ou mail sont tous défavorables au projet et demandent des réponses du maître d'ouvrage aux interrogations suivantes :

***Activité agricole :** Pourquoi choisir une zone agricole pour implanter une centrale photovoltaïque au sol, alors qu'il faut protéger lesdites terres ?

Risque d'assèchement des sols sous les panneaux ?

L'agrivoltaïsme ne va-t-il pas générer une nouvelle concurrence sur les usages du foncier dont il va renchérir les coûts et conduire à une spéculation foncière ? (propos de la confédération paysanne)

Le Label rouge ovin fait-il partie du cahier des charges pour les brebis élevées sous les panneaux photovoltaïques ?

***Choix du lieu d'implantation** : pourquoi un projet sur une ligne de crête au milieu de 23 maisons proches presque toutes habitées à l'année et situées en bordure d'une forêt d'exception qu'est la forêt de Tronçais ? La forêt de Tronçais est un espace naturel exceptionnel avec une valeur patrimoniale, économique et culturelle avec des étangs domaniaux qui hébergent une faune aquatique riche.

ANNEXE 1 courrier de la SAFT présenté par Michel ADRIEN

***Etude d'impact :**

- La MRAE demande d'inclure la totalité du **raccordement au réseau électrique**, votre mémoire en réponse reconnaît paragraphe 3.11.5 que WPD ne peut réaliser cette étude car le tracé n'est pas arrêté et ces travaux de l'aménagement du poste de coulevre rentrent dans le cadre de la stratégie du Pays de Tronçais dans lequel, à ce jour, cette centrale solaire n'est pas prévue, pas plus que les financements y afférents.

Les paysages : paragraphe 3.2.4 les photomontages joints au dossier d'enquête ne sont pas pertinents, d'autres photomontages ont été réalisés démontrant que le site choisi a un impact majeur sur les paysages

ANNEXE 2 photomontages

Pour quelles raisons l'ONF n'a pas été consulté dans le cadre de vos études ?

- **Biodiversité** : l'étude indique qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité, pourtant il y a des cigognes noires, voir également

ANNEXE3 contribution de la LPO

Cette étude a sous-estimé la faune, la flore, la biodiversité et l'économie rurale de cette zone agricole, car ce projet vise des zones naturelles qui sont situées à proximité d'un site NATURA 2000 et de ZNIEF, 304 ml de haies détruits et 20 ha clos par des barrières de 2 mètres ce qui va entraver la libre circulation des animaux sauvages, de plus la biodiversité devrait être impactée par les travaux de raccordement au réseau électrique.

Quels effets auront ces panneaux photovoltaïques sur les oiseaux car ce lieu est un lieu de passage de migration ?

Risques pour la biodiversité des zones humides : l'impact sur les habitats écologiques et les espèces vivantes a été évalué « fort » à « modéré » pour un site proche d'une ZNIEF et d'une zone NATURA 2000. Cet impact semble avoir été sous-estimé. Qu'en est-il de la dérogation à destruction d'espèces protégées et habitat selon l'article 4411-2 du code de l'environnement ? Qu'en est-il du dossier loi sur l'eau (rubriques 3120 et 2150) ?

Les aménagements prévus conduiraient à créer une piste au plus près de la mare des « Nodins », piste rendue nécessaire pour le passage des pompiers qui doivent avoir accès à l'une des citernes mais aussi pour celui de l'agriculteur ovin. Comment pouvez-vous assurer que la biodiversité (insectes, amphibiens, oiseaux) ne pâtiront pas de ces aménagements autour de la mare et aussi sur la propriété située à 5 mètres de la mare ?

***Risque d'incendie** ; la SAFT s'est penché sur les risques d'incendie, vous avez indiqué lors de la réunion publique que toutes les dispositions sont prises pour rendre le risque incendie « feu de forêt » négligeable. Les études récentes, le réchauffement climatique et les immenses feux de forêt de l'été 2022 montrent que les forêts sont de plus en plus impactées, la forêt de Tronçais est désormais une zone où les feux de forêts sont envisageables lorsque les conditions de sécheresse et de vent sont réunies. La présence de cette dentale solaire ne va-t-elle pas générer un nouveau risque pour la forêt de Tronçais ?

Définir donc les moyens prévus pour éviter un tel risque et sécuriser le site et les riverains compte tenu que les casernes de pompiers de Cérilly et de Montluçon ne sont pas à proximité immédiate du site et ne disposent ni de gros moyens humains, ni de gros moyens matériels.

***Patrimoine archéologique :**

Le site des « Nodins » est un site archéologique important, des vestiges datant probablement du néolithique y ont été découverts, que comptez -vous faire pour préserver ce site si les fouilles préconisées par la DRAC démontrent que la ferme solaire porte atteinte à ce site au caractère archéologique exceptionnel.

***Dépréciation immobilière et touristique :** une menace de dévalorisation immobilière apparaît au vu des différentes observations (nombreux gites a proximité, ruines du château médiéval de La Bruyère - l'Aubépin et les bâtiments du château de Mazières)

Pouvez vous contredire les données notariales fournies et celles des agences immobilières qui font craindre une dévalorisation de 30 à 50% ?

*Des interrogations subsistent dans le dossier sur le **démantèlement des installations** au terme de l'exploitation, ainsi que sur la garantie financière prévue pour cette opération.

***Quelle est la nature juridique du contrat passé avec l'éleveur** ovin , sera-il assujetti à la MSA ?

Le propriétaire a-t-il été averti de la hausse de la valorisation de ses terres, de la majoration des droits en cas de donation ou de succession ?

Si possible, communiquer la convention passée avec l'éleveur, ce document ne figurant pas au dossier bien qu'ayant été demandé par la MRAE .

***Problématique du poste source de Coulevre** qui est saturé, qu'envisagez -vous de faire ?

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours porté au lundi 8 janvier 2024 pour produire ses observations éventuelles en vertu de la dérogation préfectorale obtenue le 4 décembre 2023 pour la remise du rapport d'enquête, conformément à l'article L123-15(alinéa 1) du code de l'environnement.

Document établi en deux exemplaires dont un remis au responsable du projet avec les cinq annexes.

Fait à Nérès-les-Bains, le 11 décembre 2023

Le commissaire enquêteur



MH DEVAUD

Destinataire:

Monsieur Nicolas GUILLEMET, société WPD Solar France.



Société des Amis de



la Forêt de Tronçais

site : www.saft03.com

association loi de 1901

mairie de Cérilly 03350 Cérilly

courriel : saft@amis-tronçais.org

ANNEXE 1

Contribution de la SAFT à l'enquête publique ouverte dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie Cérilly Les Nodins (WPD) en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance envisagée de 20,14 Mwc, aux lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière » sur le territoire de la commune de CERILLY (03350)



vu le CS
Mey

Contribution remise à Madame la commissaire enquêtrice le 7 décembre 2023

après lecture et analyse du dossier d'enquête publique

1. Préambule

Créée en 1954, la Société des Amis de la Forêt de Tronçais (SAFT) est une association de type loi 1901, à but non lucratif, agréée depuis 1995 au titre de la protection de l'environnement par arrêtés préfectoraux successifs.

La SAFT vise notamment à protéger, conserver, restaurer, médiatiser les richesses patrimoniales de la forêt de Tronçais et des forêts environnantes ainsi qu'à promouvoir l'aspect culturel et socio-économique.

C'est donc à ce titre que la SAFT souhaite apporter une contribution à l'enquête publique ouverte dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière » sur le territoire de la commune de Cérilly (03350), en bordure immédiate de la forêt de Tronçais.

2. La forêt de Tronçais

Située au Nord-Ouest du département de l'Allier, la forêt domaniale de Tronçais constitue un espace naturel exceptionnel par sa très importante valeur à la fois patrimoniale, économique et culturelle.

Chênaie de plaine emblématique, elle a été façonnée progressivement par la réformation des forêts royales en 1669, l'installation des forges à Tronçais à la fin du XVIII^e siècle, puis les aménagements forestiers successifs depuis celui de 1835 – le premier aménagement moderne en futaie régulière. Sa gestion attentive depuis plus de deux siècles en fait un lieu de production de bois de qualité exceptionnelle, lequel fait sa réputation nationale et internationale.

L'ancienneté de son couvert forestier et sa surface importante -10583 ha- en font un refuge pour une biodiversité floristique et faunistique. Les zones spéciales de conservation (Natura 2000) couvrent 1150 ha de la forêt domaniale. Plusieurs espèces patrimoniales de végétaux, d'oiseaux, de chiroptères et de coléoptères y sont présentes dont de nombreuses espèces protégées ou en voie de disparition comme les cigognes noires. Une réserve biologique intégrale de 98ha est située au sud-est du massif.

Les étangs domaniaux, qui couvrent environ 130 ha, ainsi que les cours d'eau qui traversent le massif, hébergent une faune aquatique riche.

Le paysage y est façonné par l'omniprésence du chêne, parfois en mélange avec le hêtre et le charme. Cinq unités paysagères forgent "l'esprit des lieux" de Tronçais : le val d'Aumance avec ses versants doux, les étangs, puis au centre les jeunes futaies et les lisières et enfin, les vieilles futaies qui font la renommée du massif.

3. Le label Forêt d'Exception

Le caractère exceptionnel de cette forêt a conduit la communauté de commune, l'ONF et les acteurs du territoire dont la SAFT à s'engager, dès 2008, dans un processus de labellisation. C'est en 2012, qu'aura lieu la signature du protocole d'accord, marquant l'adhésion des signataires à la charte nationale Forêt d'Exception et les orientations structurantes du projet.

Le massif de Tronçais est ancré dans le territoire avec une forte identité. Les deux communes principales sont Ainay-le-Château et Cérilly. L'intercommunalité du Pays de Tronçais rassemble 16 communes, à l'emblème de la feuille de chêne : **Tronçais rassemble le territoire.**

Basées sur la concertation, le contrat de projet fixe trois grandes orientations qui fédèrent les partenaires : découvrir une forêt reliée à son territoire, gérer un patrimoine unique, appliquer une sylviculture pour un bois d'exception.

En 2014, débutera l'élaboration du plan paysage. L'analyse paysagère initiée en 2014 a mis en œuvre, dès 2017, des actions liées à la sylviculture, au patrimoine identitaire de la forêt comme le sont les "ronds" ou carrefours qui jalonnent le massif ainsi qu'aux transitions entre entrée, forêt et routes, intégrant de facto les paysages autour de la forêt.

Après un long parcours, la mise en place de très nombreuses actions et la rédaction d'un mémoire impressionnant, le 13 décembre 2017, la forêt de Tronçais sera labellisée Forêt d'Exception.

Dès 2021, le comité de pilotage de Forêt d'Exception, se lançait dans la constitution et la rédaction du dossier de renouvellement du label. Le 16 novembre 2022, le Comité National d'Orientement émettra un avis favorable à l'unanimité de ses membres au renouvellement de ce label. Il insistera dans ses attendus sur la nécessité de **travailler plus étroitement le lien entre la forêt et le bocage bourbonnais dans lequel est entièrement situé Tronçais.** Le 8 décembre 2022, le renouvellement du label sera attribué pour une durée de 5 ans.

Notons que dans cette année très riche, le 18 octobre 2022, les savoirs et savoir-faire de la futaie régulière de chêne seront inscrits au patrimoine culturel immatériel français.

4. Pays de Tronçais et Ecrin bocager

Tronçais est une forêt domaniale de 10583 ha au sein d'un écrin bocager, comme en témoigne l'orthophotographie suivante où les milliers d'arbres qui entourent la forêt sont un patrimoine d'une grande valeur, prolongeant la présence de l'arbre sur le territoire au-delà de la forêt.

Forêt et bocage ont une volonté commune de gestion durable de l'arbre : planification de gestion ; logique de valorisation du bois ; logique de prise en compte de l'environnement ; incertitudes quant aux changements climatiques ; etc... Haies et forêts deviennent des enjeux de société grandissants.

La forêt constitue un lien au sein du territoire, et non pas une séparation comme cela peut parfois être le cas de grandes forêts qui sont souvent les limites aux territoires. Elle regroupe les habitants, constitue un patrimoine commun pour les citoyens. Cette logique de territoire s'est traduite dès 1967 avec la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la forêt de Tronçais, entraînant une dynamique d'actions dès les années 70-80. La

volonté d'agir ensemble s'est ensuite prolongée par la création de la communauté de commune du Pays de Tronçais en 1999. Située à distance également entre Montluçon, Bourges, Moulins ou Never, le territoire a finalement créé sa propre identité, avec la forêt comme symbole, comme trait d'union entre les communes.

Aujourd'hui, le Pays de Tronçais est un territoire rural de 7600 habitants, où élus et citoyens ont à cœur de maintenir une dynamique d'activités (économiques, sociales) nécessaires pour rester attractif envers la population, tout en préservant et en valorisant au mieux son patrimoine.

5. WPD et le projet de centrale photovoltaïque

WPD est une société à but lucratif qui a choisi de faire des énergies renouvelables un business model. Bien entendu pour être rentable le business model s'appuie sur la politique énergétique européenne et nationale avec les subventions qui l'accompagnent tant dans l'éolien que dans le solaire. Au-delà des convictions personnelles de chacun, cette société et ses filiales n'existent que pour des raisons économiques. Bien entendu la présentation de la société WPD dans l'étude d'impact laisse de côté ces sujets pour n'aborder que la question des énergies renouvelables. Aucun chiffre d'affaire n'est mentionné, ni aucune marge, pas plus que les montants des dividendes reversés aux actionnaires.

Cette façon de présenter les choses de manière tronquée se retrouve tout au long de ce dossier, ce que n'a pas manqué de souligner la MRAe dans un rapport de 19 pages rendu le 19 décembre 2022.

On comprend donc assez facilement que la société WPD cherche à gagner un dossier d'implantation en masquant autant que possible l'évidence du contresens d'une implantation de cette nature dans ce territoire aux caractéristiques si particulières.

On comprend également que le modèle économique de WPD est basé sur des installations solaires de grandes dimensions. La preuve en est donnée par le rejet des projets alternatifs locaux pas assez rentables parce que trop petits. **Il y a donc dans ce dossier d'impact un biais d'analyse et d'objectivité.**

Enfin, les objectifs de WPD, ne sont désormais plus en phase avec le nouveau plan du gouvernement pour sauver la biodiversité française. <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-strategie-nationale-biodiversite-2030> Parce qu'elle abrite un dixième des espèces connues dans le monde et une grande diversité de paysages, la France a une « responsabilité forte » dans la protection du vivant, a plaidé la première ministre, lors de la présentation de la nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité le 27 novembre dernier. Le plan gouvernemental a pour ambition de « mettre fin à l'effondrement du vivant » et de « restaurer la nature » à l'horizon 2030.

Dotée d'un budget de 1 milliard d'euros en 2024, la stratégie parie sur la mobilisation des collectivités locales, des agents de l'État, des agriculteurs et des entreprises pour parvenir à la transformation radicale voulue par la première ministre.

Parmi les objectifs, la stratégie fixe à l'horizon 2030 la mise sous protection forte de 10 % du territoire, la réduction de moitié du recours aux pesticides et de la pollution lumineuse, la plantation de 50.000 kilomètres de haies ou encore la dépollution de friches pour limiter l'artificialisation des terres.

Il apparaît donc clairement que le projet de la société WPD, au cœur de Tronçais et de ses zones Natura 2000, n'est plus en phase avec les objectifs politiques du gouvernement.

De plus, si le permis de construire des Nodins/Beaumièrre était refusé, la société WPD ne serait pas mise en difficulté financièrement. Elle a en effet annoncé lors de la réunion publique du 16 novembre à Cérilly, qu'elle était engagée dans au moins sept autres projets dans l'Allier. Il serait donc étonnant qu'elle se voit refuser tous les permis de construire

6. La Comcom du Pays de Tronçais et les besoins en EnR

A l'instar de la région Auvergne Rhône Alpes et du département de l'Allier, la communauté de communes du Pays de Tronçais a défini une trajectoire territoriale climat Air Energie que l'on peut retrouver sur internet à l'adresse suivante : <https://www.paysdetroncais.fr/wp-content/uploads/2021/09/2-PCAET-Strat%C3%A9gie-Pavs-de-Troncais.pdf>

Le premier constat est qu'en 2021, la part des énergies renouvelables représente 42 % de la consommation du territoire. Parallèlement, au niveau régional les EnR représentent, en 2021, 21 % de la consommation globale. L'objectif régional fixe à 38% la part des EnR dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030.

La première conclusion est que le Pays de Tronçais est déjà en avance par rapport aux objectifs régionaux de 2030.

Le second constat est qu'il existe un potentiel solaire photovoltaïque (hors fermes solaires) de 108 GWh auquel il convient d'ajouter un potentiel de méthanisation de 52 GWh. Soit un total de 160 GWh pour un besoin à l'horizon 2030 de 150 GWh

La seconde conclusion est que le Pays de Tronçais n'a nullement besoin de développer de grandes fermes solaires pour atteindre un objectif d'autosuffisance en EnR à l'horizon 2030.

D'après le diagnostic Air Energie Climat, le potentiel net de développement des énergies renouvelables permet d'atteindre, à horizon 2050, une production de 187 GWh, soit 5 x l'objectif de consommation à horizon 2050. Les sources d'énergie principalement disponibles sont le solaire photovoltaïque, l'éolien et la méthanisation. Pour le solaire Photovoltaïque la stratégie se décline :

- Equiper l'équivalent de 3% des résidences principales (maisons+ logements collectifs) avec des panneaux solaires, ce qui représente 10% des toitures avec potentiel entre 2020 et 2030. Ceci représente une production de 4 GWh.
- Equiper 18 000 m2 de bâtiments d'entreprise (industrie, tertiaire, agricole), soit 17% des surfaces disponibles à horizon 2030. Ceci représente une production de 4 GWh.
- Equiper 3 ha d'espaces délaissés supplémentaires avec des ombrières photovoltaïques, soit 60% des surfaces disponibles. Ceci représente une production de 2 GWh

La troisième conclusion est que le Pays de Tronçais n'a pas retenu la création de ferme solaire photovoltaïque pour satisfaire ses besoins en EnR à l'horizon 2050.

La quatrième conclusion est qu'il existe bien une cohérence globale entre le comité de pilotage de Forêt d'Exception présidé par la Comcom et la stratégie de développement des EnR dans le Pays de Tronçais.

La cinquième conclusion est que l'étude d'impact qui pourtant fait référence au PCAET n'a pas été mise à jour et qu'elle n'intègre aucune des décisions de ce plan. Il y a là une lacune majeure.

7. Le Projet de centrale Photovoltaïque

La MRAe ayant effectué un travail approfondi et fait de nombreuses remarques, nous avons analysé la qualité des réponses fournies par WPD à ces remarques.

- Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 13 décembre 2022, WPD reconnaît dans le dernier alinéa du paragraphe 1 Contexte, page 3, **qu'il ne sait pas quel sera l'exploitant agricole qui gèrera les terres agricoles.** Or les projets d'agri-voltaïsme nécessitent que soit clairement démontrée la **synergie entre la production photovoltaïque secondaire et la production agricole principale.** On voit clairement que ce lien **n'est pas crédible du tout.** Pourtant WPD a eu tout le loisir de l'approfondir depuis la parution du rapport de la MRAe il y a bientôt un an.
- La MRAe demande également d'inclure dans le périmètre du projet la totalité du raccordement au réseau électrique Y adapter l'étude d'impact et la zone d'étude en conséquence. En réponse **WPD, reconnaît**

§3.1.1.5 qu'il ne peut pas réaliser cette étude car le tracé n'est pas arrêté. On constate que WPD n'a pas pris contact avec le gestionnaire de réseau ENEDIS pour vérifier la faisabilité et les impacts du projet. Les coûts de ce raccordement ne sont pas abordés non plus. On sait qu'ils représentent un montant d'environ 100 k€/km (CR de la CDNPS) soit pour ce projet de 15 km un investissement d'environ 1,5 m€. Quid de cet investissement ? WPD précise que des travaux d'adaptation du poste de couleuvre sont prévus à hauteur de 300 K€. Il ne précise rien quant au raccordement. Par ailleurs comme nous l'avons vu précédemment ces travaux de l'aménagement du poste de Couleuvre rentrent dans le cadre de la stratégie du Pays de Tronçais dans lequel, en revanche, cette centrale solaire n'est pas prévue à ce jour, pas plus que les financements afférents. Toutes ces approximations montrent une fois encore que les seuls soucis de WPD se concentrent sur la centrale solaire sans vision globale intégrant toutes les problématiques locales.

- Le § 3.2.4 aborde la question des paysages, la MRAe ayant préconisé des photomontages dans les 4 saisons. Dans son C/R de la séance tenue le 23 avril 2023 et joint au dossier d'enquête publique, la CDNPS écrit dans son rapport, après avoir entendu les représentants de WPD, « WPD est dans une posture de négation de l'avis de la MRAe. Ils maintiennent que le site n'est pas visible de l'extérieur ». En conclusion, « la CDNPS dans sa formation -sites et paysages- émet un **avis défavorable** au projet : **L'implantation a un impact majeur sur les paysages.** » Les photomontages présentés dans la réponse de WPD ne répondent pas aux enjeux soulevés par la MRAe en terme de diversité des saisons, de points de visibilité ou encore d'objectivité (photos derrière une haie ou les branches basses d'un arbre). Pour nous être rendus sur place, nous avons pu constater que le projet sera d'une visibilité quasi-totale sur les deux sites retenus et que ce ne sont pas les quelques haies proposées qui pourront les masquer. Cette question des paysages, qui dans certains cas peut paraître anecdotique, est centrale dans le dossier. Sur ce point, non seulement le **dossier de WPD est manifestement très insuffisant**, mais c'est la vision même de WPD qui balaye cette question en expliquant que **quelques haies régleront le problème**. Et c'est bien là toute l'ambiguïté car des haies de 4 mètres de hauteur modifieront également profondément le paysage et ne masqueront que partiellement la centrale. Nous confirmons également que les montages photographiques ne sont absolument pas en rapport avec la réalité du terrain avec à l'évidence le but de cacher la réalité. **Nous affirmons donc que l'implantation de cette centrale solaire aura un impact majeur sur les paysages**
- Le § 3.2.5 analyse les alternatives et les justifications des choix retenus. Dans sa réponse **WPD précise que sur les 48 sites proposés la quasi-totalité n'est pas compatible avec le modèle économique** de WPD. Seuls 5 sites ont été analysés et ne permettent pas d'aller plus loin. On en déduit que le modèle économique de WPD n'est pas compatible avec les choix stratégiques du pays de Tronçais ni avec les enjeux d'utilisation de sites à déconstruire et dépolluer. Seuls des sites à forte rentabilité peuvent être envisagés par WPD. Les petites friches industrielles et les toitures des bâtiments ne sont pas dans le modèle économique de WPD. Cette société n'avait donc, à la lire, pas d'autre choix. Cette démonstration n'a aucun sens et ne repose que sur du déclaratoire en omettant, par ailleurs, de préciser les hypothèses de départ que sont les impératifs économiques de WPD.

8. Etude d'impact / Méthodologie

- **Page 50** de l'étude d'impact décrit la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale globale. On y trouve un tableau (figure 15) des organismes « contactés ». On s'aperçoit que les organismes n'ont pas été véritablement contactés mais que des sites internet ont été consultés. C'est par nature très différent. Seules 3 ou 4 personnes, sans véritable enjeu sur le projet, ont été physiquement contactées. Cela limite considérablement l'ampleur de la consultation et surtout sa crédibilité.

Ce tableau montre également en creux les organismes qui n'ont pas été contactés. On notera que **l'ONF** et plus particulièrement le directeur de l'Unité Territoriale de Tronçais **n'a pas été contacté**. Sa connaissance du terrain aurait été particulièrement utile.

- **Page 65** les ZICO : l'étude signale qu'il n'existe aucune zone importante pour la conservation des oiseaux. Or il s'avère que la Forêt de Tronçais accueille des couples Cigognes Noires. Très farouche, le plus grand oiseau forestier de France, est une espèce protégée. Oiseau emblématique de la biodiversité, la Cigogne noire fait l'objet d'actions nationales de sauvegarde. En effet, elle est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et considérée "en danger" pour les couples nicheurs et "vulnérable" pour la population de passage. Bien entendu l'oubli de cette espèce se retrouve dans le §VII.1.4 page 64 et suivantes concernant les Plans Nationaux d'Action (PNA) en faveur des espèces menacées. Cette espèce patrimoniale est mentionnée par l'annexe I de la directive « oiseaux » et l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Elle est classée « en danger (EN) » sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et classée CR en « danger critique (CR) » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre-Val de Loire. En outre, la cigogne noire nicheuse, protégée encore davantage au regard des très faibles effectifs recensés en France (60 à 80 couples dont seulement 5 en Centre-Val de Loire) est également présente en forêt de Tronçais. Enfin dans le tableau 30 page 86 cette espèce n'est pas inscrite dans la liste des espèces recensées. Précisons que cette espèce est bien répertorié par l'ONF ou par d'autres associations comme le Groupe Rapaces Cigogne Noire Allier. Ces informations sont facilement disponibles sur internet. Il ressort que la forte potentialité qu'un couple niche en forêt des Tronçais, à une distance du projet induisant un risque important de son survol lors de déplacements alimentaires, associée à un enjeu très fort de conservation qui ne permet la destruction d'aucun individu, justifie à lui seul l'annulation de ce projet
- **Page 162** VII.4.1.3. Patrimoine archéologique : La SAFT tient à souligner l'importance archéologique du site des Nodins sur lequel des vestiges ont été découverts par des membres experts reconnus de l'association. Ces vestiges datent vraisemblablement du néolithique et ont été déclarés à la DRAC Auvergne. L'implantation de la ferme solaire portera gravement atteinte à ce site au caractère archéologique exceptionnel.
- **Pages 171 à 178** VII.4.3.2. Bassin visuel de l'AEI : les photomontages montrent de manière indiscutable l'impact visuel extrêmement fort sur les paysages de ce petit vallon au caractère si précieux. Les compléments de photo **pages 228 à 245** confirment l'impact visuel très fort sur les paysages de ce site.
- **Page 179** Tableau 60 – Tableau de synthèse des enjeux paysagers et patrimoniaux liés à l'AEI : Ce tableau dans le choix des couleurs minimise l'impact paysager extrêmement fort. En choisissant le bleu pour signifier « l'impact fort ou très fort » au lieu du rouge ou du noir réduit de fait l'impact visuel de la présentation. Il ne faut pas s'y laisser prendre. En réalité **les enjeux paysagers et patrimoniaux sont extrêmement forts comme le confirme le tableau page 247** quant à « l'Evolution de l'image rurale liée aux prairies et au bocage caractéristique du bourbonnais »
- **Page 213** Risque incendie : la société WPD explique que toutes les dispositions sont prises pour rendre le risque incendie « Feu de Forêt » négligeable. La SAFT s'est penché sur le Risque Incendie depuis plus d'un an maintenant, compte tenu du réchauffement climatique d'une part mais aussi et surtout eu égard aux immenses feux de forêt de l'été 2022 que les pompiers n'ont pas pu éteindre malgré leur dévouement. Toutes les études montrent que les forêts du centre et du nord seront de plus en plus impactées par ces questions. Le SDIS 03 a lui-même pris des mesures nouvelles pour combattre ce fléau. Les conclusions sont que la forêt de Tronçais est désormais dans une zone où des feux de forêt sont envisageables lorsque des conditions de température, de sécheresse et de vent sont réunies. **Un incendie en forêt de Tronçais serait irréversible**. Nous ne sommes pas ici dans un patrimoine bâti que l'on peut refaire à l'identique. Nous sommes ici en présence d'un patrimoine séculaire que nous devons impérativement préserver. Certes des mesures sont prises pour minimiser les risques. Pour autant la présence de cette centrale solaire génère un nouveau risque pour la forêt de Tronçais. Cet état de fait est inacceptable car **la balance bénéfices / Risques penche indubitablement du côté des risques**.

9. Avis des élus, des citoyens et des associations

Les positions des élus sur ce projet de parc photovoltaïque sont les suivantes :

- avis du Maire de Cérilly le 23 décembre 2021 : DÉFAVORABLE et le 17 février 2022 : DÉFAVORABLE
- avis du conseil municipal de Cérilly du 28 novembre 2023 : défavorable
- avis de la communauté de communes Pays de Tronçais le 24 février 2022 : CONTRE : 22, ABSTENTION : 0, POUR : 0. avis défavorable renouvelé le 29 novembre 2023 et étendu à tout projet de ferme agrivoltaïque dans le Pays de Tronçais.
- avis du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher : DÉFAVORABLE car non conforme au SCOT !
- avis du Conseil Départemental : Avis défavorable
- avis de la CDNPS : défavorable
- avis de la MRAe : défavorable

Cette **unanimité des élus** est relativement rare pour être soulignée. A cette **unanimité se joint une très large opposition citoyenne directe ou par l'intermédiaire d'associations ou d'organismes indépendants.**

La manifestation publique d'opposition à ce projet de citoyens et d'un collectif agricole dans la commune de Cérilly le 16 novembre est suffisamment rare pour être retenue comme digne d'intérêt.

La tenue d'une réunion publique avec le porteur du projet en mairie de Cérilly le 16 novembre a également démontré l'opposition totale des participants à ce projet. Ce projet est rejeté par les habitants, les associations et les élus.

10. Conclusion

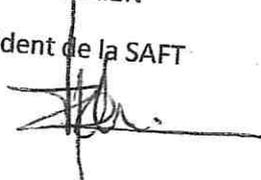
En synthèse le projet de centrale solaire est un projet :

- Non maîtrisé dans sa conception car n'ayant pas perçu les enjeux locaux liés à l'environnement (Forêt d'exception, qualité du site, espèces protégées, risque incendie) et à l'importance des paysages bocagers ;
- Pensé sans tenir compte de l'avis des acteurs locaux du territoire et ayant un impact sur le cadre de vie des habitants ;
- Présenté avec des lacunes et des omissions de nature à induire en erreur le décideur ;
- Qui ne saurait s'intégrer dans les paysages exceptionnels du site choisi sans impact majeur et durable ;
- En opposition totale avec la nouvelle politique nationale pour la biodiversité.

La **SAFT**, attendues les très nombreuses raisons exposées dans cette contribution conforme à l'objet de ses statuts et à son agrément pour la protection de l'environnement, **s'oppose donc formellement** à ce projet de ferme photovoltaïque.

Aussi, la **SAFT demande à madame la commissaire enquêtrice de bien vouloir émettre un avis défavorable** à ce projet hautement conflictuel, dangereux pour les équilibres locaux environnementaux à proximité d'un site exceptionnel et contraires aux avis rendus, décisions et orientations prises par les élus.

Michel ADRIEN
Président de la SAFT



ANNEXE 2

CÉRILLY : projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance envisagée de 20,14 Mwc - lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière »

IMPACT VISUEL PHOTOGRAPHIES CONTRADICTOIRES

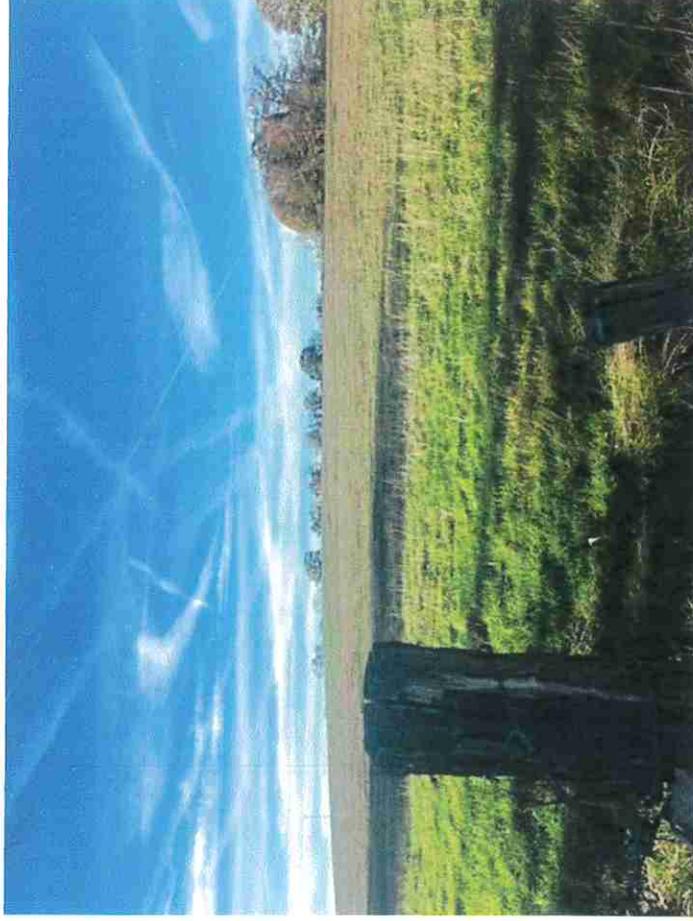


Association Tronçais Ruralité Environnement

Photo du dossier de WPD à la Bergerie des Nodins ...

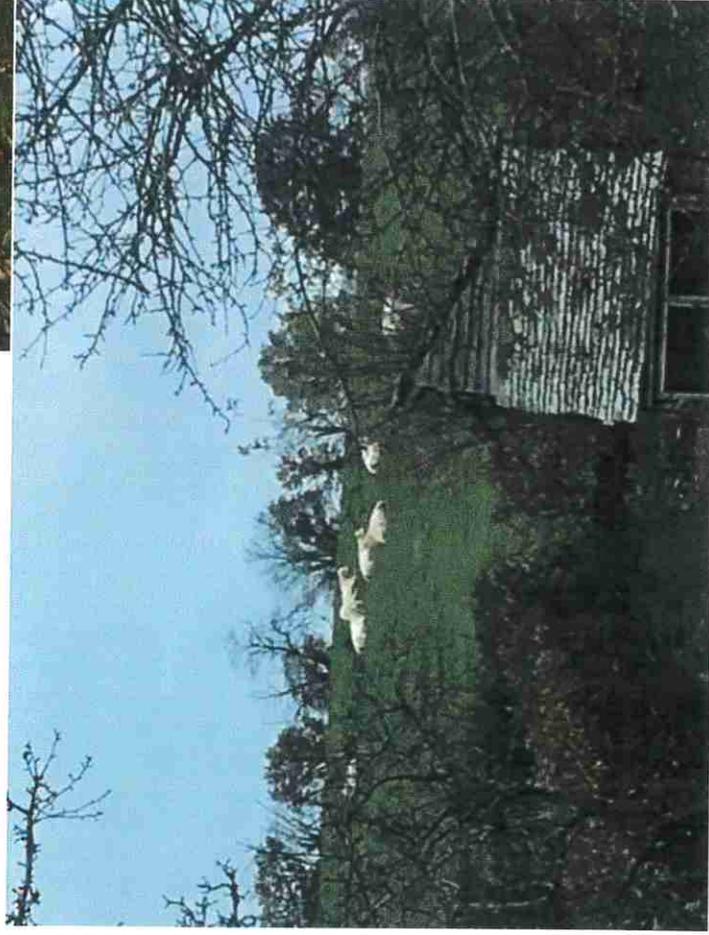
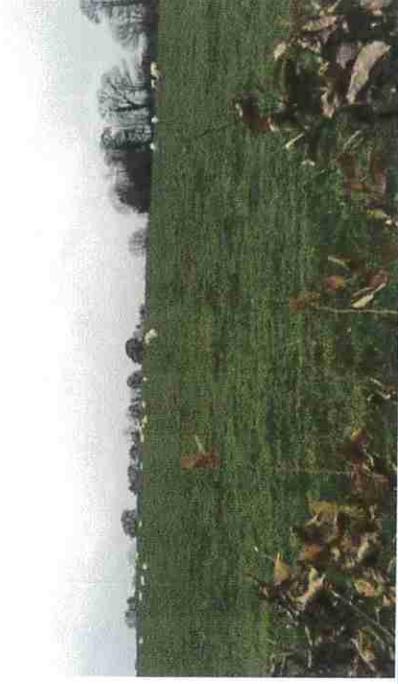


Alors que WPD aurait eu la possibilité de prendre la photo suivante en se plaçant à la limite du terrain de M. Thomas et de la riveraine (sans même devoir demander la permission d'entrer sur la propriété—demande qu'il n'a pas d'ailleurs pas faite, contrairement à ce que M. Guillemet a prétendu lors de la réunion publique) :



Tout le champ visible sur cette photo serait couvert de panneaux (et au-delà).

La réalité à la Bergerie des Nodins



Depuis une fenêtre de l'une des riveraines.

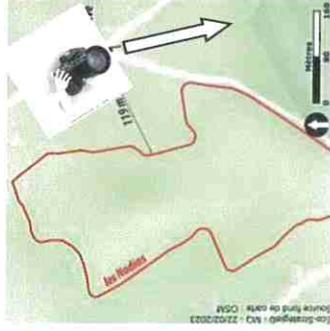
La réalité à la Bergerie des Nodins

Photo du dossier de WPD à la Maison neuve des Nodins ...

Prise de vue biaisée et pointillés blancs erronés (le projet est en réalité hors-champ ! à droite du chemin de terre...)



La Maison Neuve



faux :

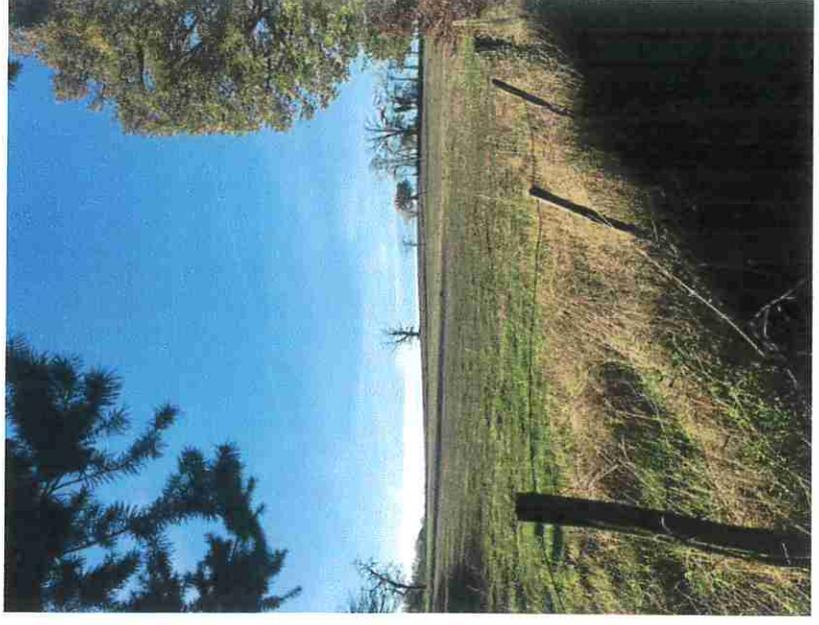
Réalité de la prise de vue :

Le bureau d'étude oriente sa photo comme sur le deuxième plan et non en direction du projet comme il est indiqué sur son schéma.

Les propriétaires auraient autorisé une photo depuis chez eux si la demande leur avait été faite.

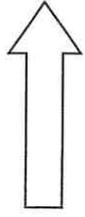
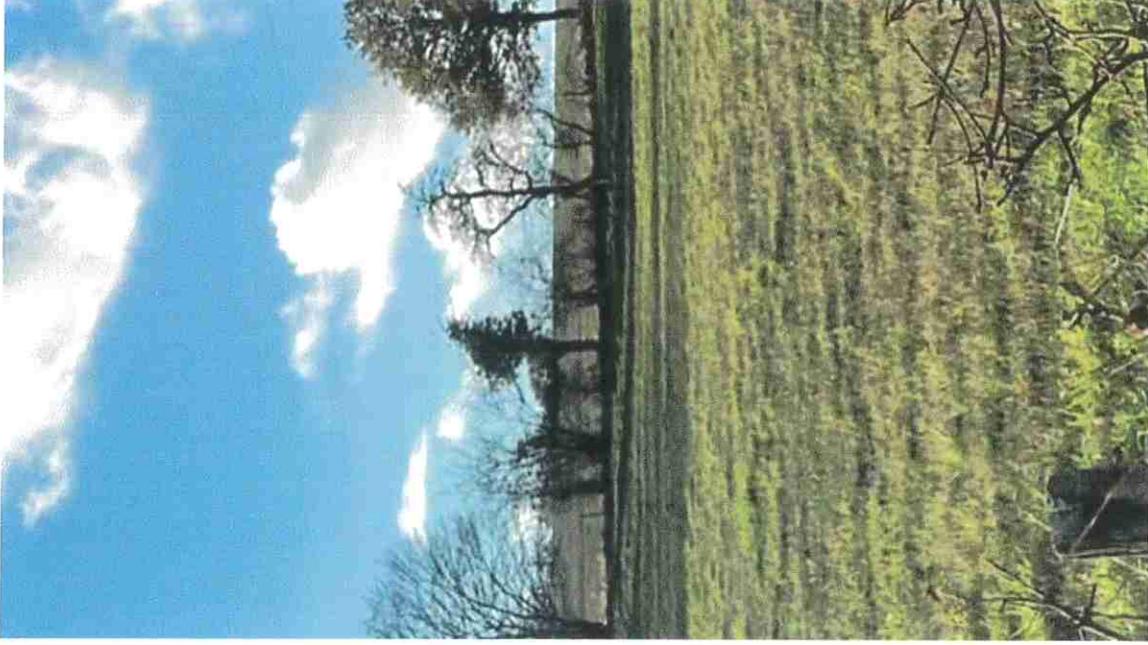
Quand bien même, n'importe quelle photo prise depuis le chemin accessible par tous aurait été parlante.

Au lieu de cela, la prise de vue choisie par le bureau d'étude est opposée au site ...

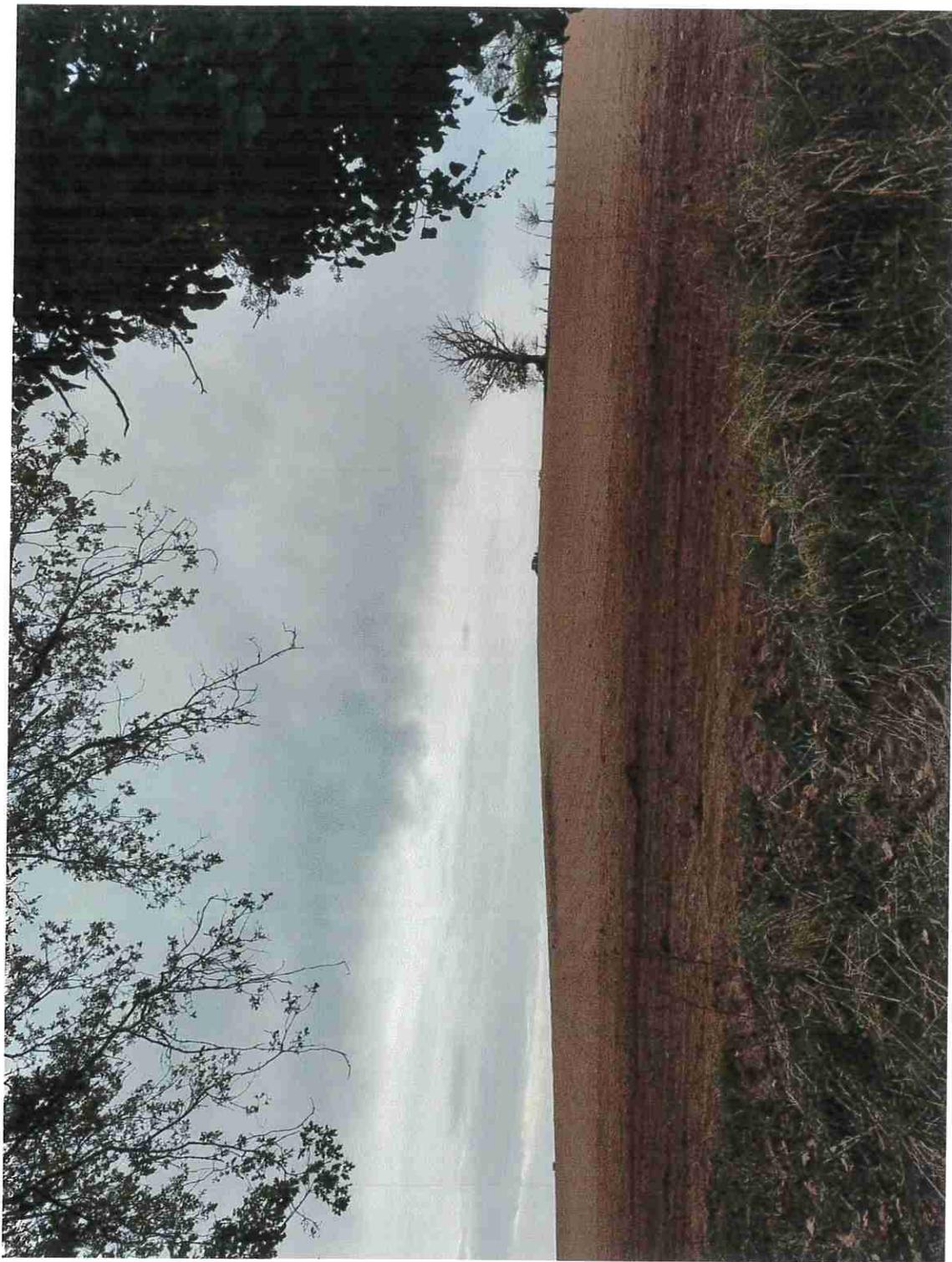


Au centre de l'image, l'arbre à brisants des capricornes, espèce protégée, qui sera coupé si le projet aboutit.

La réalité depuis la Maison Neuve



La réalité depuis la Maison Neuve



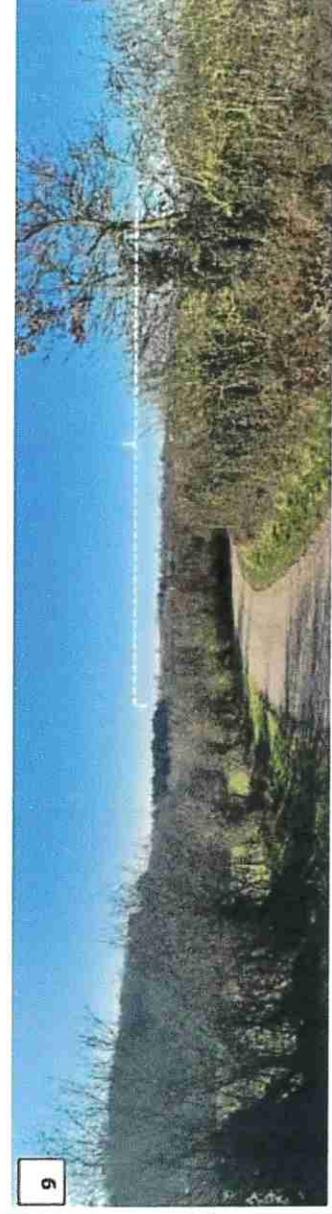
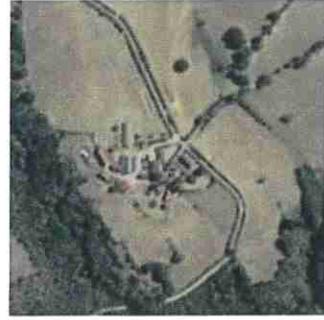
Repère : arbre aux Grands Capricorne. Tout le champ labouré est concerné par le projet.



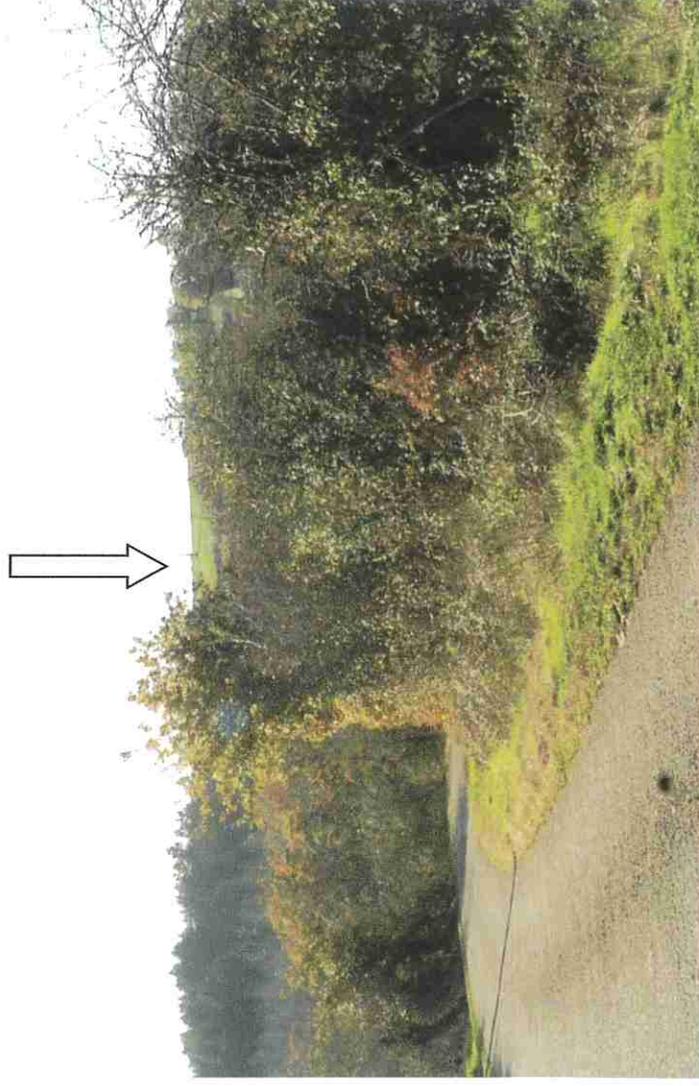
La réalité depuis la Maison Neuve (prise depuis le chemin de terre)



Le Rutin

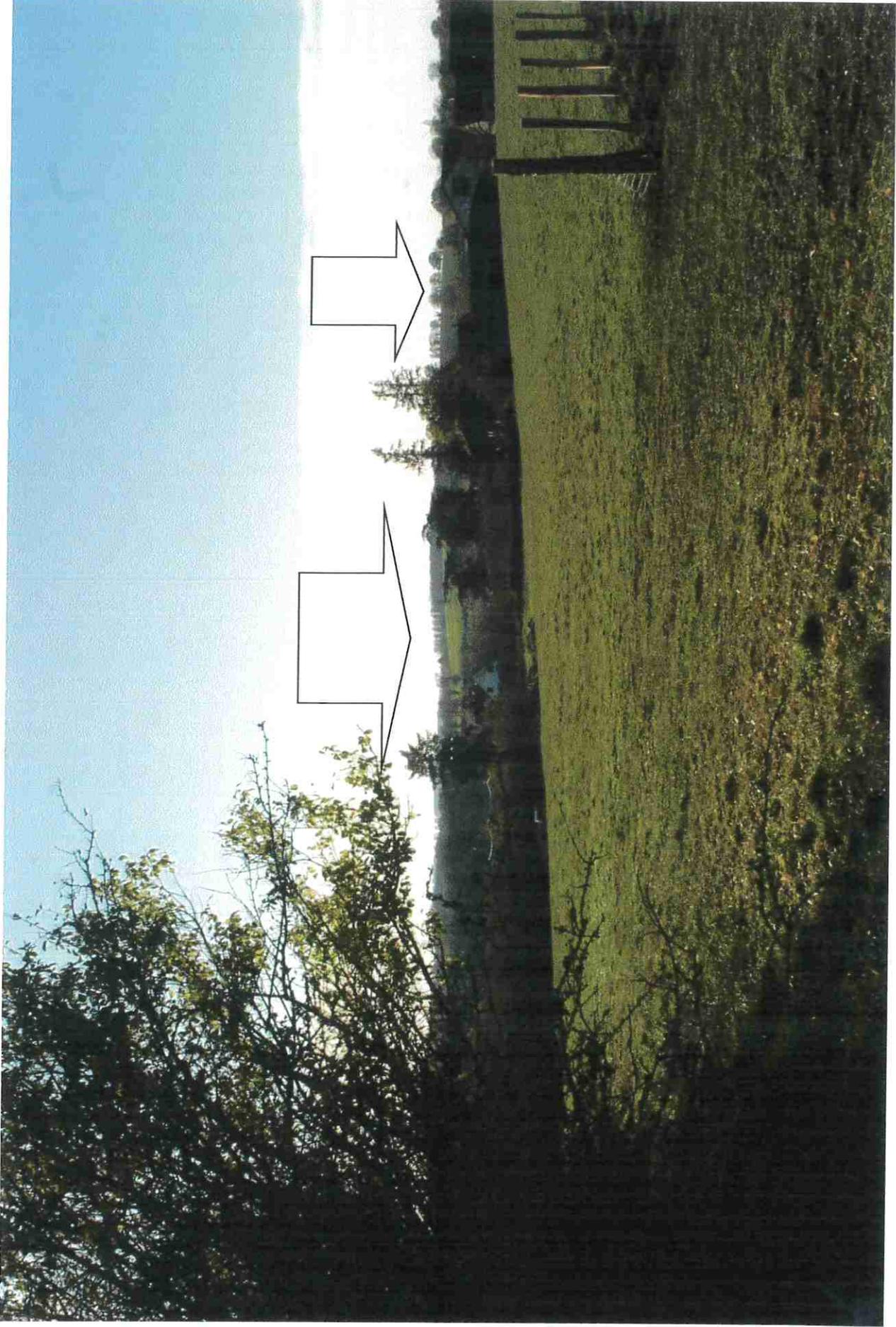


Encore une fois, la prise de vue semble avoir été choisie par le bureau d'étude de WPD à l'endroit où la visibilité du site est camouflée...

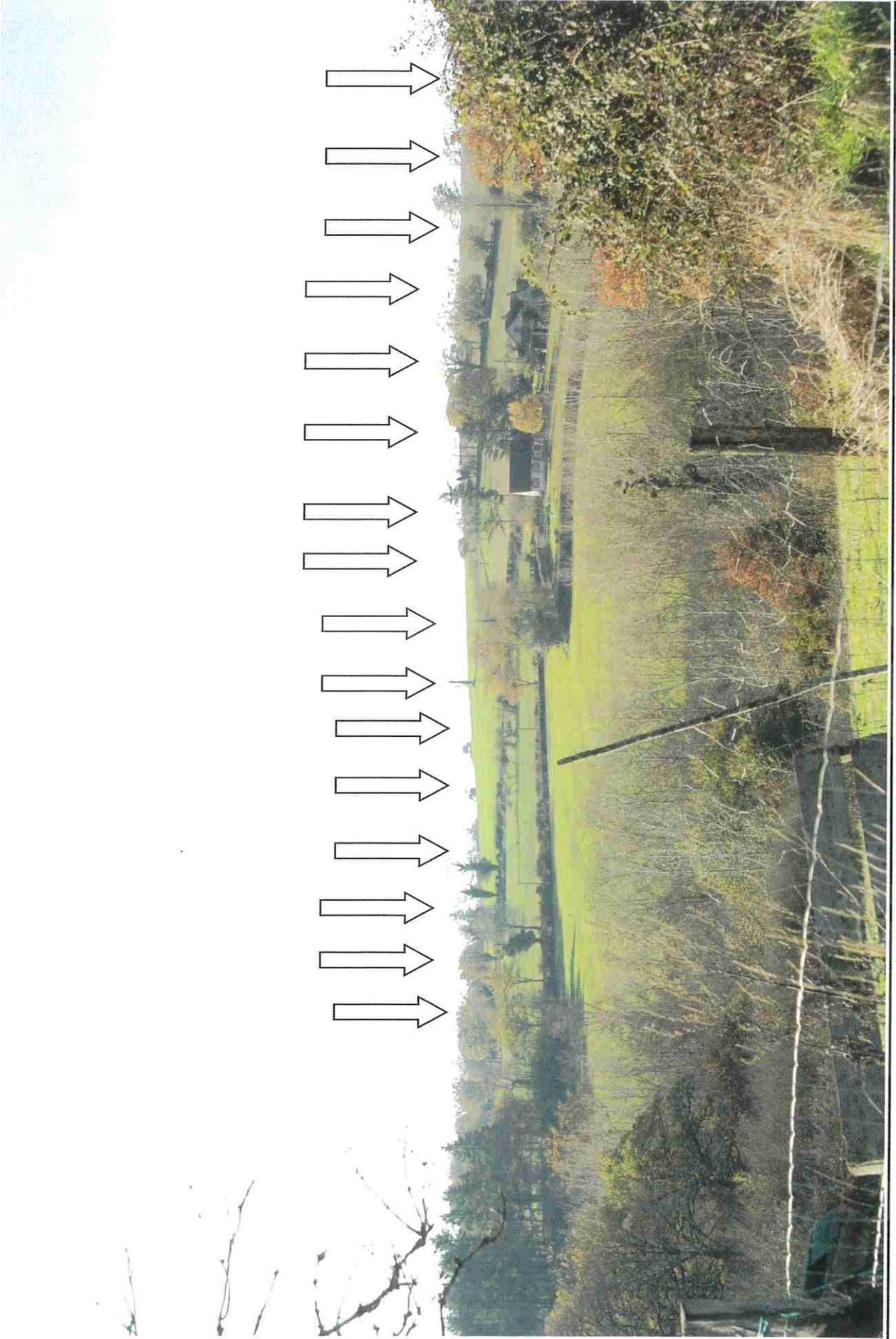


De la même localisation, prise seulement quelques mètres plus bas
(à une époque où la végétation est plus dense pourtant !)

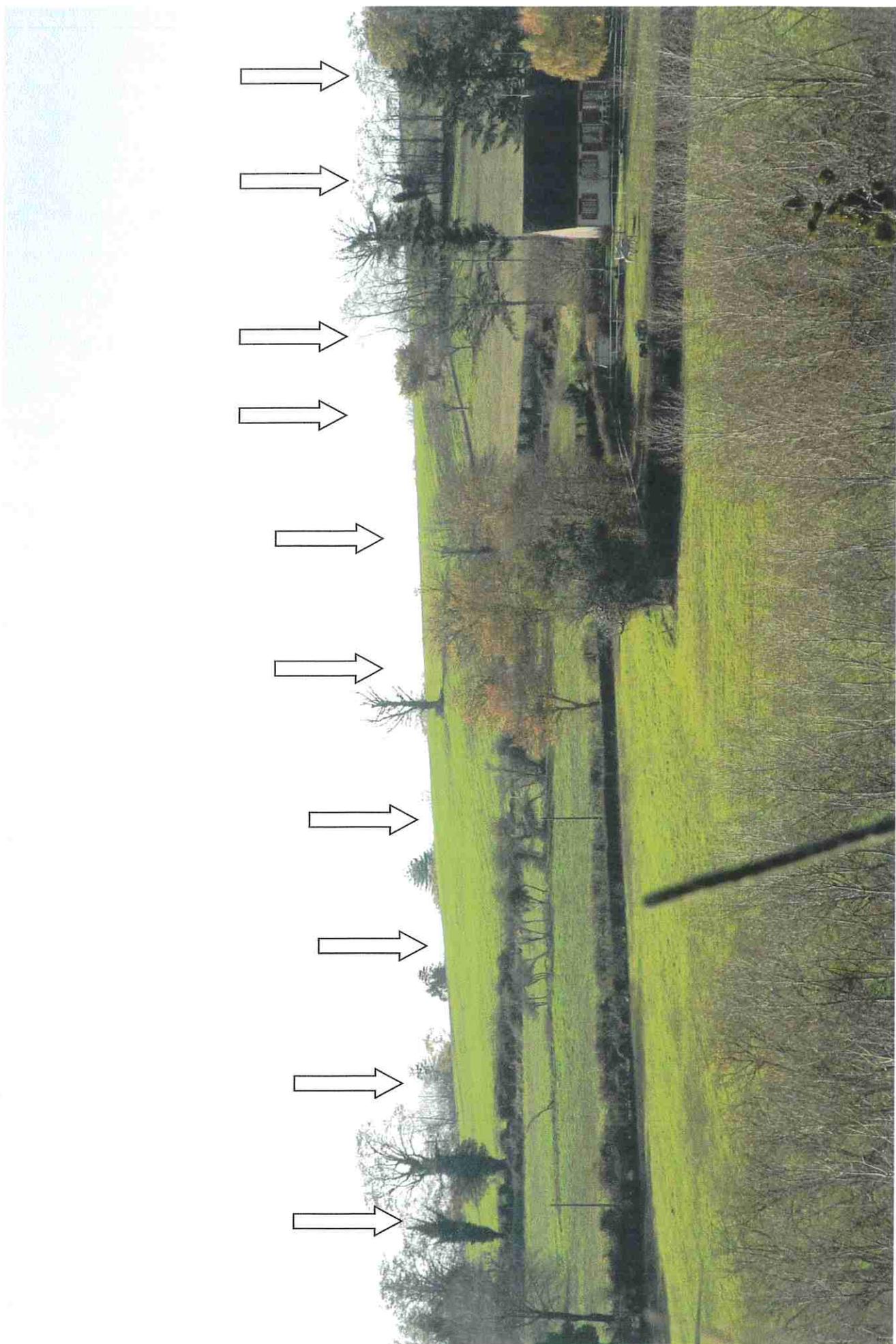
La réalité depuis le Rutin



La réalité depuis le Rutin

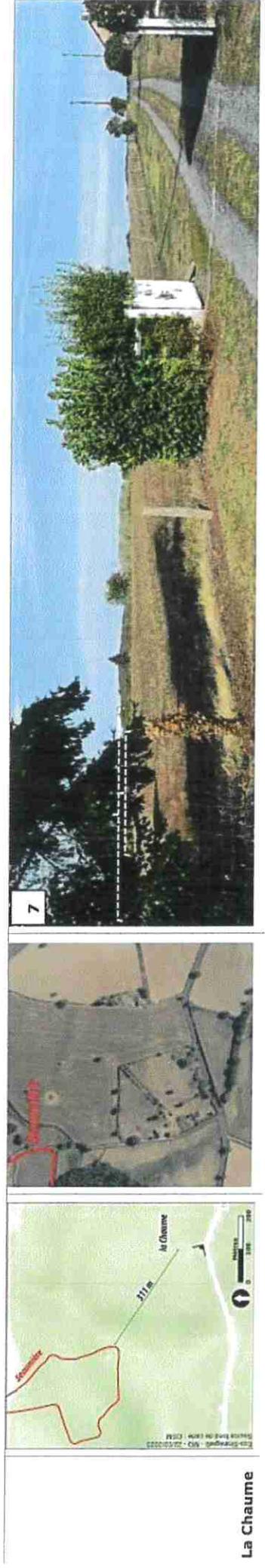


La réalité depuis le Rutin

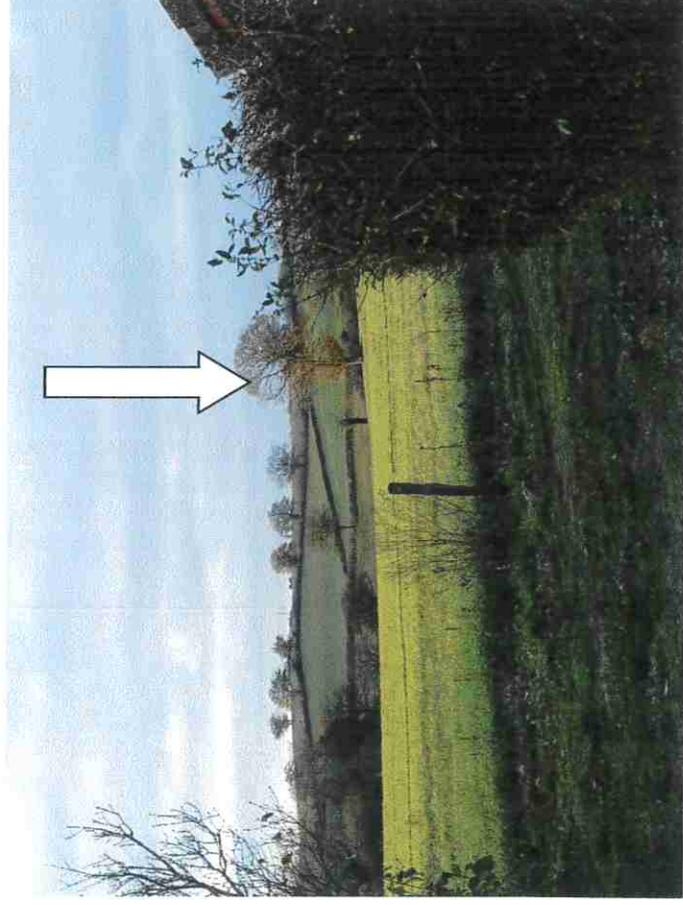
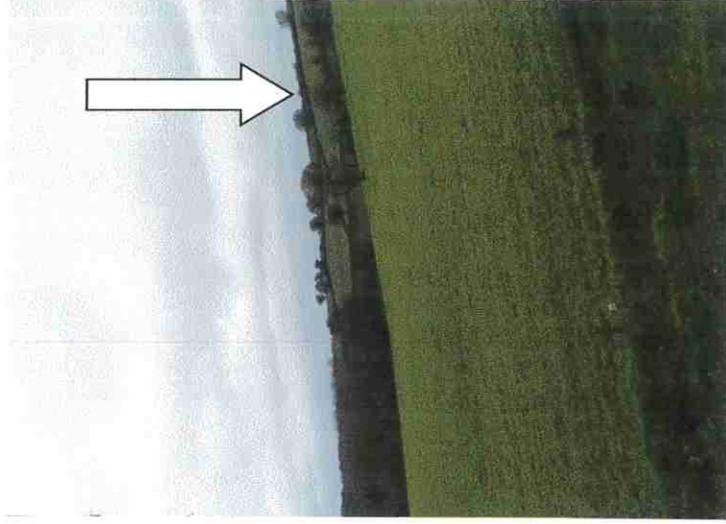


La réalité depuis le Rutin

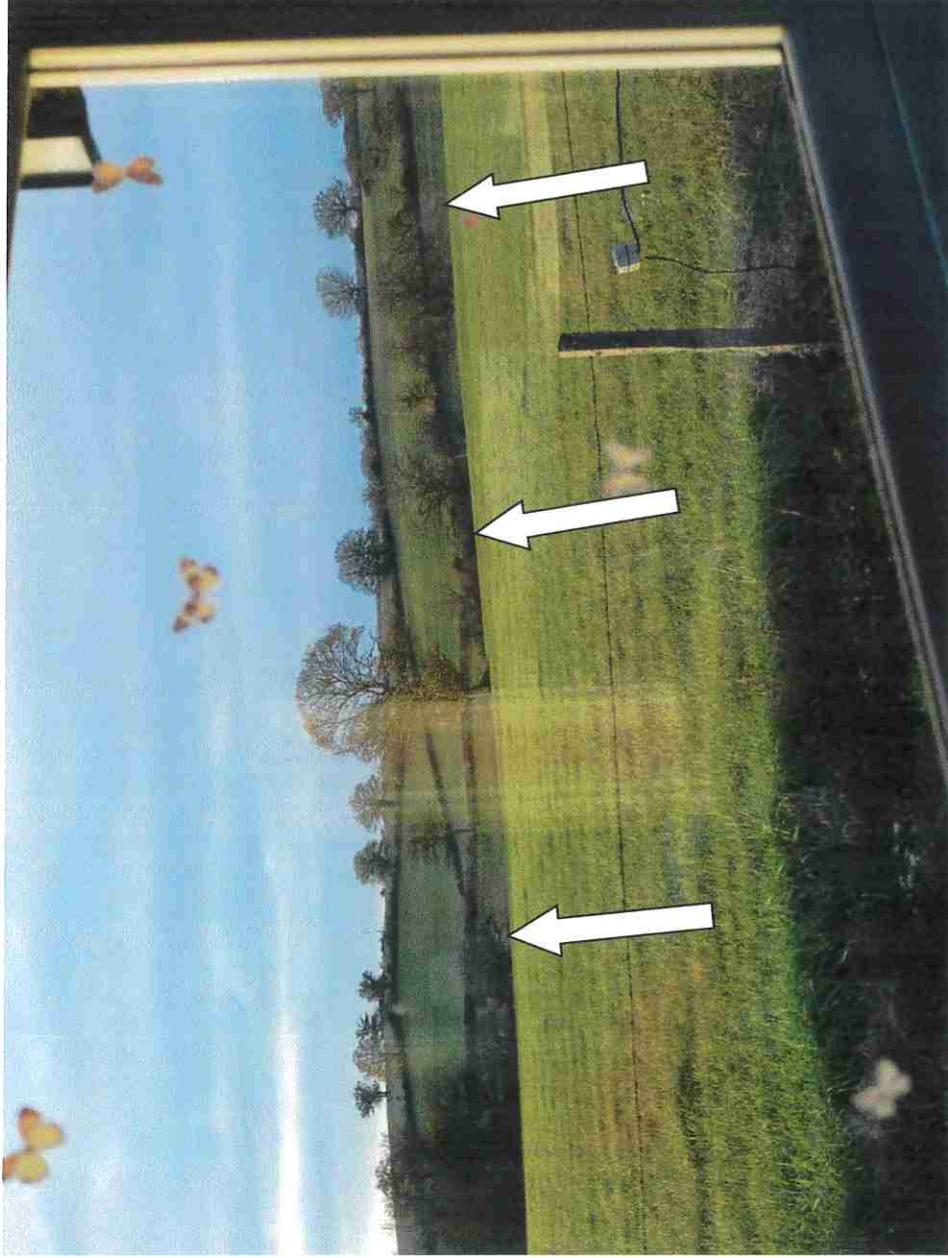
Photo du dossier de WPD à la Chaume...



Sans même connaître le lieu, tout le monde peut se rendre compte que la prise de vue présentée par WPD est stratégique : il utilise une branche de résineux comme filtre !
Alors qu'en se déplaçant de quelques pas sur le côté, la vue n'aurait pas été masquée...



La réalité à la Chaume



Vue depuis une habitation à la Chaume

La réalité à la Chaume

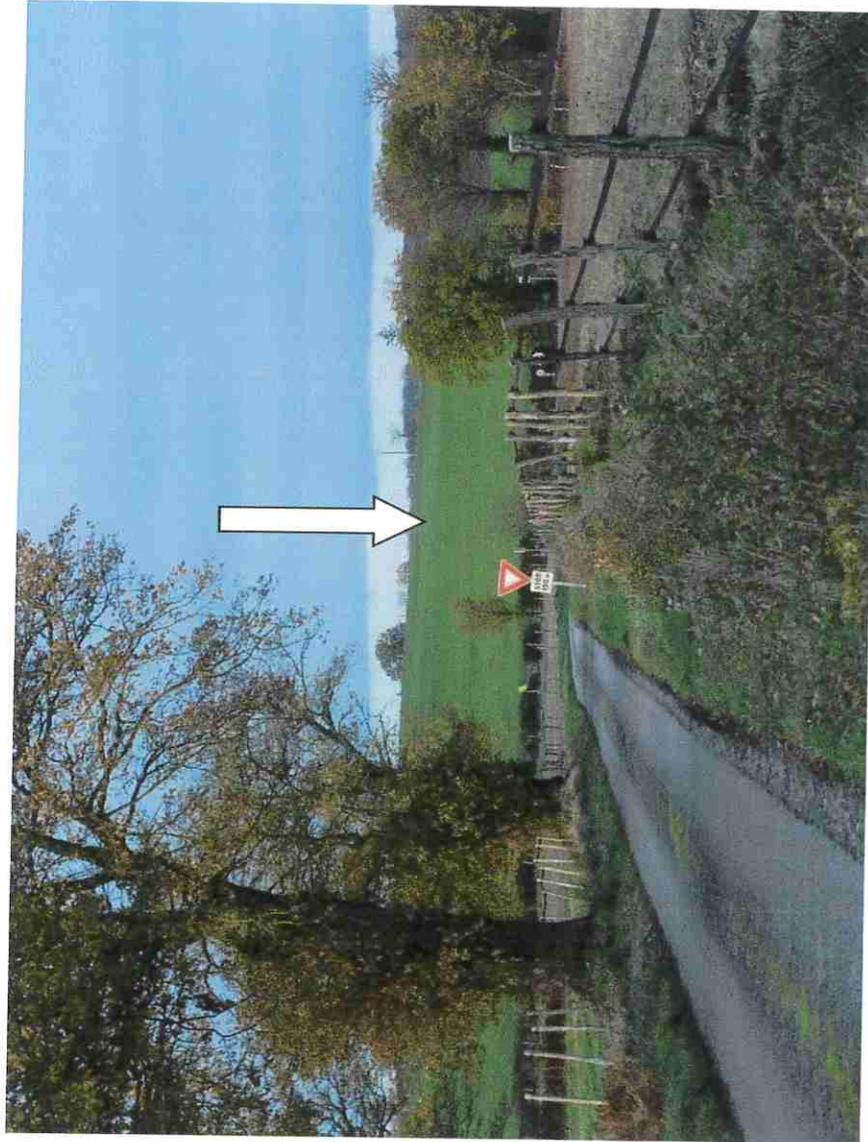
Le Beau Temps



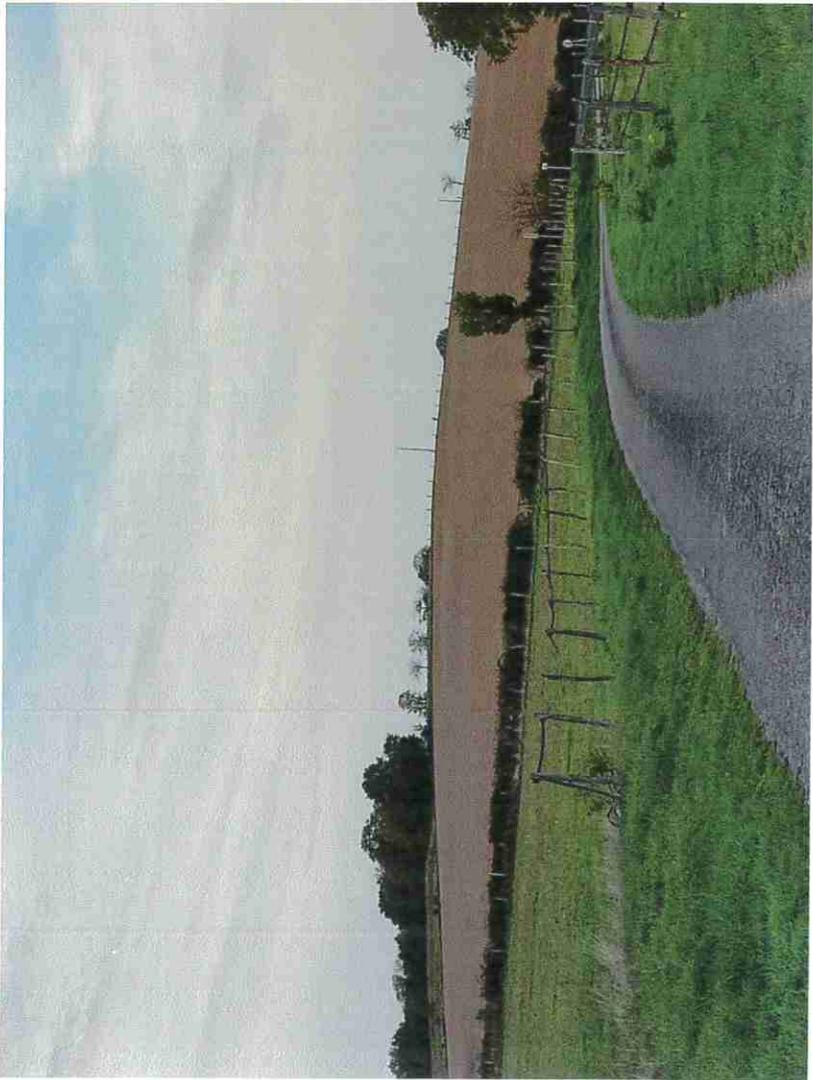
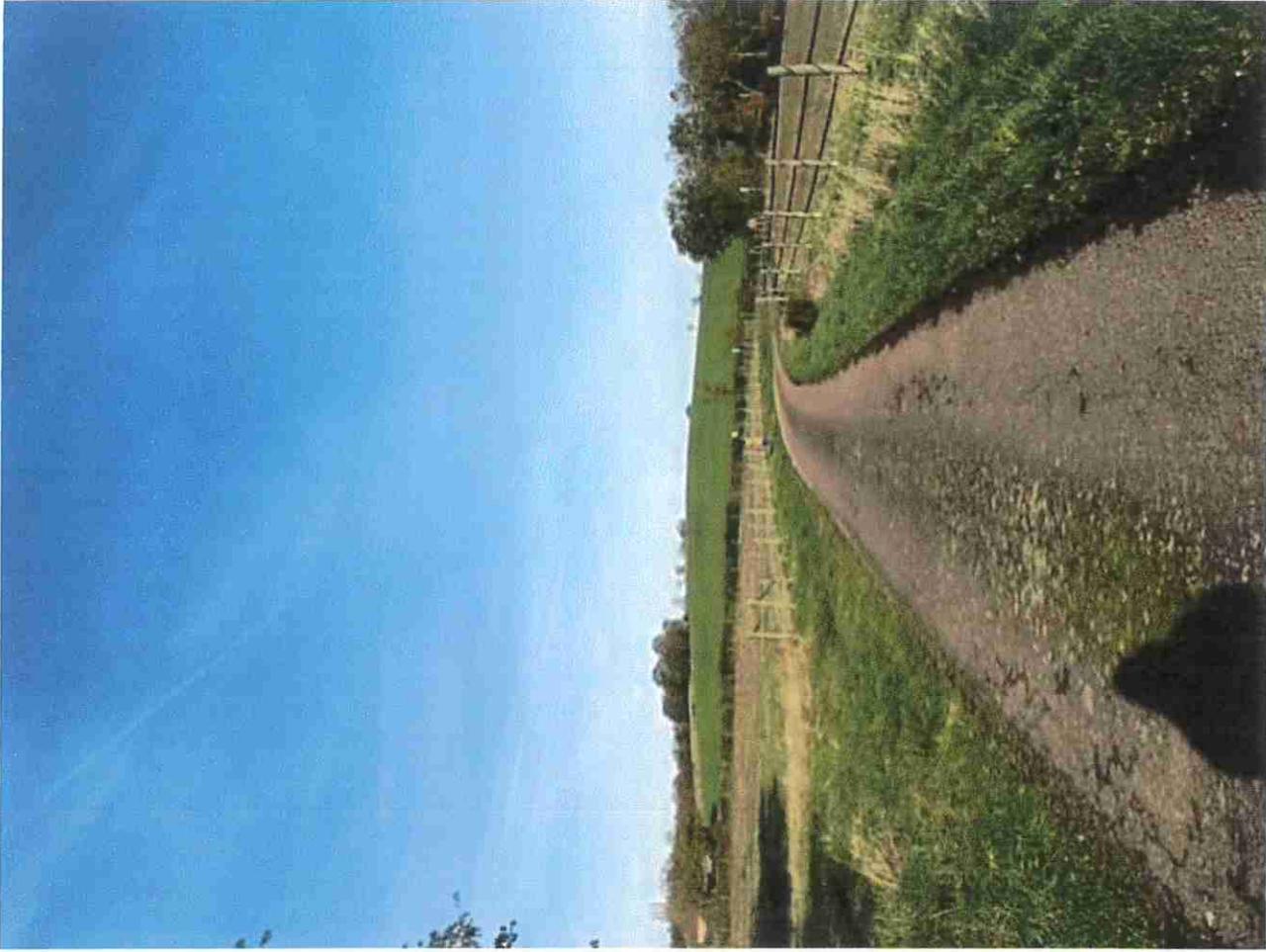
10



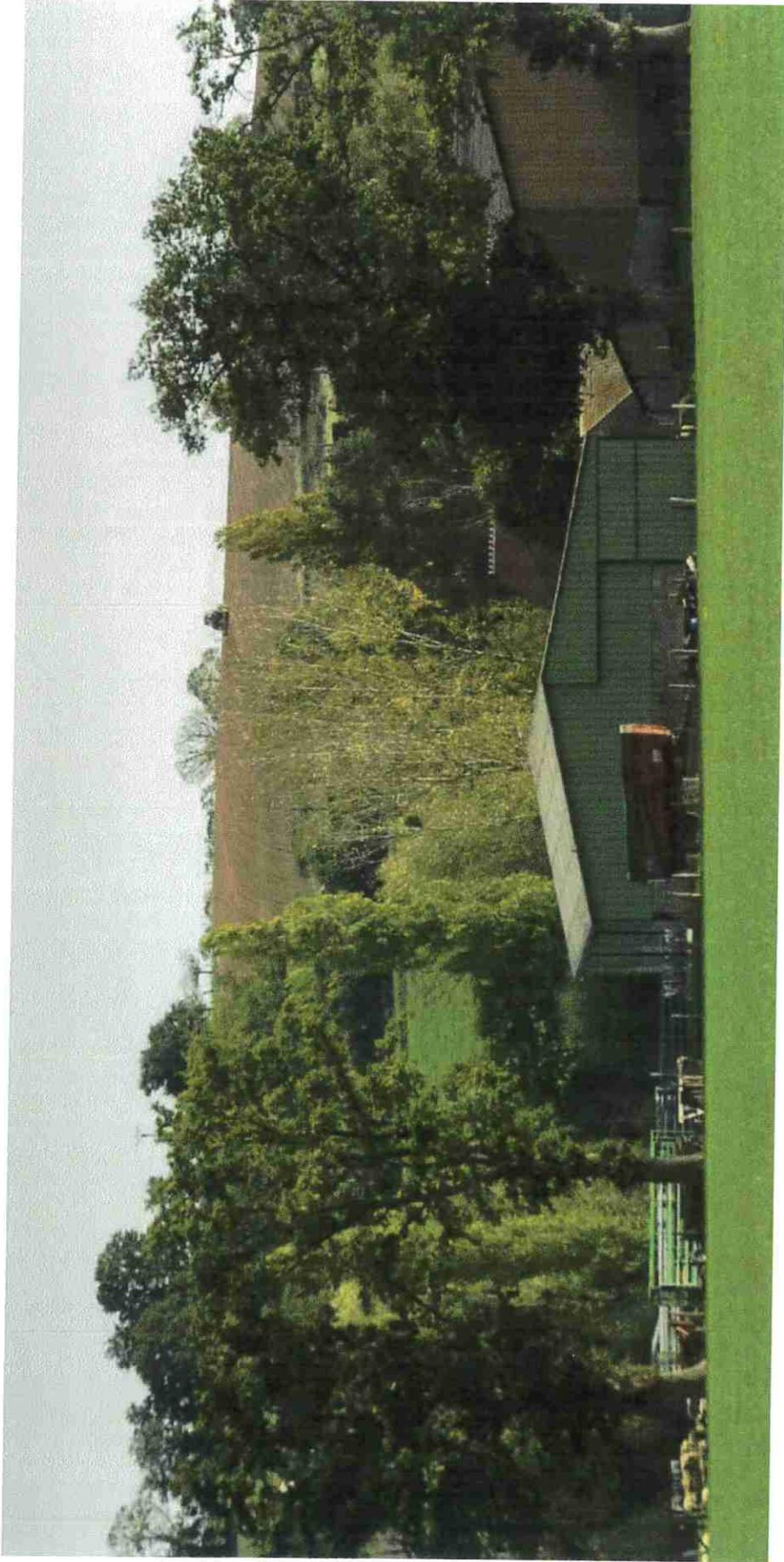
Photo du dossier de WPD au Beau-temps ...



La réalité depuis le Beau-Temps

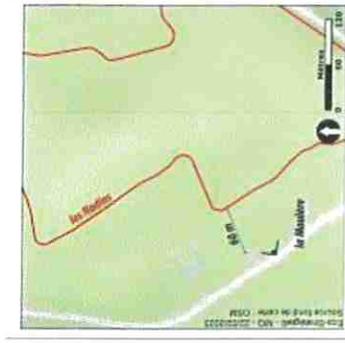


La réalité depuis le Beau-Temps

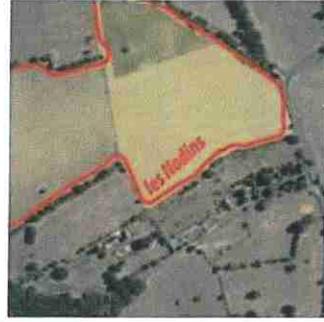


Le champ labouré est concerné.

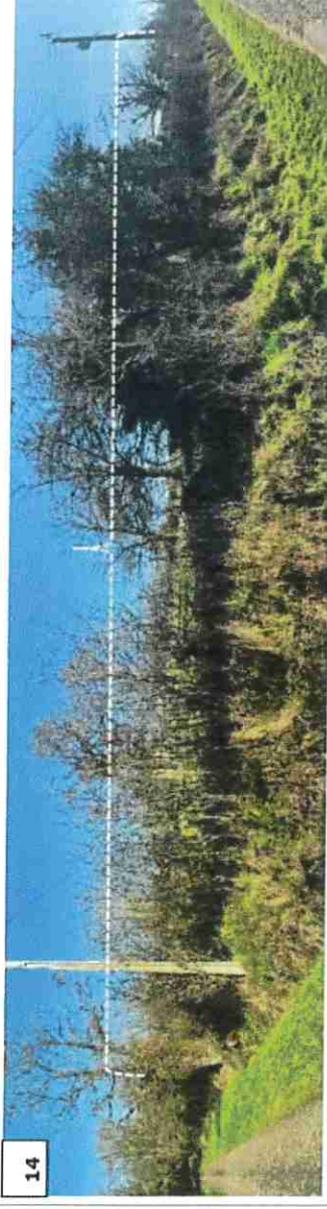
La réalité depuis Mazières



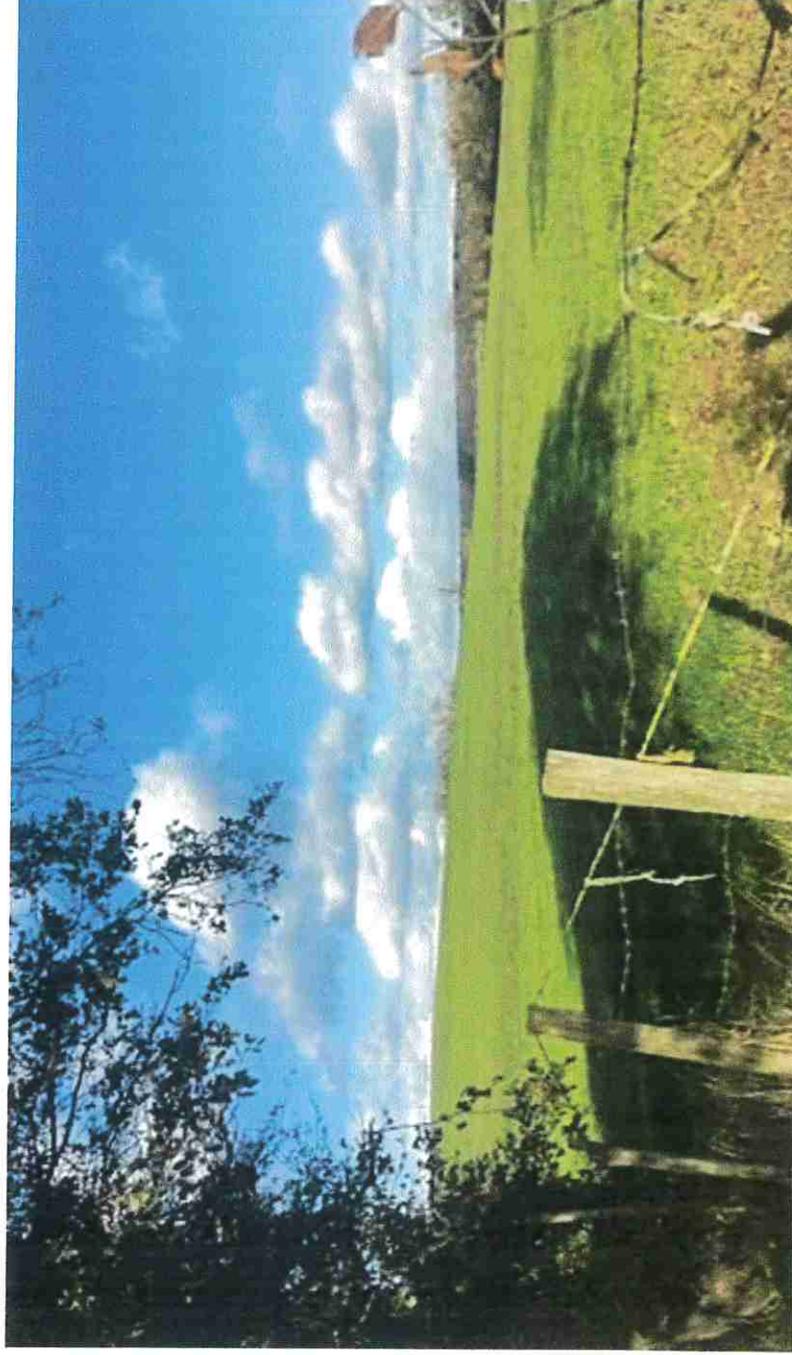
La Moulère



14

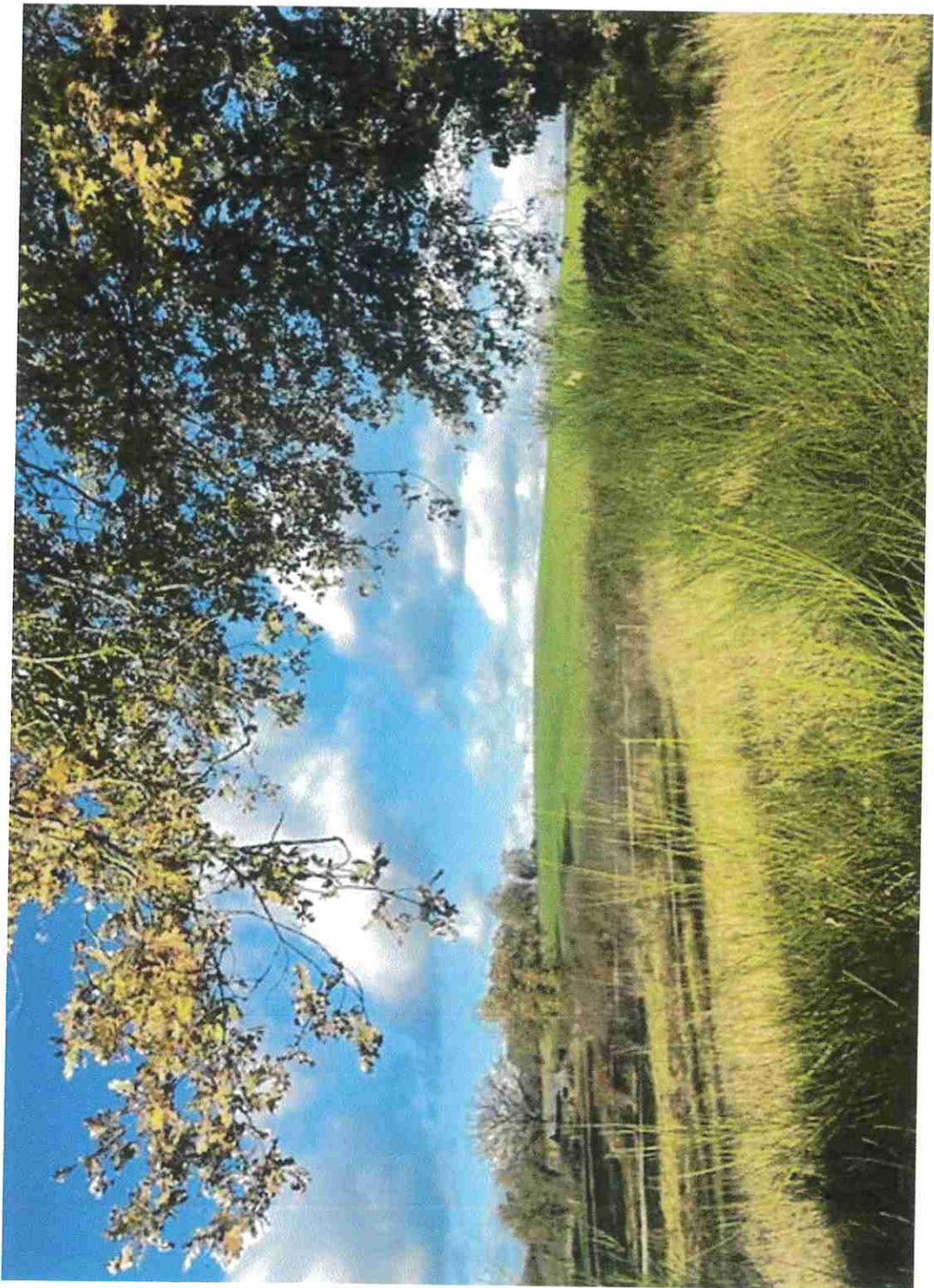


Alors qu'une photo prise depuis la voie publique aurait aussi pu être une de ce type :



Tout le champ visible est concerné par le projet

La réalité à Moulère



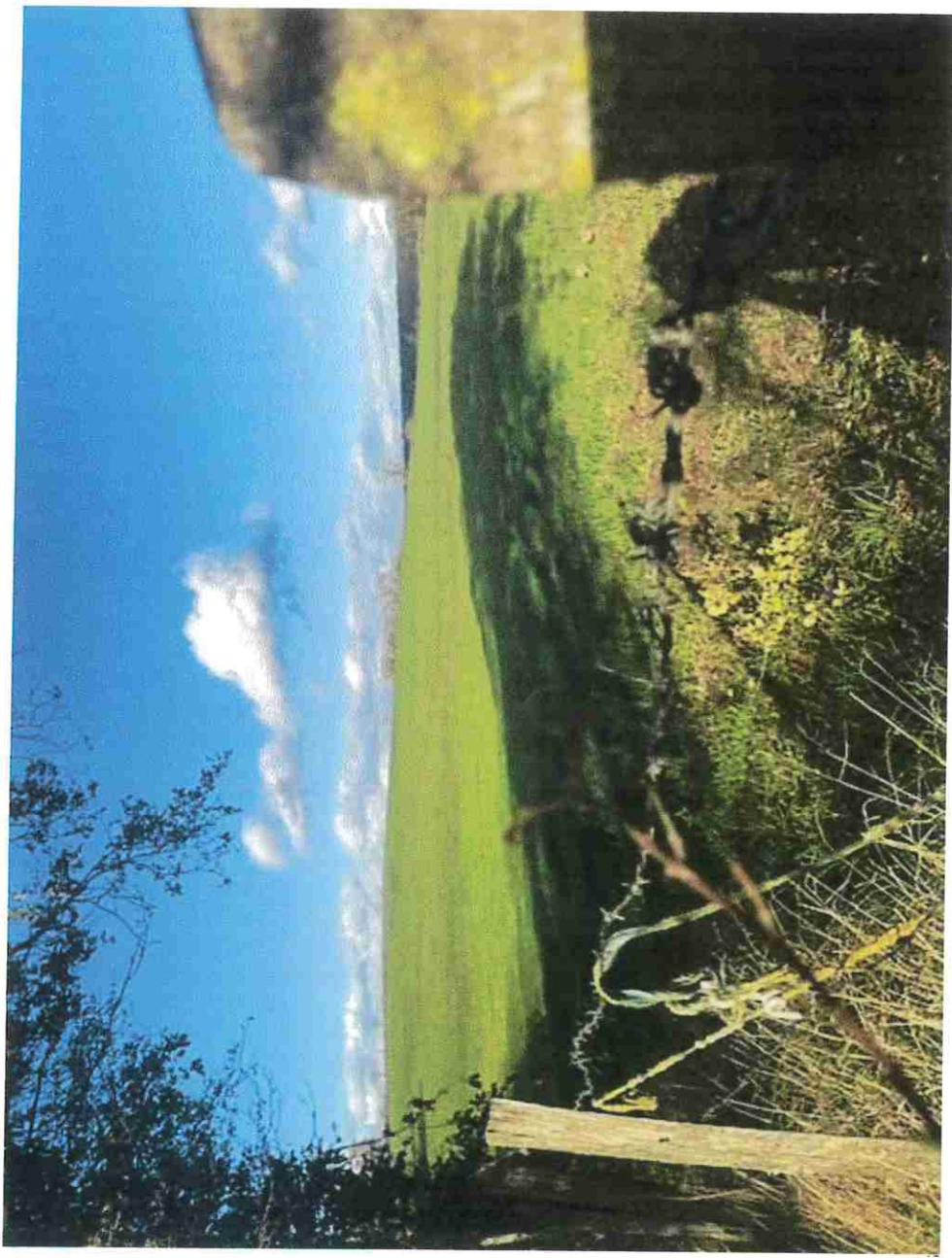
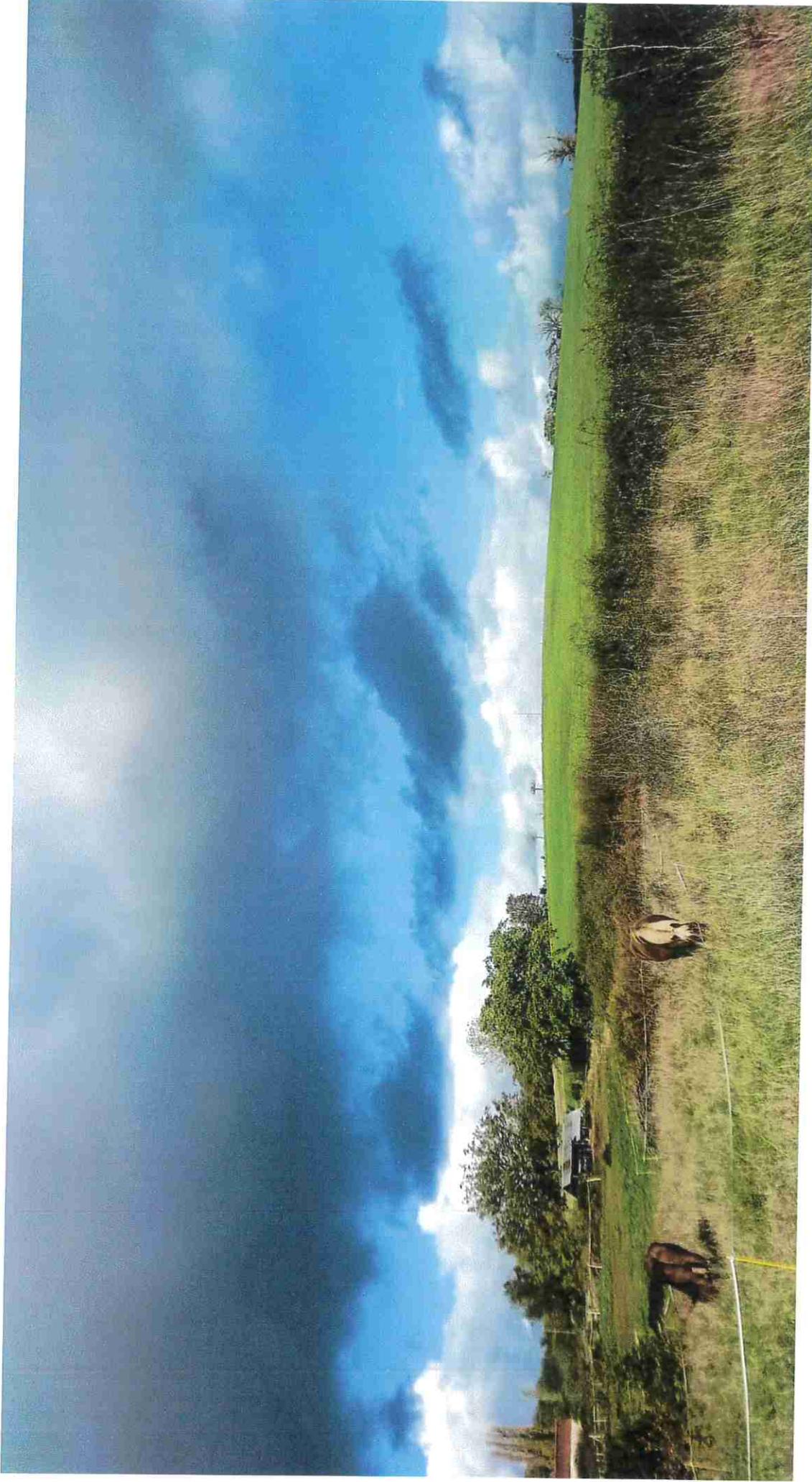


Photo prise depuis la voie publique.

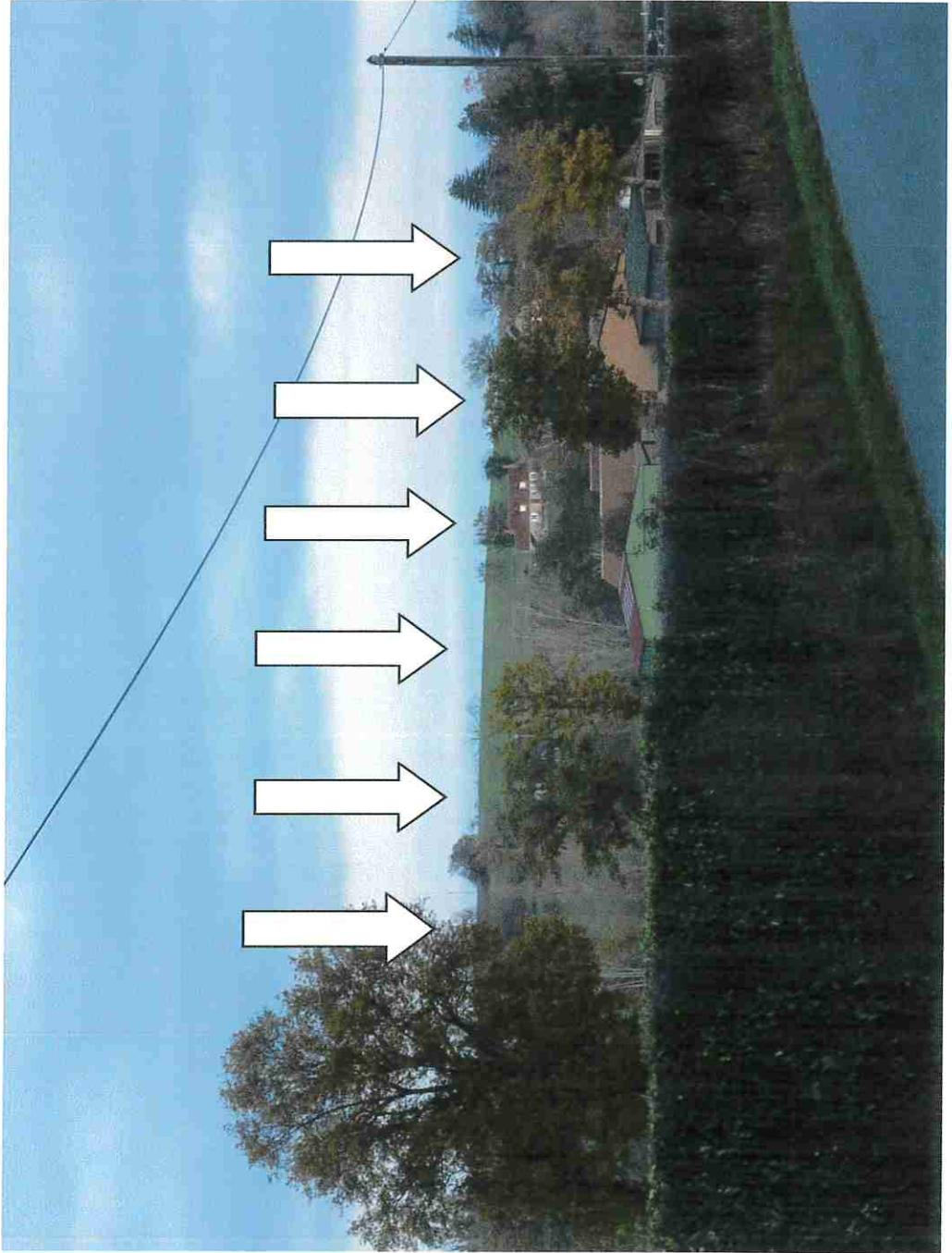
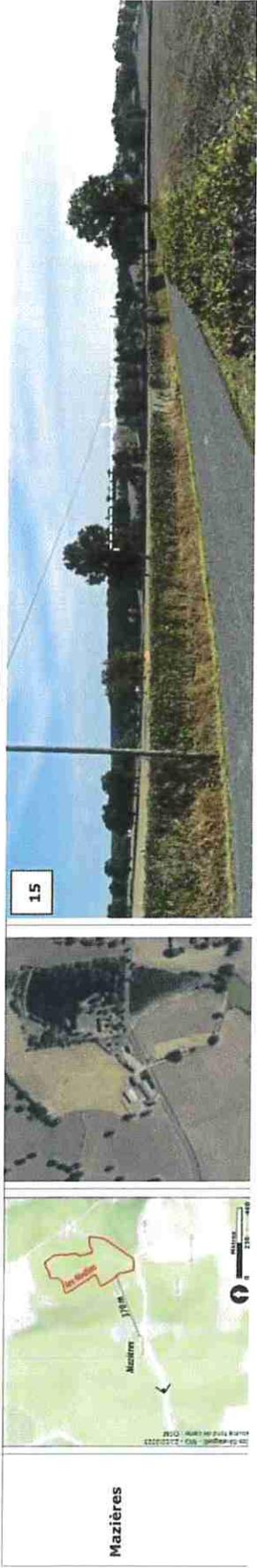
Limite de propriété d'une riveraine jouxtant le projet de centrale photovoltaïque (tout ce versant de la centrale lui sera visible)

La réalité à Moulère



La réalité à Moulère

Photo du dossier de WPD à Mazières ...



La réalité depuis Mazières



Agir pour
la biodiversité

ANNEXE B

Madame Marie-Hélène DEVAUD
Commissaire enquêteur

Mairie de Cérilly (03)

À Clermont-Ferrand, le 04 décembre 2023

Objet : Projet d'implantation centrale agrivoltaïque-photovoltaïque au sol – lieux dits Nodins/Beaumière à Cérilly

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Le projet concerne un parc photovoltaïque porté par la Société WPD Solar France. Le projet est développé sur 18,4 ha dont 17,27 ha clôturés. Situation ; à 800 m de la forêt de Tronçais.

En Préambule, il convient de rappeler **la situation préoccupante dans laquelle se trouve la biodiversité** en France aujourd'hui. Grâce au programme de Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC), un bilan a pu être tiré pour la période 1989-2019. Notre association, le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont dressé un bilan catastrophique de ces trente années de suivi en évaluant **la perte à près de 30% des populations d'oiseaux liés aux milieux agricoles**.

Aussi face à ce constat, **la crise climatique ne doit pas occulter la crise de la biodiversité** qui est tout aussi dramatique pour notre avenir. D'ailleurs, l'UICN réuni au mois de septembre 2021 en Congrès mondial à Marseille le rappelle dans son Manifeste de conclusion. Le Congrès note qu'« **il conviendra d'éviter que des écosystèmes déjà sous pression ne soient confrontés à des effets négatifs supplémentaires attribuables aux politiques visant à lutter contre le changement climatique, technologies et industries émergentes comprises.** ¹»

Dans ce cadre, si notre association n'est pas opposée systématiquement aux projets de parcs agrivoltaïque/photovoltaïque au sol étant donné le caractère renouvelable de l'énergie, **la LPO est extrêmement vigilante à ce que la biodiversité ne soit pas sacrifiée au profit d'infrastructures réalisées sous couvert d'un verdissement de la production énergétique.**

Concernant l'artificialisation des sols : les lois gouvernementales publiées récemment édictent que la lutte contre l'artificialisation des sols est une réforme prioritaire portée par le gouvernement. Un engagement a été pris : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, en s'appuyant sur un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Or le projet s'étend sur une surface de 18,4 ha dont 17,27 ha clôturés, soit une consommation et une artificialisation des sols très importantes.

L'artificialisation des sols a également des conséquences écologiques car elle porte atteinte à la biodiversité, au potentiel de production agricole et de stockage du carbone, et elle augmente les risques naturels (inondation), en accentuant le ruissellement. Dans le projet, **les fondations hors sol sont de type semelles en béton.**

La position de la LPO France et AuRA : les projets photovoltaïques envisagés sur des surfaces artificialisées (parkings) ou en toiture sont réputés pour avoir très peu d'impacts sur la biodiversité. Toutefois, lorsqu'ils sont développés au sol dans des zones naturelles ou qu'ils se substituent à des espaces agricoles, ils contribuent à l'artificialisation des sols sur des surfaces parfois importantes, altèrent les habitats et les continuités écologiques, et modifie durablement la composition des cortèges floristiques et faunistiques.

¹ Manifeste de Marseille, 10 septembre 2021, UICN Congrès Mondial pour la Nature



Sur des terrains présentant peu d'intérêt écologique, la mise en œuvre de mesures de gestion de la végétation adaptées et pérennes peut conduire à une amélioration de l'environnement local, notamment entre les rangées de panneaux. Au contraire, le défrichement, le terrassement, le compactage des terres, l'ombrage des panneaux et les clôtures impacteront durablement le fonctionnement des écosystèmes sensibles.

La LPO France et AuRA est défavorable à l'implantation de centrales solaires au sol dans les zones naturelles ou en substitution d'espaces agricoles ainsi que sur les plans d'eau.

Nos principales remarques concernent différents aspects évoqués dans les documents mis à disposition pour l'enquête publique.

a/Aspects principaux concernant l'implantation et les impacts sur les sols : avis défavorables

- Consommation importante de surface agricole au regard de l'emprise du projet,
- Le site se situe à proximité immédiate de la forêt de Tronçais soit à 800 m, forêt labellisée « forêt d'exception » ; le projet ne remet pas en cause le label mais sera visible depuis la forêt – **Perturbation de l'activité des chauves-souris**
- Impacts majeurs sur les paysages : avis défavorable de la Commission Départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers,
- Avis DREAL : priorité à donner à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés,
- Avis défavorables du Conseil municipal de la commune de Cérilly, de l'EPCI du Pays de Tronçais,
- Avis du Scot : projet incompatible avec le Scot (*privilégier implantation de centrale sur espaces non productifs du point de vue agricole et forestiers et sans enjeux naturels ou paysagers : espaces déjà artificialisés (parkings, friches urbaines, industriels commerciales, délaissés autoroutiers...) ou sur des sols dégradés ou pollués (anciennes carrières, anciennes décharges d'ordures ménagères)*)
- Le projet n'est pas accepté par les riverains (proximité des habitations : partie Nord et Nord-Ouest des Naudins, partie Sud de Beaumière)

b/Aspects principaux concernant la biodiversité

Ce courrier a pour objet de vous alerter sur l'incompatibilité que représente l'implantation de ce projet à proximité d'une zone Natura 2000 de la ZSC « Forêt de Tronçais » (FR8301021) du point de vue de la protection de la biodiversité et de l'application de la législation environnementale tant européenne que nationale. Le site Natura 2000 est répertorié à 0,84 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitat.

Vous trouverez ci-dessous les arguments scientifiques et juridiques qui motivent l'opposition de la LPO DT Auvergne.

- Grand capricorne : déplacement de l'arbre sénescant (mesure de réduction).
Même si des précautions sont prises pour limiter l'humidité, **la LPO DT Auvergne n'est pas favorable** au déplacement d'un arbre sénescant abritant du Grand capricorne.
- Amphibiens : 10 espèces recensées : une espèce à enjeu fort : Triton crêté (Secteur Sud-Est) ; 2 espèces à enjeux modéré : Grenouille verte, Rainette verte.
La mare de Bodins doit être conservée et protégée (barrière anti-franchissement pendant les travaux) – La zone humide au sud de Beaumière sera impérativement à éviter.

La LPO en Auvergne demande que la zone humide soit totalement évitée et sollicite la création de nouvelles mares.

Avifaune :

- **Données issues de la base de données Faune AuRA de la LPO AuRA – Synthèse à proximité immédiate du projet**
Les incidences, notamment raréfaction de la ressource alimentaire, concernent les oiseaux de milieu

ouverts et semi-ouverts comme l'Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Chardonneret élégant, Chevêche d'Athéna, Pouillot fitis, Serin cini, Torcol fourmilier, Verdier d'Europe.

La plupart de ces espèces ont également été recensées par le bureau d'étude.

Tableau 1

Nom vernaculaire	LR France	LR Rhône-Alpes	LR Auvergn	Natura 2000	Protection nationale	Convention de Bern	Convention de Bonn	Statut nict
Alouette lulu	LC, NAW	DDm, DDw, VU	NT	Annexe I	Article Article 3	Annexe III		Possible
Buse variable	LC, NAm, NAW	LCm, LCw, NT	LC		Article Article 3	Annexe III	Annexe II	Possible
Cornelle noire	LC, NAW	LC, LCm, LCw	LC	Annexe II/2		Annexe III		Possible
Geai des chênes	LC, NAW	LC, LCm, LCw	LC	Annexe II/2				Possible
Oedicnème criard	LC, NAm, NAW	VU, VUm	EN	Annexe I	Article Article 3	Annexe II	Annexe II	Possible
Pipit des arbres	DDm, LC	LC, LCm	LC		Article Article 3	Annexe II		Possible
Pouillot véloce	LC, NAm, NAW	LC, LCm, LCw	LC		Article Article 3	Annexe III		Possible
Rougequeue à front blanc	LC, NAm	LC, LCm	LC		Article Article 3	Annexe II	Annexe II	Possible
Troglodyte mignon	LC, NAW	LC	LC		Article Article 3	Annexe II		Possible

Dans la **base de données Faune AuRA de la LPO AuRA**, l'**Oedicnème** est classé dans la liste rouge en **Danger (EN)** et est inscrit en **Annexe I Natura 2000**.

D'autre part, l'Observatoire Régional de la Biodiversité (<https://donnees.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/#/synthese>) souligne la présence de l'**oedicnème criard** (2019) site des Nodins, ainsi que de la **Pie grièche à tête rousse** (2017) qui fait l'objet d'un **Plan National d'Action (PNA)**.

Tableau 2

Nom vernaculaire	LR France	LR Rhône-Alpes	LR Auvergn	Natura 2000	Protection nationale	Convention de Bern	Convention de Bonn	Statut nict
Étourneau sansonnet	LC, LCw, NAm	LC, LCm	LC	Annexe II/2				Probable
Fauvette à tête noire	LC, NAm, NAW	LC, LCm, LCw	LC		Article Article 3	Annexe II		Probable
Merle noir	LC, NAm, NAW	LC, LCm, LCw	LC	Annexe II/2		Annexe III		Probable
Mésange charbonnière	LC, NAm, NAW	LC, LCm, LCw	LC		Article Article 3	Annexe II		Probable
Moineau domestique	LC, NAm	NT	LC		Article Article 3			Probable
Pic vert	LC	LC	LC		Article Article 3	Annexe II		Probable
Pigeon ramier	LC, LCw, NAm	DDm, DDw, LC	LC	Annexe II/1, Annexe III/1				Probable
Pinson des arbres	LC, NAm, NAW	LC, LCw	LC		Article Article 3	Annexe III		Probable

Tableau 3

Nom vernaculaire	LR France	LR Rhône-Alpes	LR Auvergn	Natura 2000	Protection nationale	Convention de Bern	Convention de Bonn	Statut nict
Alouette des champs	LCw, NAm, NT	VU, VUm, VUw	LC	Annexe II/2		Annexe III		
Autour des palombes	LC, NAm, NAW	LC, LCw	VU		Article Article 3	Annexe III	Annexe II	
Bergeronnette grise	LC, NAW	LC, LCm, LCw	LC		Article Article 3	Annexe II		
Grand Cormoran	LC, LCw, NAm	LCm, LCw, NA	LC		Article Article 3	Annexe III	Accord AEWA [1999]	
Hirondelle rustique	DDm, NT	EN, LCm, NAW	NT		Article Article 3	Annexe II		
Milan royal	NAm, VU, VUw	CR, CRw, LCm	VU	Annexe I	Article Article 3	Annexe III	Annexe II	
Pigeon colombin	LC, NAm, NAW	DDm, VU, VUw	LC	Annexe II/2		Annexe III		
Pipit farlouse	DDw, NAm, VU	LC, LCm, LCw	NT		Article Article 3	Annexe II		
Verdier d'Europe	NAm, NAW, VU	LC, LCm, LCw	LC		Article Article 3	Annexe II		

Le **Milan royal** est considéré comme « **En Danger Critique** » (CR) dans la Liste rouge (LR) des oiseaux nicheurs actuellement en vigueur en Rhône-Alpes (2008). En Auvergne, et plus globalement en France, son statut actualisé (2016) est « **Vulnérable** » (VU).

L'Autour des palombes est également considéré comme espèce très rare dont l'habitat est principalement les grands massifs forestiers (Ici forêt de Tronçais).

Haies : Des haies seront détruites à la Beaumière (304 ml de haies détruites) particulièrement des haies basses avec quelques grands arbres âgés. En outre, comme déjà précisé plus haut, le couvert végétal sera impacté notamment par l'ombrage des panneaux.

Dans le mémoire en réponse de la DREAL, il est précisé qu'à titre compensatoire, il sera recréé 60 ml de haies à la Beaumière, haies qui seront gérées en strates basses. Il est également indiqué que des haies seront replantées en bordure du projet sur le site des Nodins (mesure de réduction paysagère). Ces différentes mesures dites mesures de compensation portent la création de haies à 414 ml.



Agir pour
la biodiversité

La haie, rempart contre le réchauffement climatique, protège les cultures du vent et contribue au confort des animaux élevés en plein air (ici les moutons), leur offrant des abris contre les intempéries ou le soleil et parfois du fourrage en période de sécheresse. Les haies et les bocages sont des trésors de biodiversité. Dans les écosystèmes des bocages vivent de nombreuses espèces animales et végétales, qui participent à la richesse de ces environnements.

- Chiroptères : comme précisé plus haut, le projet se situe à proximité du site majeur qu'est la forêt de Tronçais. 39 gîtes potentiels recensés dont 4 évalués à fort enjeu, et 24 évalués à enjeu modéré. A priori non concernés par l'emprise du projet.

Le site abrite une grande diversité de milieux favorables à l'accomplissement du cycle de vie des chiroptères : milieux bocagers à la structure paysagère permettant les déplacements et le transit des espèces pour accéder aux terrains de chasse, nombreux arbres-gîtes potentiels dans les haies, forte diversité en milieux exploitables comme terrain de chasse (prairie humides, prairies de fauche et pelouses).

Dans ces conditions le risque a été jugé faible dans l'étude du projet. La LPO en Auvergne considère que le risque **est non négligeable voire fort**.

La LPO Délégation Territoriale Auvergne est défavorable à l'implantation de ce projet photovoltaïque dans ce secteur.

Tels sont les éléments dont la LPO AURA Délégation Territoriale Auvergne souhaite la prise en compte afin de ne pas autoriser l'implantation de ce projet photovoltaïque en limite immédiate du site Natura 2000 de la ZSC « Forêt de Tronçais » (FR8301021) compte tenu du fait qu'une telle implantation ne comporterait au regard des points de vue naturaliste, scientifiques et juridiques que des contre-indications manifestes.

Cette position s'appuie sur les directives européennes et sur le code de l'environnement dont les pouvoirs publics ont comme responsabilité de faire respecter l'application des lois.

En tant qu'association environnementale agréée nous nous attacherons à les défendre dans la mesure où elles sont raisonnables, utiles pour l'avenir et conformes au droit positif.

Au nom de la Délégation territoriale Auvergne de la LPO AURA, je vous renouvelle notre demande **de ne pas autoriser ce projet d'implantation d'un parc photovoltaïque en limite de la zone Natura 2000 de la commune de Cérilly**.

Sur la base de l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L.124-1 du code de l'environnement, je vous demande d'informer la LPO Auvergne de l'évolution de ce dossier et de nous associer, le cas échéant, à toute réunion d'information concernant ce projet.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Christian Bouchardy,
Président de la Délégation Territoriale Auvergne – LPO AuRA

ANNEXE 7

Lettre préfecture prolongeant le délai



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Ingénierie Territoriale
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ANNEXE 7

Moulins, le

- 6 DEC. 2023

Affaire suivie par : Sonia Lagodiuk
pref-environnement@allier.gouv.fr

Madame,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à Cérilly, vous avez sollicité, par courriel du 4 décembre 2023, un délai supplémentaire pour la remise du rapport et de vos conclusions.

Conformément à l'article L. 123-15 (alinéa 1) du Code de l'environnement, je vous informe que j'ai décidé de réserver une suite favorable à votre demande en vous accordant un délai supplémentaire de 15 jours à compter du lundi 8 janvier 2024, soit jusqu'au lundi 22 janvier 2024 inclus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Madame Marie-Hélène DEVAUD
3 Rue Marceau
03310 NÉRIS-LES-BAINS

Copie à - DDT 03

ANNEXE 8

Mémoire en réponse du porteur de projet

CERILLY LES NODINS - CONTRIBUTIONS ENQUETE
PUBLIQUE

Sujets des contributions :

ANNEXE 8

N°	SIGNEE	HABITANT DE CERILLY	AGRICOLE	ENVIRONNEMENT PAYSAGE	FORET - ELEMENT D'IDENTIFICATION CULTURELLE	BIODIVERSITE	ARCHEOLOGIE	RISQUE INCENDIE	TOURISME ATTRACTIVITE	CHOIX DU SITE	EN MILIEU URBAIN : OUI	DEFAVORABLE AUX Enr	FAVORABLE Enr	DEPRECIATION IMMOBILIERE	ENTREPRISE ALLEMANDE MOTIVEE PAR L'ARGENT
132	Aulock, Michael	NON													
199	Aurélie Bieszczad	NON - 18130 Dun sur Auron	X	X	X	X							X		X
158	Ballenghein Simon	N.C.	X	X	X	X							X		
190	Baptiste	NON - VERSAILLES	X	X	X										
125	BOZON YVES (NON - 03320 COULEUVRE	X												
141	Brigitte	OUI 03350 Cerilly				X									
139	Brisabois Pierre	OUI 03350 Cerilly	X	X	X			X		X			X		X
41	Caumont Annick	N.C.	X	X				X							
207	christophe (bressonjic	OUI - 03350 Cérilly	X	X		X				X					
187	Civreis charles	N.C.								X			X		
176	Delome Gérard	NON - 03360 Saint Bonnet Tronçais													
228	Dumestre Marielle	NON - 03100 Hérisson	X	X											
54	Ferrandon	OUI - 03350 CERILLY												X	
134	Forichon Franck France Nature Environnement Allier (FNE 03)	OUI CERILLY	X	X	X	X	X			X					X
59	Gaston Jouannet	NON - 92130 Issy les Moulineaux		X		X					X				
153	Génin Clémence	N.C.	X	X	X			X						X	



ANNEYE 8

Dossier suivi par Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques

wpd Solar France
9 rue Juliette Récamier
69006 LYON

Tel: +33 (0)6 88 94 80 95
n.guillemet@wpd.fr

Mme. Devaud
3 rue marceau
03310 Neris-les-bains

A l'attention de Madame la Commissaire Enquêteur

Lyon, le 5 janvier 2024

Objet : réponse à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Madame la Commissaire Enquêteur,

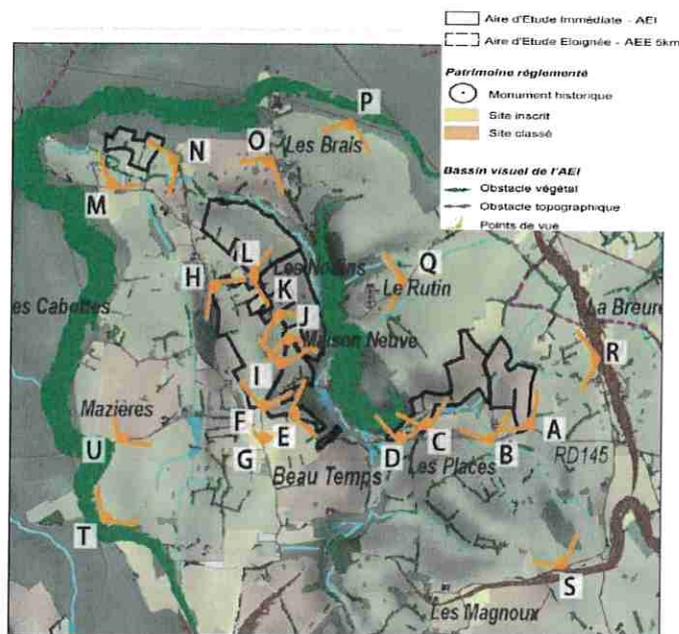
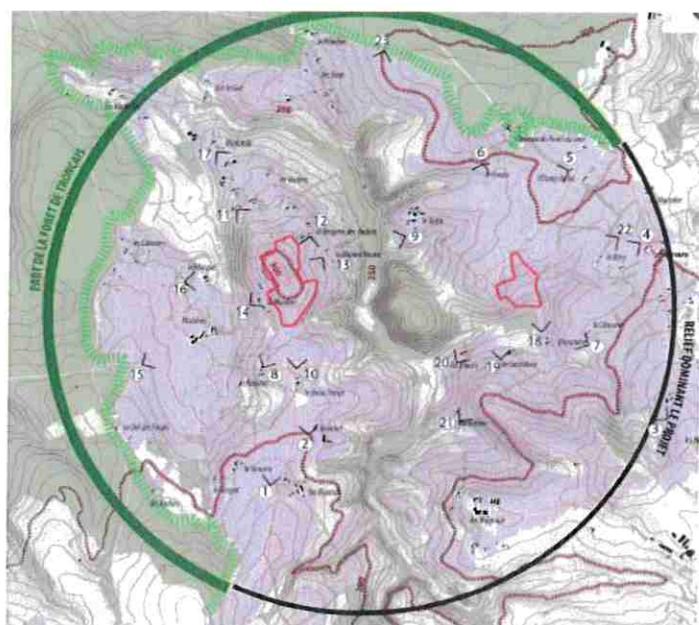
En premier lieu, nous souhaitons dire que les conditions de participation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Allier n'étaient pas optimales. En effet, si nous avons effectivement été convié à la réunion du 26 avril 2023, nous n'avons cependant pas été invité à participer aux échanges de la Commission. Nous avons pu entrer qu'à la fin des échanges, la CDNPS n'a pas souhaité écouter notre présentation et s'est contentée de nous poser quelques questions où nous étions invités à répondre rapidement.

Par ailleurs, les questions étaient fermées, ne nous laissant pas la possibilité d'argumenter convenablement. L'une d'entre elles portait notamment sur le sujet du raccordement et des études attenantes. Nous avons toutefois déjà répondu à la MRAe sur ce sujet (Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 13 décembre 2022), où nous avons rappelé que depuis 2014, la jurisprudence considère que « le raccordement, à partir de son poste de livraison, d'une installation de production

d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire l'autorisant » (CE, 4 juin 2014, n° 357176). En conséquence, elle précise que l'article R. 122-5 du code de l'environnement régissant le contenu de l'étude d'impact n'impose pas au pétitionnaire de préciser les modalités de raccordement des installations projetées au réseau électrique qui incombe aux gestionnaires de transport de distribution et de transport d'électricité de ces réseaux et qui relève d'une autorisation distincte (CAA Bordeaux, 23 février 2021, n° 20BX00979 confirmé par CE, 21 juillet 2022, n° 451959 ; voir également CAA Lyon, 27 avril 2023, n° 21LY02648 et CE, 27 mars 2023 n° 455753).

Conformément à ces éléments, bien que le raccordement soit à la charge financière de la société Energie Cerilly les Nodins, c'est le gestionnaire de réseau qui est le maître d'ouvrage des opérations de raccordement et qui est donc responsable de l'ensemble de la séquence ERC à mettre en œuvre pour préserver l'environnement.

Nous n'avons pas pu exposer notre dossier ni les nouveaux éléments sur notre étude paysagère et n'avons pas eu accès aux éléments techniques des services de l'état mettant en cause notre analyse. Aucune contre étude ou photomontages alternatifs aux nôtres nous a été présenté ou même demandé. Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des positions analysées pour étudier l'impact paysager par le bureau d'étude Eco-Stratégie (soit plus de 44 points de vue : 23 points de vue dans l'étude d'impact et 21 complémentaires dans la réponse à la MRAe) et la carte des études complémentaires. A ce jour, nous restons donc dans l'attente d'informations ou d'études qui pourraient démontrer l'inexactitudes de nos deux études paysagères.



Nous souhaiterions rappeler que la campagne photographique a été réalisée par une paysagiste DPLG du bureau d'étude, expert et indépendant, Ecostratégie. Elle a été menée dans le périmètre de la Zone d'influence Visuelle (ZIV)¹ du projet et depuis les espaces publics notamment aux niveaux des hameaux et axes de circulation qui sont considérés comme les zones de plus fortes sensibilités puisqu'il s'agit des zones les plus fréquentées, accessibles par tous, et donc les plus représentatives de l'incidence du projet. Au total, ce sont 23 prises de vue et 5 photomontages qui ont été réalisés (cf. X.4 Incidences sur le paysage et le patrimoine).

Les espaces privés comme notamment les chemins menant aux maisons individuelles ne sont pas investigués car très peu fréquentés et nécessiterait par ailleurs une autorisation.

Il existe une méthodologie sur laquelle s'appuie le bureau d'étude pour la réalisation des prises de vue puis des photomontages. Les photomontages tels qu'ils ont été réalisés se rapprochent de ce qui est fait dans l'éolien (cf. guide de l'étude d'impact éolien mis à jour en 2020), ils cherchent à se rapprocher au mieux de la réalité notamment dans les visibilitées que nous pouvons avoir avec notre vision humaine. Pour cela, les prises de vue ont été faites avec un appareil de bonne qualité, avec une focale équivalente à 50 mm pour un appareil photo argentique de 24x36 mm et le panorama final respecte un angle de vue se situant autour de 120 ° en champ horizontal et 27 ° en champ vertical. Ces angles se veulent représentatifs de notre vision binoculaire. Au-delà de la recherche d'une représentation réaliste, ce cadrage permet au projet de s'inscrire dans un contexte paysager plus large, ce qui facilite l'analyse de l'incidence du projet dans le paysage.

La méthodologie de ce guide de l'impact interdit l'emploi du zoom pour la prise de photo car celui-ci qui n'est pas représentatif de la vision de l'oeil humain.

Aussi certaines prises de vue présentées dans l'étude d'impact peuvent paraître biaisées car elles ne concernent pas uniquement les parcelles retenues pour le projet mais l'ensemble des parcelles incluses dans la Zone d'Implantation Potentielle du projet.

Enfin il est à noter que la CDNPS a explicitement noté que le projet de Cérilly les Nodins ne remettra pas en cause le label d'exception de la forêt de Tronçais.

Pour lever toute ambiguïté, Energie Cerilly les Nodins est disposée à travailler avec les services de l'Etat et les riverains afin de choisir une société de photomontage et de réaliser de nouveaux photomontages sur les points qui ne semblent pas consensuels afin de disposer de nouveaux photomontages objectifs, partagés et non discutables sur les impacts paysagers réels.

¹ Cette ZIV prend en compte le relief et les boisements (hors haies).

En espérant avoir répondu le plus précisément possible aux interrogations de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Allier, je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire, mes plus respectueuses salutations.



Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques



Dossier suivi par Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques

wpd Solar France
9 rue Juliette Récamier
69006 LYON

Tel: +33 (0)6 88 94 80 95
n.guillemet@wpd.fr

Mme. Devaud
3 rue marceau
03310 Neris-les-bains

A l'attention de Madame la Commissaire Enquêteur

Lyon, le 5 janvier 2024

Objet : réponse à l'avis de Monsieur le Maire de Cérilly

Madame la Commissaire Enquêteur,

Monsieur le Maire de Cérilly a émis un avis défavorable au projet agrivoltaïque de Cérilly les Nodins le 23 décembre 2021 sous les 4 motifs ci-dessous auxquels nous souhaitons apporter une réponse.

6. AVIS DU MAIRE	
<input type="checkbox"/> FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) :	DATE : 23.12.2021
<input checked="" type="checkbox"/> DÉFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CI-DESSUS) : - Compte tenu de la proximité des habitations - Compte tenu de l'activité agricole à préserver - Compte tenu de l'impact environnemental. - Compte tenu du mécontentement d'une majorité de riverains.	LE MAIRE, 
<input type="checkbox"/> SURSIS-A-STATUER (DANS LE CAS OÙ LE DOCUMENT D'URBANISME EST EN COURS D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION) :	FABIEN THEVENOUX

1. L'activité agricole à préserver

Un projet agrivoltaïque comme celui de Cérilly les Nodins préserve la vocation agricole des parcelles qu'il occupe. Comme détaillé dans l'Etude Préalable Agricole du projet (EPA), en particulier dans la

partie VI.5.2, p. 77 et suivantes, la centrale agrivoltaïque est dimensionnée pour accueillir une activité agricole.

L'éleveur qui utilisera les parcelles du projet est un jeune éleveur du Vilhain (commune attenante à Cérilly) qui possède déjà une production ovine. Installé au sein d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) avec son père depuis 2011, il est également membre du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Allier. Il cherche à renforcer son exploitation en augmentant sa Superficie Agricole Utilisée (SAU) ; le projet de Cérilly Les Nodins est pour lui l'opportunité de développer son activité en ce sens.

Notre EPA analyse également les impacts du projet sur l'économie agricole à l'échelle locale. Pour les compenser, Energie Cérilly les Nodins est engagée à participer au financement de projets liés à l'agriculture sur le territoire.

L'EPA a d'ailleurs reçu un avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 22 mars 2022 ; ainsi qu'un avis favorable de Mme la Préfète de l'Allier le 21 avril 2022.

2. L'impact environnemental

Energie Cérilly les Nodins souhaiterait rappeler que l'installation de la centrale photovoltaïque était initialement envisagée sur une surface de 80 ha incluant une parcelle située à proximité immédiate de la forêt de Tronçais. Le projet a évolué en deux parcs de taille réduite (11,5 ha aux Nodins et 5,72 ha à Beaumière) respectant ainsi l'échelle du maillage bocager existant. Par ailleurs ils sont distants de plus de 800 m à vol d'oiseau de la lisière de la forêt de Tronçais.

Ce choix est le fruit d'une analyse multicritères (environnement, paysage, agricole, technique, économique) qui a été conduite à l'échelle des 80 ha. Le but était d'identifier les parcelles permettant le développement d'un projet à la fois acceptable d'un point de vue environnemental, agricole et paysager ainsi que réalisable d'un point de vue technique et économique.

Ainsi le site des Nodins, bien que situé sur une ligne de crête à proximité de maisons et de la forêt de Tronçais, a permis de dimensionner un projet répondant à d'autres critères non moins importants :

- Hors secteurs à enjeux écologique modérés à très forts ;
- Hors zones d'inventaire et/ou réglementaire du patrimoine naturel et paysager ;
- Hors proximité immédiate à la forêt de Tronçais ;
- Hors réservoir de biodiversité principal ;
- Absence d'espèce floristique patrimoniale ;
- Absence d'habitat d'intérêt communautaire ;
- Hors zone humide ;
- Terres à faible potentiel agricole après analyses des sols.

Par ailleurs, d'un point de vue paysager, bien que le projet introduise un motif industriel contrastant avec le motif rural et naturel de bocage bourbonnais, des adaptations ont été faites lui permettant d'une part de s'intégrer au mieux à la dynamique paysagère identitaire du bocage bourbonnais :

- Adaptation technique de la centrale pour accueillir une activité agricole (pâturage ovin) ;
- Aménagement de clôtures agricoles ;
- Habillage des postes¹ dans le respect de l'architecture rurale bourbonnaise ;
- Evitement du réseau des zones boisées ceinturant le projet ;
- Renforcement du système de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites (pour 302 ml détruits au sein de Beaumière 60 ml compensés à Beaumière et 354 ml aux Nodins, soit 113 ml de renforcement bruts).

Et d'autre part, de limiter les visibilitées depuis les chemins d'accès et les habitations des Nodins :

- Evitement des parcelles ZA 4, 17, 19, 33, ZB 2, 3, 7, 11, 12, 17, 18, 23, 41, 45, 46, 47, OG 267 et 645, OF 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 753, en totalité, et ZB 41 en partie
- Evitement du réseau des zones boisées ceinturant le projet ;
- Renforcement du système de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites (pour 302 ml détruits au sein de Beaumière : 60 ml compensés à Beaumière et 354 ml aux Nodins, soit 113 ml de renforcement bruts) ;
- Respect d'un espace tampon de 6 m entre la clôture et les haies et de 7 m entre les premiers panneaux et les haies soit un recul de 13 m vis-à-vis des haies.

Energie Cerilly les Nodins a conscience que malgré ces adaptations, quelques vues directes persisteront notamment depuis le chemin communal le Beau-Temps au sud du projet ou encore depuis la RD 145, mais celles-ci concernent uniquement des axes de circulation et on fait l'objet de photomontage dans l'étude d'impact (pages 240-245).

Enfin, aucune relation visuelle n'est relevée entre le projet et le patrimoine réglementé inclus dans un rayon de 5 km. L'ensemble des sites inscrits (étangs de Saloup, de Saint-Bonnet, de Morat et Tronçais, la vieille forge, la halle à charbon et le petit édifice) qui participent grandement au caractère remarquable de la forêt de Tronçais sont situés exclusivement dans le cadre intimiste du massif forestier. **Les relations physiques et visuelles sont donc strictement limitées entre ces sites et les zones du projet. Il en est de même pour le site classé du Rocher des Andars.**

Les quelques visibilitées qui pourraient y avoir depuis la lisière de la forêt de Tronçais concernent uniquement le site des Nodins et restent toutefois largement limitées par :

- Le relief vallonné ;
- Le réseau de haie dense ;
- Le réseau boisé ;
- La distance au projet (800 m minimum à vol d'oiseau).

Ainsi, à cette distance, la visibilité serait partielle et s'apparenterait à une surface en eau bleu foncé se fondant dans la végétation environnante.

¹ L'habitat du bocage bourbonnais est constitué de maisons de calcaire et de grès enduite à la chaux ; la toiture est composée de petites tuiles plates anciennes (source : Guide de la maison rurale bourbonnaise du CAUE de l'Allier). Afin de correspondre à la typologie du bâti identitaire du secteur, les postes de transformation seront enduits à la chaux et le toit sera tuilé (petites tuiles neuves, patinées et "vieilles" dans la masse ou tuiles mécaniques "petit moule").

D'un point de vue écologique, une évaluation des incidences vis-à-vis du site Natura 2000 « Forêt de Tronçais » a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Celle-ci démontre qu'au niveau de l'emprise du projet, l'utilisation du site par les chiroptères et le cortège d'espèces contactées lors des inventaires diffère de celui de la forêt de Tronçais : Pipistrelles (70 %), Barbastelle (11 %), et Sérotines/Noctules (6 %). Le site du projet situé dans un secteur bocager, est principalement utilisé comme zone de transit et de chasse par les espèces contactées alors que la forêt de Tronçais est exploitée par les chiroptères pour les gîtes et la chasse notamment du fait de la présence de nombreuses cavités artificielles (aqueducs en pierre) et de l'âge des peuplements.

Bien que les chiroptères aient de grands rayons de déplacement, le projet n'aura que peu d'incidences sur les populations de la forêt de Tronçais en raison des différences entre les milieux et les cortèges considérés. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le projet évite l'ensemble des haies qui ceinturent les sites voire les renforcent à certains endroits et respecte un espace de 6 m entre les haies et les clôtures de telle sorte que les zones de transit des chiroptères sont maintenues. Aussi, les arbres-gîtes potentiels dans les haies observés à l'échelle des 80 ha sont évités par le projet.

Par ailleurs, les habitats disponibles aux alentours immédiats sont nettement plus favorables que ceux de l'emprise du projet pour les chiroptères : boisements, lisières, étangs, zones humides, prairies pâturées ou non, bâtis plus ou moins anciens.

A savoir que la destination actuelle des parcelles du site de Beaumière est une rotation de culture de céréales (5,35 ha) avec une partie de parcelle conduite en prairie au sud. Les zones en culture présentant un intérêt limité pour les chiroptères, la transformation de celles-ci en prairies pâturées par les moutons pourraient donc même avoir un effet positif en augmentant potentiellement l'intérêt trophique du site et donc le nombre de proies disponibles pour les chiroptères. En effet, la prairie semée sous la centrale présentera une diversité d'espèces bien plus importante que les cultures monospécifiques présentent actuellement sur le site. Par conséquent, le projet pourrait jouer un rôle intéressant pour les chiroptères en leur servant de zones de chasse.

La rotation culturale monospécifique actuellement en place sur certaines parcelles du projet exigeait un apport important d'intrants ; d'autant plus que l'analyse agronomique révèle une capacité réduite du sol à retenir les éléments nutritifs (cf. EPA, p. 93). Les parcelles en prairie (fauche et pâture) bénéficiaient également d'un apport phytosanitaire, toutefois dans une moindre importance.

Comme spécifié dans l'étude d'impact environnemental, Energie Cerilly les Nodins s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour l'entretien de la végétation sous les modules de la centrale (cf. EIE, p. 254). Le pâturage tournant et le broyage du refus du bétail seront suffisants pour entretenir le site.

Les seuls apports d'intrants qui resteront éventuellement nécessaires sur ces parcelles seront liés à la fertilisation de la prairie. De cette façon, le projet permettra d'améliorer la qualité des sols, des eaux et des milieux naturels qui seront par conséquent, plus favorables aux insectes, à l'avifaune, aux chiroptères et reptiles.

Les insectes saproxyliques, tels que le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne sont également particulièrement abondants dans le massif forestier. Le projet n'aura que peu d'incidences directes sur ces espèces d'intérêt communautaire car le milieu forestier n'est pas représenté au sein du projet. Un arbre portant des traces d'insectes sera déplacé et fait l'objet d'une mesure. Celle-ci ne remet en aucun cas en cause le bon état de conservation de cette espèce (cf. EIE, p. 256). L'incidence du projet sur les insectes est faible (cf. EIE, p. 267).

Les espèces d'amphibiens d'intérêt du site Natura 2000 sont présentes à proximité du projet, mais ne sont pas directement concernées par l'emprise de projet. Le projet ne recoupant aucun cours d'eau et maintenant une bonne alimentation des mares, son impact sur les cortèges piscicoles, la loutre ou les écrevisses est donc nulle.

Comme indiqué dans l'étude d'impact (cf. EIE, p. 207), les incidences temporaires ou permanentes, directes ou indirectes du projet sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « forêt de Tronçais » sont considérées comme globalement faibles.

Concernant les ZNIEFF incluses dans l'aire d'étude éloignée, elles abritent des habitats et espèces inféodés aux milieux forestier, humide et aquatiques ; milieux qui sont très peu représentés ou totalement évités à l'échelle du site du projet.

Ainsi, la valeur patrimoniale, économique, culturelle et environnementale de la forêt de Tronçais ne sera pas remise en cause par le projet. La CDNPS de l'Allier du 26 avril 2023 a d'ailleurs conclu que : *« Ce projet ne remettra pas en cause le label d'exception de la forêt de Tronçais ».*

Concernant les éléments de la trame verte et bleue, le projet évite totalement les réservoirs de biodiversité majeurs (secteur nord de l'AEI incorporé dans un réservoir de biodiversité) et en grande partie les réservoirs secondaires (maillage bocager dense et réseaux assez denses de mares prairiales et zones humides sur les secteurs Nord et Sud-est) ainsi que les corridors biologiques (haies, ruisseaux traversant le site et desservant les réservoirs majeurs et secondaires). Les secteurs à enjeux identifiés au sein de l'AEI sont également évités par le projet (cf. EIE, p.203).

Le maillage bocager est globalement préservé hormis 302 ml de haies qui seront impactés sur Beaumière. Le projet prévoit pour les compenser un renforcement du système de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites. Ainsi, pour 302 ml supprimés au sein de Beaumière : 60 ml compensés à Beaumière et 354 ml aux Nodins, soit 113 ml de renforcement bruts.

Le positionnement de ces haies permettra de renforcer le maillage existant à des endroits stratégiques pour maintenir voire recréer des continuités écologiques mais aussi pour masquer le projet depuis ses alentours notamment au niveau des Nodins comme indiqué sur la carte ci-dessous :



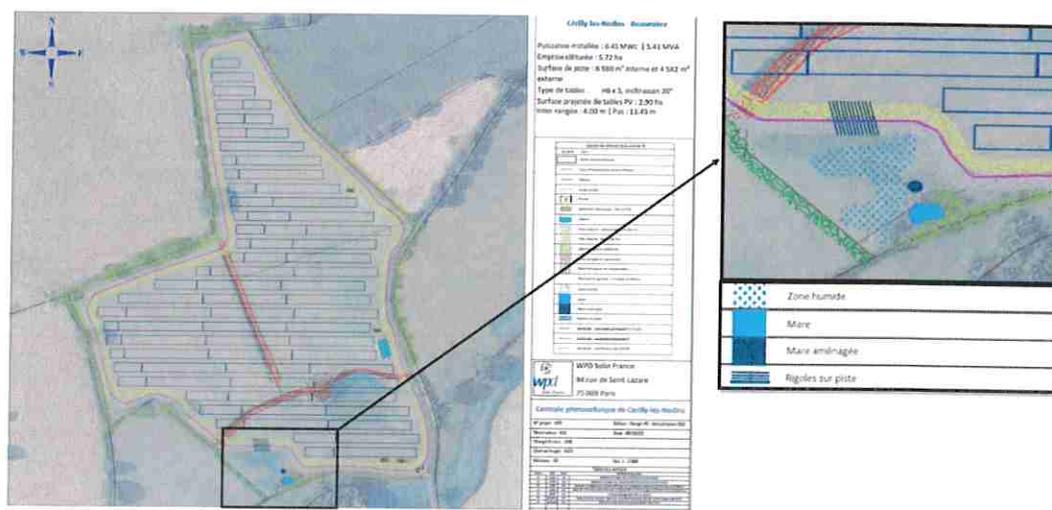
Ces haies comporteront trois strates : une strate arborée (d'une hauteur de 15-20 m à taille adulte), une strate arbustive (d'une hauteur comprise entre 1m et 4 m à taille adulte) ainsi qu'un cortège d'espèces herbacées associées. Elles seront plantées dès obtention du permis de construire pour qu'elles soit effectives le plus rapidement possible.

Aussi, pour plus de détails concernant cette mesure de compensation, se référer à la page 30 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ou à la page 273 de l'EIE.

Un dossier de déclaration IOTA concernant le projet a été déposé le 15/05/2023 et accordé le 24/10/2023 par le Bureau Eau et Milieux Aquatiques de la DDT (03). Ce dossier visant les rubriques 3.1.2.0 et 2.1.5.0 ainsi que la rubrique 3.3.1.0, les risques liés aux milieux humides et espèces inféodées à ces milieux ont été traités comme il se doit, en accord avec le service Eau de la DDT.

Les modifications apportées au projet et les prescriptions de la DDT qui devront être respectées dans le cadre de cette déclaration permettent l'évitement de la mare des Nodins et de Beaumière.

Concernant les zones humides, seulement 54 m² de zone humide seront impactés par le projet. Pour compenser cette dégradation, Energie Cerilly les Nodins s'engage à créer une nouvelle mare : elle sera aménagée au sud de Beaumière, à proximité de la mare existante (cf. figure 3). Elle mesurera environ 10 m² (3,2 m x 3,2 m). Ses caractéristiques techniques en termes de profondeur, substrat et de pente ainsi que le calendrier des travaux (création et entretien) seront définis ultérieurement avec l'aide d'un écologue.



Les clôtures seront adaptées afin de rendre perméable le site du projet à la faune locale et notamment aux reptiles, amphibiens et autres petits mammifères. Le type de grillage choisi sera de type URSUS avec des mailles de 15 x 15 cm a minima.

Pour mémoire, parmi les 9 espèces de mammifères terrestres observées sur la Zone d'Implantation Potentielle du projet, seul le Hérisson d'Europe est patrimonial². Or, la « Mission Hérisson », enquête soutenue par le Muséum d'Histoire Naturelle, l'Université de la Sorbonne et le LPO, recommande des passages de 13 * 13 cm dans les grillages des jardins afin de permettre à l'espèce de passer (<https://missionherisson.org/news/191>). Ainsi le maintien d'espaces de 15 x 15 cm semble suffisant pour cette espèce.

Par ailleurs, des retours d'expérience tendent à montrer que les ovins peuvent passer dans des trous de 20 x 20 cm, ce qui exclue l'utilisation de ces derniers. Toutefois, si des mailles plus grandes n'entrent pas en contradiction avec la sécurité du site, la gestion du cheptel ovin ou encore les aspects paysagers, alors des mailles de 20 x 20 cm pourront être privilégiées.

² Les autres ne faisant l'objet d'aucun statut de conservation sur liste rouge ni ne présentant un intérêt local. Ces espèces sont soit chassables sur le territoire français soit exotiques envahissantes classées en tant que nuisibles (cf. page 101 de l'EIE).

Par ailleurs, afin de limiter l'impact des clôtures sur les chiroptères, la hauteur du grillage est limitée à 2 mètres. L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifié est proscrit. L'utilisation de poteaux creux qui peuvent constituer des pièges mortels pour les micromammifères, chiroptères, reptiles et oiseaux est également interdite. Enfin, le grillage et les piquets auront une surface plane à leur extrémité supérieure afin d'éviter les risques de blessures pour l'avifaune. A savoir que ces derniers sont susceptibles de venir se poser sur les clôtures qui feront office de poste de chasse, très attractives pour les cortèges des rapaces et des macros-insectivores.

Concernant la gestion de cette clôture, l'entretien courant du projet et de ses abords doit permettre de vérifier sa fonctionnalité. Par ailleurs, lors des opérations de maintenance du projet agrivoltaïque, le personnel habilité à intervenir vérifiera également son état et prendra les mesures nécessaires de réparation ou remplacement en cas de dégradations visibles.

Sur les 48,4 ha de prairie de fauche subatlantique relevés au niveau de l'AEI, seul 1,2 ha sont concernés par le projet soit 2,5 % ; cet habitat est largement représenté localement. Toutefois, afin d'assurer la pérennité de cet habitat patrimonial localement, il est proposé, en termes de mesure compensatoire préventive d'orienter la gestion d'une parcelle adjacente ne présentant pas d'habitat patrimonial afin que l'habitat « prairie de fauche planitiaire subatlantique » s'établisse de façon naturelle. Il est ainsi proposé de recréer une surface de prairie de fauche subatlantique équivalente à la surface impactée par le projet sur un secteur à proximité immédiate, actuellement en rotation de cultures. Un semis préalable de graines correspondant aux espèces caractéristiques de l'habitat patrimonial sera également réalisé. En termes de gestion agricole, cette surface ne fera plus l'objet de labour ou de rotations de cultures, et sera gérée en prairie de fauche et en pâturage extensif. La gestion de cette pâture fera l'objet d'une convention avec l'agriculteur. Une mesure de suivi écologique est également proposée afin de suivre l'évolution de cette parcelle. La carte suivante permet de visualiser le secteur d'implantation de la mesure.

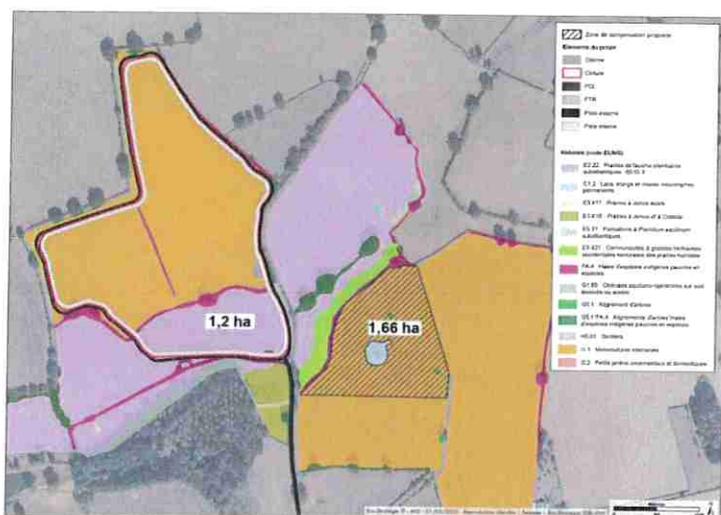


FIGURE 21 - CARTE DE LOCALISATION DE LA PARCELLE DE COMPENSATION DE L'HABITAT PRAIRIAL

Enfin, Energie Cerilly les Nodins souhaite préciser que l'impact sur les habitats écologiques et la faune a été évalué de « fort » à « modéré » avant l'application des mesures ERC ; il s'agit de l'impact brut du projet. Or, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, le niveau d'impact résiduel est évalué de « modéré » à « faible » voire « très faible » pour les mammifères terrestres (cf. paragraphe XII. Synthèse des incidences résiduelles du projet pp. 264-265 de l'EIE). Les 10 pages de descriptions des mesures apportent les justifications nécessaires à la réduction des impacts bruts (cf. paragraphe XI. « Descriptions détaillées des mesures d'évitement et de réduction prises en faveur de l'environnement » p. 251 de l'EIE). Et pour palier à l'impact modéré sur la faune en ce qui concerne la perte de la haie, le projet intègre une démarche de compensation comprenant la replantation de haies qui fera l'objet d'un suivi en phase d'exploitation. Cette mesure permettra in fine d'assurer le maintien des populations d'espèces dans un état de conservation favorable à l'échelle de leur aire de répartition naturelle.

3. La proximité des habitations

Le choix des parcelles sélectionnées a été fait en fonction des habitations. Toutes les parcelles d'habitation, sauf une, sont séparées de la centrale agrivoltaïque par une parcelle de prairie vierge de panneaux (Cf carte ci-dessous).

L'unique parcelle habitée jouxtant le projet dispose d'un jardin à l'arrière de la propriété. Celui-ci étant assez grand et boisé permet de limiter la vue sur le parc photovoltaïque. Par ailleurs, l'ensemble des fenêtres n'est pas orienté vers le parc photovoltaïque mais en direction Est-Ouest. Seule une fenêtre à l'étage située au sud donne une visibilité sur la parcelle de notre projet (photo ci-dessous). Les autres habitations ne possèdent pas de fenêtres ou de « lieux de vie » extérieurs comme des terrasses donnant sur la centrale agrivoltaïque (Cf la carte ci-dessous).





Aucune visibilité d'un lieu de vie (fenêtre et terrasse)

4. Le mécontentement d'une majorité de riverains

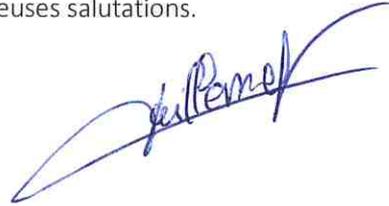
La concertation sur ce projet est venue très tôt. Depuis 2021 wpd solar France a souhaité rencontrer tous les riverains avec le Maire (réunion en Mairie le 5 octobre 2021) puis une visite sur le terrain le 6 octobre 2021 avec les riverains (Cf photo ci-dessous). Depuis nous avons essayé en vain de trouver des solutions et des alternatives à notre projet sans trouver de dialogue constructif. Nous avons proposé de réaliser un photomontage depuis les fenêtres des habitations et là encore nous nous sommes heurtés à un refus. Nous avons également suggéré de diminuer les tables à 3m de hauteur et de modifier les implantations avec l'accord du SDIS mais sans résultat.



Visite du site avec les riverains le 6 octobre 2021

Pour lever toute ambiguïté et comme échangé lors de la réunion publique du 16 novembre 2023, wpd Solar France est disposé à travailler avec les services de l'Etat et les riverains afin de choisir une société de photomontage et de réaliser de nouveaux photomontages sur les points qui ne semblent pas consensuels afin de disposer de nouveaux photomontages objectifs, partagés et non discutables sur les impacts paysagers réels.

En espérant avoir répondu le plus précisément possible aux interrogations de Monsieur le Maire, je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire, mes plus respectueuses salutations.



Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques



Dossier suivi par Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques

wpd Solar France
9 rue Juliette Récamier
69006 LYON

Tel: +33 (0)6 88 94 80 95
n.guillemet@wpd.fr

Mme. Devaud
3 rue marceau
03310 Neris-les-bains

A l'attention de Madame la Commissaire Enquêteur

Lyon, le 5 janvier 2024

Objet : réponse à l'avis du PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

Madame la Commissaire Enquêteur,

La société Energie Cerilly les Nodins a pris note de l'avis rendu par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de la Vallée de Montluçon et du Cher, autorité en charge du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), dans le cadre de l'enquête publique.

À titre liminaire, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique infra-régionale et supra-communale. Il fixe les orientations à long terme du développement de son territoire et tend à mettre en cohérence, à l'échelle locale, différentes politiques publiques applicables au territoire qu'il couvre.

Ainsi, à l'exception des cas où la loi elle-même prévoit que les SCoT peuvent contenir des normes prescriptives, ils doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs¹ et, dans le cas où un SCoT contiendrait certaines dispositions spécifiques, c'est à la double condition que celles-ci (i) n'entrent pas en contradiction avec l'application d'autres règlements ou procédures administratives et (ii) ne privent pas de toute marge de manœuvre les auteurs des documents locaux d'urbanisme².

Le guide du ministère de la cohésion des territoires sur l'élaboration des SCoT indique à cet égard que :

« le SCoT ne peut aller à l'encontre d'autres outils juridiques qui encadrent également l'implantation des activités économiques (...) Le SCoT doit aborder la question de la pertinence

¹ CE, 18 décembre 2017, ROSO, n°395216, BJDU 2018/2 ; CAA Bordeaux, 28 juin 2018, n°16BX01336.

² CE, 10 janvier 2007, Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de Charente-Maritime, n°269239.

de certaines activités à la fois au regard des besoins territoriaux ou supra-territoriaux mais aussi de leur importance économique et de leurs impacts sur l'environnemental et le paysage. Il peut encadrer l'implantation d'activités industrielles (localisations possibles, conditions à respecter pour en maîtriser les impacts environnementaux) mais ne peut pas les proscrire »³.

Le SCoT doit ensuite être compatible notamment avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)⁴ et est opposable selon le même rapport de compatibilité aux PLU, étant rappelé que l'obligation de compatibilité implique qu'il n'y ait pas d'opposition entre la norme inférieure et la norme supérieure. **Il n'entretient cependant aucun rapport juridique direct d'opposabilité avec les autorisations d'urbanisme⁵.**

En outre, les récentes évolutions liées à l'adoption de la **loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables** (« loi AEnR ») sont à souligner. Elles prévoient en effet notamment :

- La **prise en compte explicite des installations de production et de transport des énergies renouvelables dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT**, lequel doit également définir les orientations en matière de développement des énergies renouvelables⁶.
- L'instauration d'un **cadre législatif concernant les installations agrivoltaïques** au nouvel article L. 314-36 du code de l'énergie ainsi que dans les nouveaux articles L. 111-33 à L. 111-34 du code de l'urbanisme. Ce cadre n'est pas encore en vigueur car il doit être précisé par plusieurs décrets d'application, lesquels sont déjà en cours de discussion ;
- La création de **zones d'accélération pour l'implantation des installations d'énergies renouvelables (ZAEnR)** devant être suffisantes pour la réalisation des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), et dont l'adoption conditionne la réalisation de zones d'exclusion. Ainsi, ce n'est que lorsque la cartographie des ZAEnR aura été définitivement arrêtée que les documents d'urbanisme, et notamment le SCoT, pourront délimiter des secteurs excluant l'implantation d'installations d'énergies renouvelables selon certaines conditions⁷.

Il convient de noter que les retours d'expérience du photovoltaïque au sol sur terres agricoles montrent que les « *principaux atouts de ces projets sont l'accès à des structures agricoles à coût nul ou à moindre coût, l'accès à du foncier supplémentaire ; la protection contre divers aléas (notamment météorologiques) et le soutien économique à la valorisation d'un foncier contraignant ou à la pérennisation d'une exploitation* »⁸. De plus, de tels projets permettent de limiter le besoin en eau, notamment en conditions caniculaires⁹.

Également, la mission « flash » sur l'agrivoltaïsme, faisant suite à la résolution tendant au développement de l'agrivoltaïsme en France adoptée le 4 janvier 2022 au Sénat, a rendu son rapport le 23 février 2022, lequel rappelle les objectifs en matière de développement des énergies renouvelables en indiquant que les seuls terrains dégradés, bien qu'étant à privilégier, **seront**

³ Ministère de l'égalité des territoires et du logement, *Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) – Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire*, Juin 2013, p. 21.

⁴ Article L.131-1 du code de l'urbanisme.

⁵ À l'exception des opérations foncières et opérations d'aménagement définies par décret, des autorisations d'exploitation commerciale, de certaines autorisations prévues par le code du cinéma et de l'image animée, des permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (cf. Article L. 142-1 du code de l'urbanisme), **aucune de ces opérations ou autorisations n'étant concernées par le projet Ménéac**. Voir également CE, 10 janvier 2007, n° 269239, Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de Charente-Maritime.

⁶ Articles L. 141-4 et L. 141-10 du code de l'urbanisme.

⁷ L. 141-10 du code de l'urbanisme.

⁸ ADEME, *Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme*, Juillet 2021, p. 13.

⁹ Ibid. note 8, p. 12.

insuffisants pour atteindre les objectifs, et que l'**agrivoltaïsme** présente de nombreux **effets positifs sur l'agriculture et, plus largement, la biodiversité** :

- Protection des cultures contre la chaleur et les intempéries (notamment la grêle, dont les effets destructeurs sur les productions viticoles sont connus) ;
- **Abris, notamment à des ovins** ou encore à des bovins de petite taille ;
- **Complément de revenus** pour les agriculteurs, leur permettant de **sécuriser leur modèle économique** dans un contexte où les revenus agricoles dépendent d'un grand nombre de variables allant du prix des matières premières agricoles aux aléas climatiques, **et de les aider à s'engager dans la transition écologique** ;
- Permet une **diversification de la production des agriculteurs** en modifiant les rotations culturales et en **limitant le besoin en produits phytosanitaire**, ce qui a un effet positif sur la biodiversité.

Ces éléments préliminaires exposés, Energie Cerilly les Nodins a néanmoins souhaité répondre aux arguments soulevés par le PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Sur la localisation du projet

Il est rappelé que si l'aire d'étude immédiate concerne 80 ha de parcelles, dont certaines effectivement situées à proximité immédiate de la Forêt de Tronçais, ces parcelles ont été évitées et ne font donc pas partie de l'emprise clôturée du projet (cf. EIE, p. 178), laquelle se situe à plus de 800 m à vol d'oiseau.

Sur la démonstration de la faible productivité agricole du site

Il est rappelé qu'une étude préalable agricole (EPA) a été réalisée sur le projet de Cérilly les Nodins, et a donné lieu à un avis favorable de Madame la Préfète de l'Allier et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), rendus respectivement les 10 mars et 21 avril 2022. L'ensemble de ces documents a été annexé au dossier d'enquête publique, et soulignent « *que le projet a évité les terres à bonne valeur agronomique* » et que « *l'activité ovine constitue une activité agricole significative* ».

Il ressort par ailleurs de l'étude de sol menée dans le cadre de cette EPA ainsi que de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) que le sol est sableux, avec sous-sol rocailleux. Il s'agit donc d'un sol particulièrement séchant, donc peu propice aux grandes cultures car diminuant les rendements (cf. EPA, p. 31).

L'analyse de sols révèle en outre des sols acides voire très acides (EIE, p. 22), rendant les apports de fertilisants moins efficaces sur ces parcelles. Elle souligne également que les éléments fertilisants majeurs (Phosphore, Potassium, Calcium et Magnésium) sont présents en quantité globalement en-dessous des normes ou à un niveau juste satisfaisant. La fertilisation du sol serait nécessaire pour améliorer la productivité des terres ; mais le caractère acide des sols rendrait l'opération peu efficace, expliquant que ces terrains aient été délaissés par l'exploitant (EPA, p. 33).

De plus, les rendements de l'exploitant sur les parcelles concernées par le projet, tant s'agissant de la production de céréales que de la production de matière sèche, se trouvent en-dessous de la moyenne départementale (EPA, p. 68).

Les parcelles du projet de Cérilly présentent donc une productivité agricole faible qui a bien été démontrée dans le cadre de l'EPA et corroborée par les avis favorables précités.

Sur l'absence d'affectation durable des fonctions écologiques du sol

En premier lieu, il est rappelé que l'EIE a été élaborée par des experts indépendants (Eco-Stratégie) en prenant l'hypothèse d'une exploitation de la centrale photovoltaïque sur trente ans.

En deuxième lieu, il est rappelé que les incidences brutes du projet sur les sols et la pollution des eaux en phase exploitation sont jugés faibles à nuls (cf. EIE, pp. 198-199, 202).

S'agissant de l'incidence sur l'écoulement des eaux, l'étude hydraulique réalisée par un bureau d'études indépendant spécialisé, Dynamique Hydro, et transmise à la DDT dans le cadre du dossier de déclaration IOTA déposé pour le projet (et à laquelle la Préfecture ne s'est pas opposée), a conclu à un impact faible s'agissant du site de Beaumière et indique que le changement d'occupation du sol aura une influence décisive et favorable sur le coefficient de ruissellement et les débits en aval s'agissant du site des Nodins. Des prescriptions complémentaires ont néanmoins été imposées par la Préfecture, et seront suivies par Energie Cerilly les Nodins.

En troisième lieu, il est prévu, un an avant les travaux, qu'un semis d'herbe sera réalisé sur l'emprise clôturée. Cet ensemencement permettra de stabiliser les sols par l'ancrage racinaire des végétaux et limitera le décapage des sols suite aux passages des engins lors de la phase chantier. La mise en place d'une strate herbacée constitue en effet l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre l'érosion des sols (cf. EIE, p. 209).

En quatrième lieu, les panneaux photovoltaïques se tiendront sur des structures reposant sur un ensemble de pieux battus dont la géométrie implique une emprise au sol extrêmement réduite au regard de la surface totale du site. Quant aux locaux techniques, ceux-ci vont entraîner l'imperméabilisation de 190 m² soit 0,11% de l'emprise clôturée (cf. EIE, p. 210), ce qui est très faible.

En cinquième lieu, la centrale est dimensionnée de telle manière qu'elle limite au minimum l'assèchement des sols sous les panneaux :

1. Des interstices de 2 cm existent entre chaque rangée de module (voir illustration ci-dessous) qui permet l'écoulement sous les panneaux et évite la concentration de l'eau sous le point le plus bas de la structure (effet « splash »)
2. La centrale est construite sur un terrain en pente vers le sud : les précipitations qui tomberont sur les larges interrangées (4 mètres) ruisselleront également sous les panneaux et s'infiltreront sous la rangée de panneaux située au sud

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, le couvert végétal implanté 1 an avant la réalisation des travaux permettra d'assurer une bonne infiltration des eaux pluviales au sein de la parcelle et limitera le risque de battance.

En sixième lieu, une étude menée par l'INRAe¹⁰, dans des conditions agropédoclimatiques similaires sur deux centrales (une dans l'Allier et une dans le Puy-de-Dôme) s'est attachée à suivre en période estivale la dynamique en comparant différentes variables associées aux plantes et au microclimat par rapport à des conditions d'ombrage variable. Sous les panneaux, en été, le potentiel de croissance, l'état de la végétation et sa qualité se sont retrouvés avantagés, grâce aux panneaux solaires, protégeant des stress hydriques, lumineux et thermiques. Le sol est plus humide et plus frais comparé aux zones ensoleillées. La productivité à l'ombre n'a pas présenté une plus grande biomasse que la végétation située en pleine lumière.

En septième lieu, la rotation culturale monospécifique actuellement en place sur certaines parcelles du projet exige un apport important d'intrants ; d'autant plus que l'analyse agronomique révèle une capacité réduite du sol à retenir les éléments nutritifs (cf. EPA, p. 93). Les parcelles en prairie (fauche et pâture) bénéficiaient également d'un apport phytosanitaire, même si moindre.

Comme spécifié dans l'EIE, wpd s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour l'entretien de la végétation sous les modules de la centrale (cf. EIE, p. 254). Le pâturage tournant et le broyage du

¹⁰Loan Madej. Dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur 2 sites prairiaux pâturés. Milieux et Changements globaux. 2020. hal-03121955

refus du bétail seront suffisants pour entretenir le site. Les seuls apports d'intrants qui resteront éventuellement nécessaires sur ces parcelles seront liés à la fertilisation de la prairie.

En huitième et dernier lieu, il est prévu un démantèlement complet de la centrale, avec un retrait de l'ensemble des structures, panneaux et locaux d'exploitation ainsi que les câbles enfouis, et un recyclage d'une large majorité de ces composants, permettant retour à un état aussi proche que possible de l'état initial du terrain (cf. EIE pp. 38-39).

En définitive, le projet permettra d'améliorer la qualité des sols, des eaux et des milieux naturels qui seront par conséquent, plus favorables aux insectes, à l'avifaune, aux chiroptères et reptiles. Il ne portera aucune atteinte durable à la fonctionnalité écologique du sol sur l'ensemble de la durée d'exploitation.

Sur le maintien d'une qualité paysagère forte

Le PETR considère que le projet n'est pas compatible avec le SCoT en ce que la localisation du projet dans un secteur à enjeux « interrogé fortement » et qu'une attention particulière aux enjeux paysagers doit être apportée.

À titre liminaire, il est précisé que l'enjeu est une composante de l'état initial totalement indépendante du projet, qui est pris en compte et croisé avec l'effet du projet pour obtenir un impact brut (avant mesures) puis résiduel (après mesures), cf. EIE pp. 49-50.

Ensuite, Energie Cerilly les Nodins souhaiterait rappeler que d'une nappe de panneaux initialement envisagée sur une surface de 80 ha incluant une parcelle située à proximité immédiate de la forêt de Tronçais, le projet s'est transformé en une mosaïque de deux parcs de taille réduite (11,5 ha aux Nodins et 5,72 ha à Beaumière) respectant l'échelle du maillage bocager existant ainsi qu'une distance de plus de 800 m à vol d'oiseau de la lisière de la forêt de Tronçais.

Ce choix est le fruit d'une analyse multicritères (environnement, paysage, agricole, technique, économique) qui a été conduite à l'échelle des 80 ha. Le but était d'identifier les parcelles permettant le développement d'un projet à la fois acceptable d'un point de vue environnemental, agricole, paysager et réalisable d'un point de vue technique et économique.

Ainsi, le site des Nodins, bien que situé sur une ligne de crête à proximité de maisons et de la forêt de Tronçais, a permis de dimensionner un projet répondant à d'autres critères non moins importants :

- Hors secteurs à enjeux écologique modérés à très forts ;
- Hors zones d'inventaire et/ou réglementaire du patrimoine naturel et paysager ;
- Hors proximité immédiate de la lisière de la forêt de Tronçais ;
- Hors réservoir de biodiversité principal ;
- Absence d'espèce floristique patrimoniale ;
- Absence d'habitat d'intérêt communautaire ;
- Hors zone humide ;
- Terres à faible potentiel agricole après analyses des sols.

Par ailleurs, d'un point de vue paysager, bien que le projet introduise un motif industriel contrastant avec le motif rural et naturel de bocage bourbonnais, des adaptations ont été faites lui permettant d'une part de s'intégrer au mieux à la dynamique paysagère identitaire du bocage bourbonnais :

- Adaptations techniques de la centrale pour accueillir une activité agricole (pâturage ovin) ;
- Aménagement de clôtures agricoles ;
- Habillage des postes¹¹ dans le respect de l'architecture rurale bourbonnaise ;

¹¹ L'habitat du bocage bourbonnais est constitué de maisons de calcaire et de grès enduite à la chaux ; la toiture est composée de petites tuiles plates anciennes (source : Guide de la maison rurale bourbonnaise du CAUE de l'Allier). Afin de correspondre à la typologie du bâti identitaire du secteur, les postes de transformation seront

- Evitement du réseau des zones boisées ceinturant le projet ;
- Renforcement du système de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites (pour 302 ml détruits au sein de Beaumière¹², 60 ml vont être compensés à Beaumière et 354 ml aux Nodins, soit 113 ml de renforcement bruts).

Ces adaptations permettront, d'autre part, de limiter les visibilitées depuis les chemins d'accès et les habitations des Nodins :

- Evitement des parcelles ZA 4, 17, 19, 33, ZB 2, 3, 7, 11, 12, 17, 18, 23, 41, 45, 46, 47, OG 267 et 645, OF 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 753, en totalité, et ZB 41 en partie ;
- Evitement du réseau des zones boisées ceinturant le projet, qui permet de conserver un masque visuel important ;
- Renforcement du systèmes de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites mentionnés précédemment, permettant de préserver un masque visuel ;
- Respect d'un espace tampon de 6 m entre la clôture et les haies et de 7 m entre les premiers panneaux et les haies soit un recul de 13 m vis-à-vis des haies.

Energie Cerilly les Nodins a néanmoins conscience que, malgré ces adaptations, quelques vues directes persisteront notamment depuis le chemin communal le Beau-Temps au sud du projet ou encore depuis la RD 145 mais celles-ci concernent uniquement des axes de circulation.

Enfin, aucune relation visuelle n'est relevée entre le projet et le patrimoine réglementé inclus dans un rayon de 5 km (cf. EIE, p. 215) : l'ensemble des sites inscrits (étangs de Saloup, de Saint-Bonnet, de Morat et Tronçais, la vieille forge, la halle à charbon et le petit édifice) qui participe grandement au caractère remarquable de la forêt de Tronçais sont situés exclusivement dans le cadre intimiste du massif forestier, les relations physiques et visuelles sont donc strictement limitées entre ces sites et les zones du projet. Il en est de même pour le site classé du Rocher des Andars.

Les quelques visibilitées qui pourraient subsister depuis la lisière de la forêt de Tronçais concernent uniquement le site des Nodins et restent toutefois largement contraintes par :

- Le relief vallonné ;
- Le réseau de haies dense ;
- Le réseau des zones boisées évité ;
- La distance au projet (800 m minimum à vol d'oiseau).

Ainsi, à cette distance, la visibilité serait partielle et s'apparenterait à une surface en eau bleu foncée se fondant dans la végétation environnante.

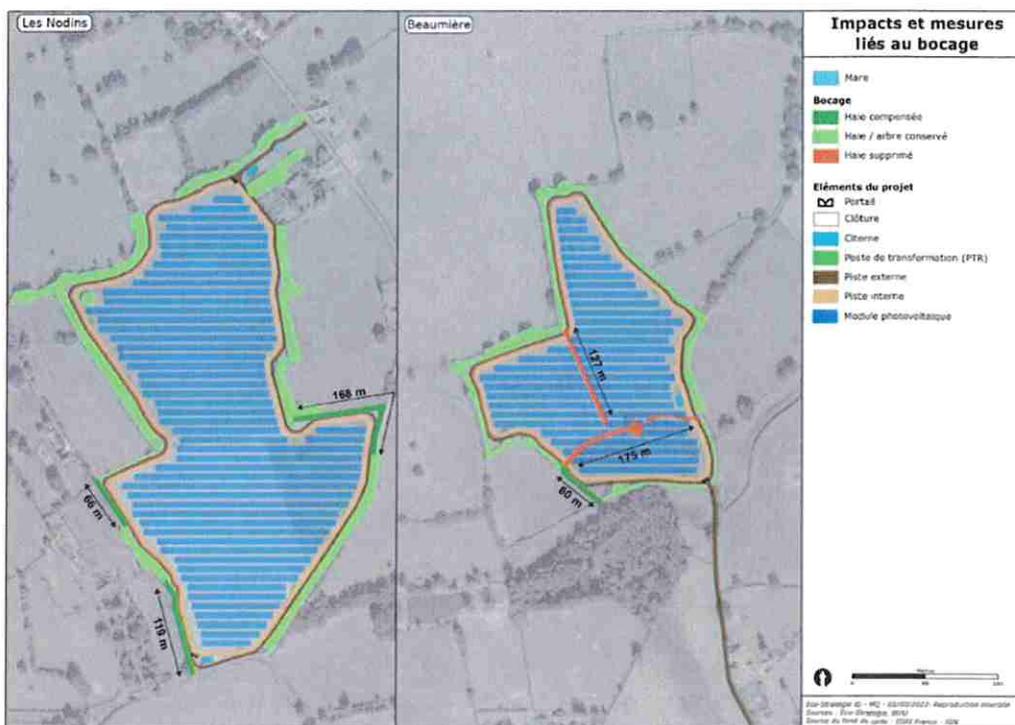
Concernant les éléments de la Trame verte et bleue, le projet évite totalement les réservoirs de biodiversité majeurs (secteur nord de l'AEI incorporé dans un réservoir de biodiversité mais évité) et en grande partie les réservoirs secondaires (maillage bocager dense et réseaux assez denses de mares prairiales et zones humides sur les secteurs Nord et Sud-est évités) ainsi que les corridors biologiques (haies, ruisseaux traversant le site et desservant les réservoirs majeurs et secondaires). Les secteurs à enjeux identifiés au sein de l'AEI sont également évités par le projet (cf. EIE, p.203).

1. Le maillage bocager est globalement préservé, hormis 302 ml de haies qui seront impactés sur Beaumière. Le projet prévoit pour les compenser un renforcement du systèmes de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites. Ainsi, pour 302 ml supprimés au sein de Beaumière, 60 ml seront compensés à Beaumière et 354 ml aux Nodins, soit 113 ml de renforcement bruts.

enduits à la chaux et le toit sera tuilé (petites tuiles neuves, patinées et "vieillies" dans la masse ou tuiles mécaniques "petit moule").

¹² Pour information, les « 674 » ml de haie supprimés mentionnés à la page 275 de l'EIE résultent d'une erreur matérielle dont il convient de ne pas tenir compte.

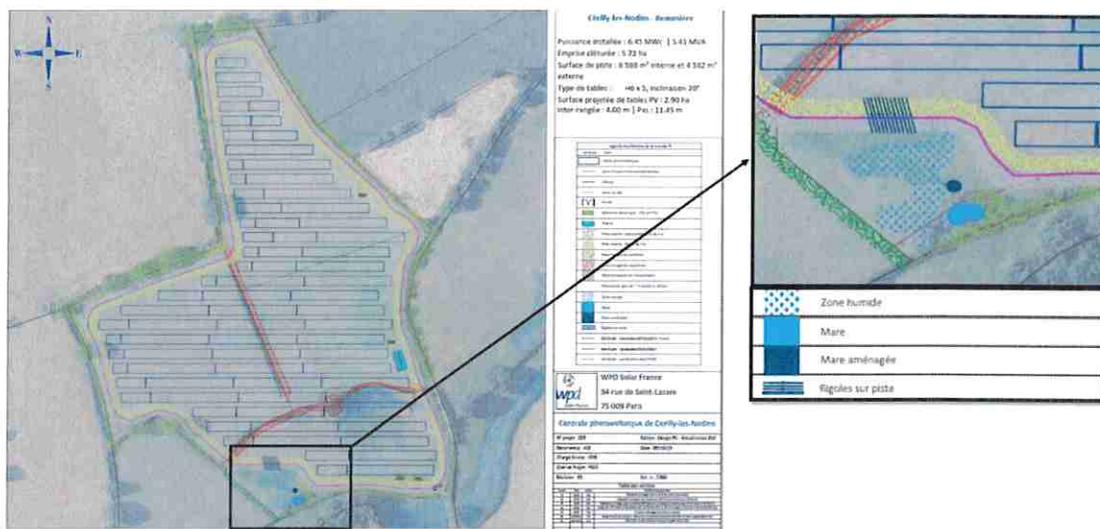
Le positionnement de ces haies permettra de renforcer le maillage existant à des endroits stratégiques pour maintenir voire recréer des continuités écologiques mais aussi pour masquer le projet depuis ses alentours notamment au niveau des Nodins comme indiqué sur la carte ci-dessous :



Ces haies comporteront trois strates : une strate arborée (d'une hauteur de 15-20 m à taille adulte), une strate arbustive (d'une hauteur comprise entre 1 m et 4 m à taille adulte) ainsi qu'un cortège d'espèces herbacées associées et elles seront plantées dès obtention du permis de construire pour qu'elles soient effectives le plus rapidement possible. Aussi, pour plus de détails concernant cette mesure de compensation, se référer à la page 30 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ou à la page 273 de l'EIE.

2. Un dossier de déclaration IOTA concernant le projet a été déposé le 15/05/2023 et accordé le 24/10/2023 par le Bureau Eau et Milieux Aquatiques de la DDT (03). Ce dossier visant les rubriques 3.1.2.0 et 2.1.5.0 ainsi que la rubrique 3.3.1.0, les risques liés aux milieux humides et espèces inféodées à ces milieux ont été traités comme il se doit, en accord avec le service Eau de la DDT.

Les modifications apportées au projet et les prescriptions de la DDT qui devront être respectées dans le cadre de cette déclaration permettent l'évitement de la mare des Nodins et de Beaumièr. Concernant les zones humides, seulement 54 m² de zone humide seront impactés par le projet. Pour compenser cette dégradation, wpd s'engage à créer une nouvelle mare : elle sera aménagée au sud de Beaumièr, à proximité de la mare existante (cf. figure 3). La mare aura une surface d'environ 10 m² (3,2 m x 3,2 m). Ses caractéristiques techniques en termes de profondeur, substrat et de pente ainsi que le calendrier des travaux (création et entretien) seront définis ultérieurement avec l'aide d'un écologue.



3. Les clôtures seront adaptées afin de rendre perméable le site du projet à la faune locale et notamment aux reptiles, amphibiens et autres petits mammifères. Le type de grillage choisi sera de type URSUS avec des mailles de 15 x 15 cm a minima.

Pour mémoire, parmi les 9 espèces de mammifères terrestres observées sur la Zone d'Implantation Potentielle du projet, seul le Hérisson d'Europe est patrimonial¹³. Or, la « Mission Hérisson », enquête soutenue par le Muséum d'Histoire Naturelle, l'Université de la Sorbonne et le LPO, recommande des passages de 13 * 13 cm dans les grillages des jardins afin de permettre à l'espèce de passer (<https://missionherisson.org/news/191>). Ainsi le maintien d'espaces de 15 x 15 cm semble suffisant pour cette espèce. Par ailleurs, des retours d'expérience tendent à montrer que les ovins peuvent passer dans des trous de 20 x 20 cm, ce qui exclue l'utilisation de ces derniers. Toutefois, si des mailles plus grandes n'entrent pas en contradiction avec la sécurité du site, la gestion du cheptel ovin ou encore les aspects paysagers, alors des mailles de 20 x 20 cm pourront être privilégiées.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact des clôtures sur les chiroptères, la hauteur du grillage est limitée à 2 mètres. L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit. L'utilisation de poteaux creux qui peuvent constituer des pièges mortels pour les micromammifères, chiroptères, reptiles et oiseaux est également proscrite. Enfin, le grillage et les piquets auront une surface plane à leur extrémité supérieure afin d'éviter les risques de blessures pour l'avifaune. A savoir que ces derniers sont susceptibles de venir se poser sur les clôtures qui feront office de poste de chasse, très attractives pour les cortèges des rapaces et des macros-insectivores.

Concernant la gestion de cette clôture, l'entretien courant du projet et de ses abords doit permettre de vérifier la fonctionnalité de la clôture. Également, lors des opérations de maintenance du projet agrivoltaïque, le personnel habilité à intervenir vérifiera également l'état de la clôture et prendra les mesures nécessaires de réparation ou remplacement en cas de dégradations visibles.

4. Sur les 48,4 ha de prairie de fauche subatlantique relevés au niveau de l'AEI, seul 1,2 ha sont concernés par le projet soit 2,5 % ; cet habitat étant largement représenté localement. Toutefois, afin d'assurer la pérennité de cet habitat patrimonial localement, il est proposé, en termes de mesures compensatoire préventive d'orienter la gestion d'une parcelle adjacente

¹³ Les autres ne faisant l'objet d'aucun statut de conservation sur liste rouge ni ne présentant un intérêt local. Ces espèces sont soit chassables sur le territoire français soit exotiques envahissantes classées en tant que nuisibles (cf. page 101 de l'EIE).

ne présentant pas d'habitat patrimonial afin que l'habitat « prairie de fauche planitiaire subatlantique » s'établisse de façon naturelle. Il est ainsi proposé de recréer une surface de prairie de fauche subatlantique équivalente à la surface impactée par le projet sur un secteur à proximité immédiate, actuellement en rotation de cultures.

Un semis préalable de graines correspondant aux espèces caractéristiques de l'habitat patrimonial sera également réalisé. En termes de gestion agricole, cette surface ne fera plus l'objet de labour ou de rotations de cultures, et sera gérée en prairie de fauche et en pâturage extensif. La gestion de cette pâture fera l'objet d'une convention avec l'agriculteur. Une mesure de suivi écologique est également proposée afin de suivre l'évolution de cette parcelle. La carte suivante permet de visualiser le secteur d'implantation de la mesure

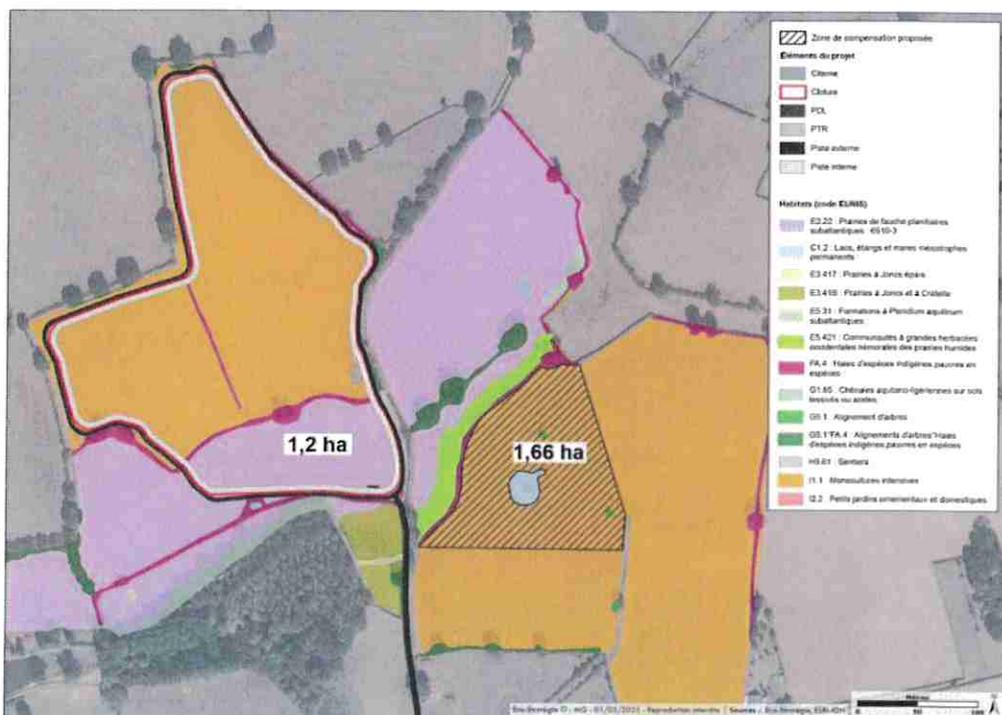


FIGURE 21 - CARTE DE LOCALISATION DE LA PARCELLE DE COMPENSATION DE L'HABITAT PRAIRIAL

Au vu des éléments qui précèdent, et bien qu'il n'existe pas de rapport juridique direct entre le SCoT et le permis de construire sollicité, le projet de Cerilly les Nodins s'articule positivement avec les prescriptions imposées par le SCoT.

En espérant avoir répondu le plus précisément possible aux interrogations du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Vallée de Montluçon et du Cher, je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire, mes plus respectueuses salutations.

Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques



ANNEXE 8

Dossier suivi par Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques

wpd Solar France
9 rue Juliette Récamier
69006 LYON

Tel: +33 (0)6 88 94 80 95
n.guillemet@wpd.fr

Mme. Devaud
3 rue marceau
03310 Neris-les-bains

A l'attention de Madame la Commissaire Enquêteur

Lyon, le 5 janvier 2024

Objet : réponse au PV de synthèse de Madame la Commissaire Enquêteur

Madame la Commissaire Enquêteur,

Energie Cerilly les Nodins a analysé toutes les contributions en synthétisant les différentes questions sur le tableau joint en annexe. L'analyse des 37 contributions écrites et 250 contributions dématérialisées (dont plus de 27% sont anonymes) permet de mettre en lumière la majorité silencieuse qui n'est pas défavorable au projet. Au total, 35 personnes de Cérilly et le Brethon (fréquemment issue du même foyer ou de la même famille) ont contribué par le dépôt de 46 des 278 contributions dématérialisées soit 18,6% des contributions.

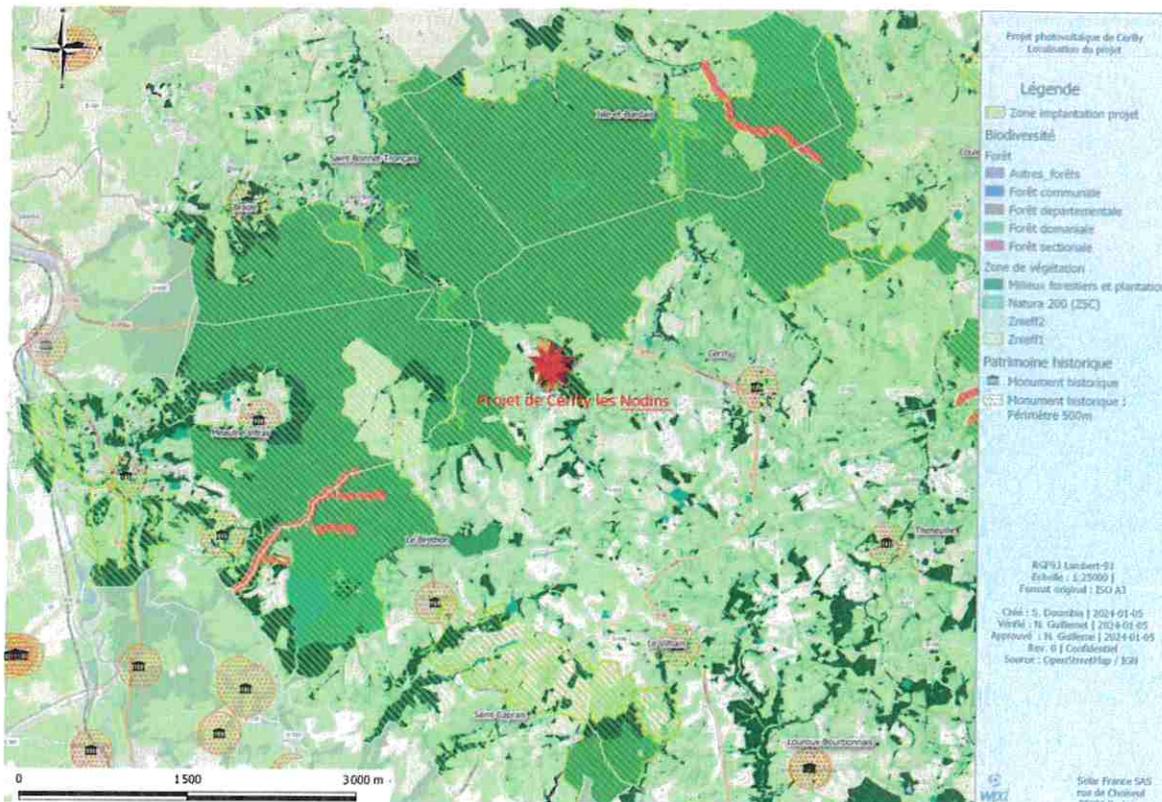
Ce nombre est à mettre en relation avec la population totale des communes concernées par le projet (1600 habitants). Soit 2,15% de la population.

Il est à noter que si seulement une partie des riverains apparait hostile au projet, le reste de la population toute aussi impactée, est muette. L'opposition à notre projet comme en témoigne l'analyse détaillée des contributions relève davantage de l'action d'une minorité agissante mue par ses intérêts particuliers et qui a su mobiliser des cercles de militants opposés aux énergies renouvelables à l'échelle départementale voir nationale plus qu'à un rejet de celui-ci par la population de Cérilly et le Brethon.

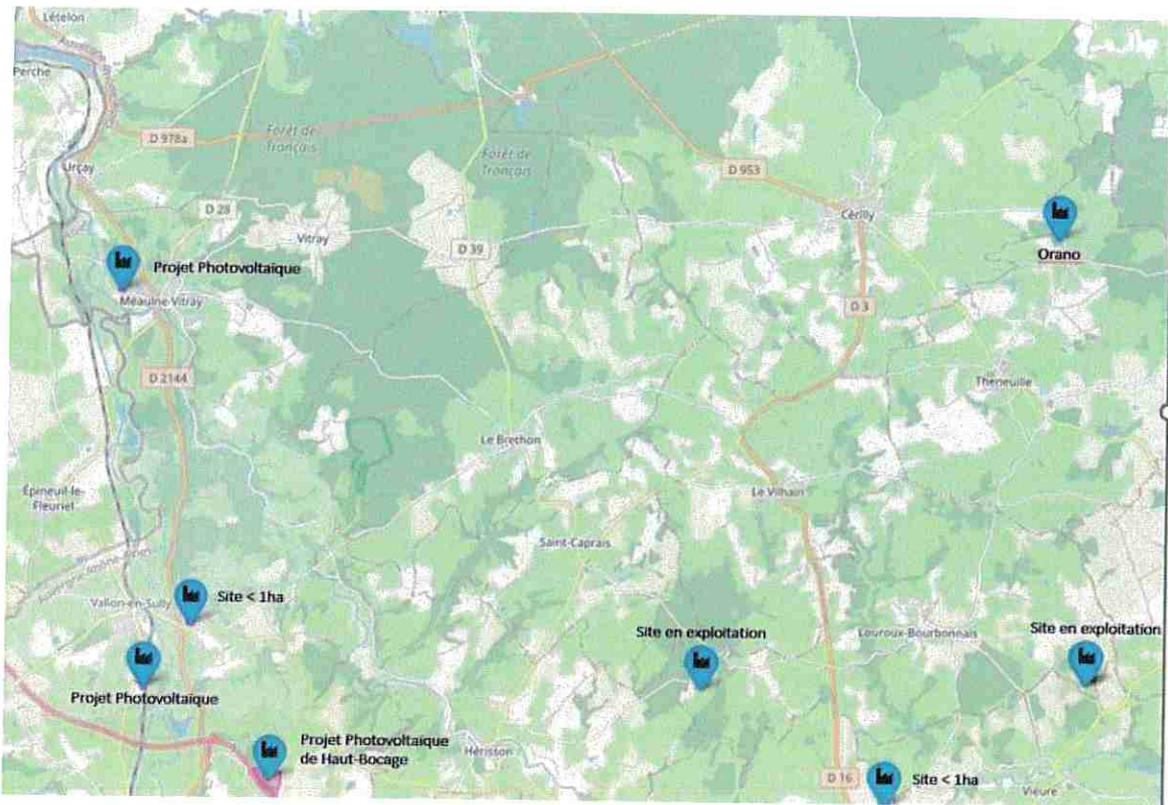
Le projet Cérilly les Nodins a fait l'objet d'une campagne de dénigrement et désinformation très organisée par les quelques habitants opposés au projet avec l'envoi d'argumentaires et de contributions pré-écrites qui ont été très fréquemment reprises dans le registre.

***Activité agricole :** Pourquoi choisir une zone agricole pour implanter une centrale photovoltaïque au sol alors qu'il faut protéger lesdites terres ??

Après analyse du territoire des deux communautés de communes du Val de Cher et du pays de Tronçais et au regard de la règle 29 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et aussi des emprises des forêts, des périmètres protégés, des arrêtés de protection de biotope, des sites Natura 2000, des réserves biologiques, des ZNIEFF de type 1 et de de type 2, Energie Cerilly les Nodins a édité une carte ci-dessous pour soustraire toutes ces zones à un potentiel développement de projet photovoltaïque au sol (soit presque la moitié du territoire).



Energie Cerilly les Nodins a ensuite analysé les friches potentiellement favorables à l'installation d'un projet photovoltaïque sur les deux communautés de communes avec l'outil CARTOFICHES du CEREMA (cf. carte ci-dessous).



Sur les 8 sites de Cartoiches, 2 sont déjà étudiés par des développeurs, 2 autres sont trop petits et donc infinançables et deux sont des carrières encore en exploitation. Il reste deux projets, celui d'Orano et le délaissé de Haut-Bocage que nous avons intégré à l'analyse avec 6 autres sites potentiels.

Energie Cerilly les Nodins a donc édité un tableau de « constructibilité » des 8 sites au regard de plusieurs critères pour la réalisation d'un projet économiquement viable : irradiation et orientation du site, superficie minimum, impacts paysagers et environnementaux, proximité du raccordement au réseau électrique, compatibilité avec les documents d'urbanisme, qualité agronomique des sols, coûts de construction et tarifs de l'électricité produite. Vous trouverez ci-dessous ce tableau qui analyse les 8 sites potentiels des communautés de communes.

	Reigny site industrielle	Haut Bocage	Champs de la croix Cérilly	Doine Vallon-en-sully	Les Nodins Cérilly	Briquelette Coulevre	Orano Cérilly	Le Brethon
Bonne irradiation Pvoct	1217	1217	1217	1217	1217	1217	1217	1217
superficie suffisante	4ha < 5ha	3ha < 5ha	3,2ha < 5ha	3,2ha > 5ha	18ha > 5ha	1ha < 5ha	21ha > 5ha	18ha > 5ha
Impact paysagé : visibilité	2 habitations à proximité immédiate	aucune habitation à proximité	2 habitations à proximité immédiate et proximité du futur lotissement	2 habitations à proximité immédiate et 2 à proximité	1 habitation à proximité immédiate et 6 à proximité	proximité de la ville et nombreuses habitations	ferme éloignée	3 habitations à proximité immédiate
topographie et bonne exposition	terrain chaotique avec des dépressions mais bonne exposition	forte pente en limite de site	bonne exposition avec légère pente au sud	bonne exposition	bonne exposition sud	bonne exposition sud	ruisseau et étangs	faible pente
proximité d'un poste électrique (1km/1ha)	7km > 4km	5km > 3km	11km > 3km	0km < 31km	13km < 18km	200m < 1km	8km < 21km	8km < 18km
PLU compatible	oui	une modification est nécessaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui
site hors protection des monuments historiques	oui	oui	oui	proximité du Château de la Landes	oui	proximité de l'Eglise Saint-Julien et la Maison de Charles IX	oui	oui
qualité agricole des sols	impropre à une activité agricole	médiocre	médiocre	médiocre	médiocre	impropre à une activité agricole	impropre à une activité agricole	très bon
site hors des zones réglementaires du patrimoine naturel	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui mais en forêt	oui
tarifs de l'électricité produite (prix estimé)	90€/MWh	90€/MWh	90€/MWh	65€/MWh	65€/MWh	120€/MWh	65€/MWh	65€/MWh
coûts de construction	coût important dû aux mesures de compensation et au nivellement à prévoir	coût important à cause du dénivelé et de l'accessibilité	petit site et nivellement à prévoir	peu cher : ferme agrivoltaïque	peu cher : ferme agrivoltaïque	coût très important dû aux installations en toiture ou à la déconstruction du bâtiment	peu cher mais déforestation et dépollution à envisager	peu cher : ferme agrivoltaïque
Possibilité de réalisation	difficile car de nombreuses inscriptions sur la vente d'électricité	difficile car de nombreuses inscriptions sur la vente d'électricité	difficile car de nombreuses inscriptions sur la vente d'électricité	probable	probable	inconstructible : trop cher	inconstructible : propriétaire ne souhaite pas	inconstructible : très bonne qualité agricole
wpd prend le risque d'étudier ces trois sites car ils correspondent aux exigences de l'Etat (sites dégradés et non agricole) et à la volonté d'atteindre les objectifs de production ENR du territoire								

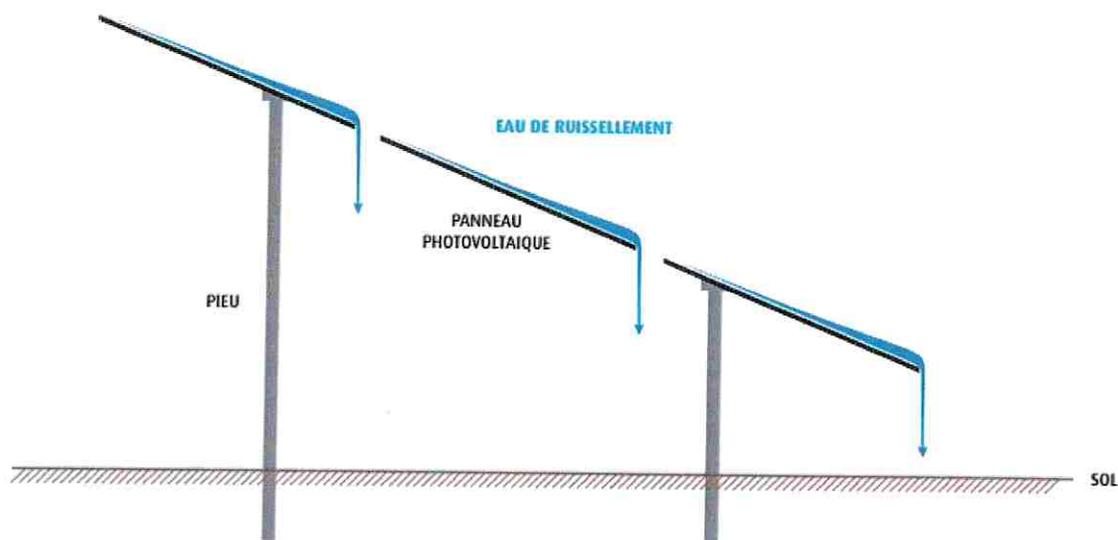
Le site des Nodins, compatible avec une activité agricole et le moins impactant pour la biodiversité et les paysages, est par conséquent le plus propice pour accueillir un site de production d'énergie renouvelable avec celui de Vallon-en-Sully.

Le projet agricole a été construit en concertation avec M. D., le jeune éleveur ovin choisi pour exploiter les parcelles de la centrale. Son exploitation est située à une dizaine de kilomètres du site. Installé au sein d'une EARL avec son père depuis 2011, il est également membre du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Allier. Il cherche à renforcer son exploitation en augmentant sa Surface Agricole Utile (SAU) ; le projet de Cérilly Les Nodins est pour lui l'opportunité de développer son activité en ce sens.

Risque d'assèchement des sols sous les panneaux ?

La centrale est dimensionnée de telle manière qu'elle limite au minimum cet effet d'assèchement :

- Des interstices de 2cm existent entre chaque rangée de module (voir illustration ci-dessous), ce qui permet l'écoulement sous les panneaux et évite la concentration de l'eau sous le point le plus de la structure (effet « splash ») ;
- La centrale est construite sur un terrain en pente vers le sud, ainsi les précipitations qui tomberont sur les larges interrangées (4 mètres) ruisselleront également sous les panneaux et s'infiltreront sous la rangée de panneaux située au sud.



Par ailleurs, la pente moyenne des panneaux (20°) est relativement limitée et la hauteur de chute des gouttes d'eau ruisselées sur les panneaux sera limitée (comprise entre 3,70 m qui est la hauteur maximale des hauts de modules, et 1m qui est la hauteur minimale entre le bas de module et le sol). Par conséquent, les modalités d'écoulement et d'infiltration ne seront pas notablement modifiées.

Une étude menée par l'INRAe*1, dans des conditions agropédoclimatiques similaires sur deux centrales une dans l'Allier et une dans le Puy-de-Dôme s'est attachée à suivre en période estivale la dynamique en comparant différentes variables associées aux plantes et au microclimat par rapport à des conditions d'ombrage variable. **Sous les panneaux, en été, le potentiel de croissance, l'état de la végétation et sa qualité se sont retrouvés avantagés, grâce aux panneaux solaires, protégeant des stress hydriques, lumineux et thermiques.** Le sol est plus humide et plus frais comparé aux zones ensoleillées La productivité à l'ombre n'a pas présenté une plus grande biomasse que la végétation située en pleine lumière.)

L'effet parasol des panneaux permettra d'une part, la préservation du couvert végétal qui ne sera pas ou moins brûlé par le soleil et d'autre part, la protection des animaux qui pourront à la fois s'abriter des fortes chaleurs en été mais aussi se protéger du gel en hiver

L'agrivoltaïsme ne va-t-il pas générer une nouvelle concurrence sur les usages du foncier dont il va renchérir les coûts et conduire à une spéculation foncière ? (propos de la confédération paysanne)

Les objectifs de production d'énergies renouvelables nationaux et territoriaux imposent le développement de centrales photovoltaïques au sol.

Le Pays de Tronçais a produit 41GWh d'énergie renouvelable en 2015, principalement sous forme de chaleur (98% de la production) via le bois-énergie, la géothermie et dans une moindre mesure le solaire thermique. L'électricité, via le solaire photovoltaïque, est plus marginale avec 2% de la production.

Le productible atteignable en énergie renouvelable pour le Pays de Tronçais s'élève à 187GWh, ce qui représente 4,6 fois la production actuelle. Le tableau ci-dessous provenant du PCAET du Pays de Tronçais précise les objectifs de développement par type d'énergie à horizon 2050 ce qui est plus significatif.

La production photovoltaïque en 2015 était de 0,8GWh produit sur le territoire. La centrale de Braize de 20,5GWh a permis de passer de 0.8 à 21GWh. Toutefois cette production est loin des objectifs annoncés de 25GWh de solaire photovoltaïque en 2023 et des 31GWh pour 2050.

Le développement lent voire inexistant de la solarisation des toitures des particuliers dans le Pays de Tronçais ne pourra donc pas répondre aux enjeux de production photovoltaïque et le développement de parcs agrivoltaïques sur des terres agricoles seront nécessaires.

Un projet agrivoltaïque, par sa synergie entre production électrique et activité agricole durable, est un outil d'amélioration de l'efficacité de l'usage du sol. Les chercheurs se sont d'ailleurs déjà penchés sur la question pour démontrer l'intérêt d'un système agrivoltaïque dans l'amélioration du ratio

¹ Loan Madej. *Dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur 2 sites prairiaux pâturés. Milieux et Changements globaux. 2020. hal-03121955*

d'équivalent au sol ou LER (Source : Dupraz et al., « Combining solar photovoltaic panels and food crops for optimising land use », 2011).

Même avec la possibilité de développer des centrales photovoltaïques sur des terres agricoles, **leur installation ne pourra pas se faire n'importe où. En effet, le choix d'un terrain susceptible d'accueillir une centrale est conditionné par un grand nombre de critères.**

D'un point de vue technique, la nature du sol et la topographie doivent être compatibles avec l'implantation des pieux des modules. L'orientation des pentes et l'ombrage du site doivent présenter un ensoleillement suffisant pour la production énergétique ; et il est nécessaire que le réseau existant supporte le raccordement du projet.

Les documents d'urbanisme et la réglementation (zonage d'urbanisme, loi Montagne, loi Littoral) encadrent également l'implantation des centrales. Par exemple, celles-ci ne pourront être implantées sur des zones à fort enjeu de biodiversité ; ou présentant une covisibilité avec un monument historique.

Tous ces critères limitent le nombre de projets développés sur les territoires. De plus, l'instruction est une procédure longue, qui exige la conduite d'une série d'études spécifiques sur chaque aspect du projet. **Le développement reste un processus lent et le nombre de projets aboutis ne sera pas suffisant pour impacter le prix des terrains.**

Le Label rouge ovin fait-il partie du cahier des charges pour les brebis élevées sous les panneaux photovoltaïques ?

Les brebis élevées sous les panneaux photovoltaïques ne sont pas nécessairement sous Label Rouge ovin. De même qu'actuellement, le Label Rouge ne couvre pas automatiquement les brebis élevées sur les centrales photovoltaïques.

En janvier 2021, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité publie le compte rendu du groupe de travail de son conseil permanent sur le couplage d'une production d'énergie avec une production agricole sous SIQO. Les conclusions de ce compte-rendu précisent : la production agricole reste l'activité principale de la parcelle, les installations présentent une synergie de fonctionnement démontrable sur les parcelles en production (par exemple, l'amélioration du bien-être animal), les installations s'intègrent dans le paysage, les installations n'affectent pas la Garantie apportée aux consommateurs par le SIQO. En parallèle, la Fédération Nationale Ovine (FNO) établit une série de recommandations concernant l'installation de centrale agrivoltaïque sur des parcelles de pâturage ovin.

Recommandations FNO	Centrale de Cérilly – Les Nodins
La production agricole doit être le cœur du projet économique global.	Les détails économiques et le chiffre d'affaires dégagé par l'atelier ovin sur la parcelle sont détaillés dans l'Etude Préalable Agricole (EPA), partie VI.5.2., p. 77 et suivantes.

Les centrales PV ne pourront être implantées que sur des terres à faible potentiel ou des terrains déjà pâturés.	Comme détaillé en partie VI.5.2.i de l'EPA, p. 77, le site présente des terrains de faible qualité agronomique.
La surface couverte par les panneaux sera plafonnée à 30 % de la SAU de l'exploitation concernée, et ne pas représenter plus de 50 ha sur une même exploitation.	La surface clôturée de la centrale est de 17,27 ha. Elle est inférieure à 50 ha, et représente environ 11% de la SAU de l'exploitant actuel (M.H).
Le développeur du projet ne doit pas devenir propriétaire des terres.	Un bail emphytéotique est conclu avec le propriétaire foncier, il conserve la propriété des parcelles.
La conception de la centrale doit au maximum faciliter l'exploitation des terres par les ovins, notamment en matière d'implantation des équipements.	La conception de la centrale respecte les préconisations du guide de l'Idelc concernant l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants (2021). La centrale présente une interrangée de 4 m minimum et un point bas de 1 m. Les détails du dimensionnement sont précisés dans l'EPA, partie VI.5.2.ii, p.78.
La signature d'un contrat spécifique entre l'éleveur et l'exploitant de la centrale doit permettre d'assurer un cadre précis de fonctionnement entre les parties et doit sécuriser l'éleveur dans le maintien et la transmission de son activité.	Les conditions de la coactivité agricole seront établies précisément dans le prêt à usage, une fois le permis de construire obtenu.

Compte tenu de la position actuelle proposée par le groupe de travail du conseil permanent de l'INAO, la centrale agrivoltaïque de Cérilly Les Nodins répond aux conditions nécessaires pour bénéficier du Label Rouge sur la production ovine conduite sous les panneaux photovoltaïques.

(Source : « Agrivoltaïsme et production sous SIQO – Groupe de travail du Conseil Permanent », INAO, janvier 2021).

***Quelle est la nature juridique du contrat passé avec l'éleveur ovin, sera-il assujéti à la MSA ?**

Le propriétaire a-t-il été averti de la hausse de la valorisation de ses terres, de la majoration des droits en cas de donation ou de succession ?

Si possible, communiquer la convention passée avec l'éleveur, ce document ne figurant pas au dossier bien qu'ayant été demandé par la MRAE .

L'exploitant est déjà assujéti à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), et le sera toujours après la mise en place du projet puisqu'il conserve son activité agricole.

Le propriétaire est informé de la hausse de la valorisation de ses terres, de plus le bail finalisé passera devant le notaire du propriétaire.

La société Energie Cérilly les Nodins mettra à disposition de M. Porte les parcelles du projet, via l'établissement d'un prêt à usage. Ce prêt à usage ne sera établi qu'une fois le permis de construire obtenu, et définira précisément les termes de la coactivité agricole sur le site.

***Choix du lieu d'implantation :** pourquoi un projet sur une ligne de crête au milieu de 23 maisons proches presque toutes habitées à l'année et situées en bordure d'une forêt d'exception qu'est la forêt de Tronçais ? La forêt de Tronçais est un espace naturel exceptionnel avec une valeur patrimoniale, économique et culturelle avec des étangs domaniaux qui hébergent une faune aquatique riche.
ANNEXE 1 courrier de la SAFT présenté par Michel ADRIEN

Energie Cerilly les Nodins souhaiterait rappeler que l'installation de la centrale photovoltaïque était initialement envisagée sur une surface de 80 ha incluant une parcelle située à proximité immédiate de la forêt de Tronçais. Le projet a évolué en deux parcs de taille réduite (11,5 ha aux Nodins et 5,72 ha à Beaumière) respectant ainsi l'échelle du maillage bocager existant. Par ailleurs ils sont distants de plus de 800 m à vol d'oiseau de la lisière de la forêt de Tronçais.

Ce choix est le fruit d'une analyse multicritères (environnement, paysage, agricole, technique, économique) qui a été conduite à l'échelle des 80 ha. Le but était d'identifier les parcelles permettant le développement d'un projet à la fois acceptable d'un point de vue environnemental, agricole et paysager ainsi que réalisable d'un point de vue technique et économique.

Ainsi le site des Nodins, bien que situé sur une ligne de crête à proximité de maisons et de la forêt de Tronçais, a permis de dimensionner un projet répondant à d'autres critères non moins importants :

- Hors secteurs à enjeux écologique modérés à très forts ;
- Hors zones d'inventaire et/ou réglementaire du patrimoine naturel et paysager ;
- Hors proximité immédiate à la forêt de Tronçais ;
- Hors réservoir de biodiversité principal ;
- Absence d'espèce floristique patrimoniale ;
- Absence d'habitat d'intérêt communautaire ;
- Hors zone humide ;
- Terres à faible potentiel agricole après analyses des sols.

Par ailleurs, d'un point de vue paysager, bien que le projet introduise un motif industriel contrastant avec le motif rural et naturel de bocage bourbonnais, des adaptations ont été faites lui permettant d'une part de s'intégrer au mieux à la dynamique paysagère identitaire du bocage bourbonnais :

- Adaptation technique de la centrale pour accueillir une activité agricole (pâturage ovin) ;
- Aménagement de clôtures agricoles ;
- Habillage des postes*2 dans le respect de l'architecture rurale bourbonnaise ;
- Evitement du réseau des zones boisées ceinturant le projet ;
- Renforcement du système de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites (pour 302 ml détruits au sein de Beaumière 60 ml compensés à Beaumière et 354 ml aux Nodins, soit 113 ml de renforcement bruts).

Et d'autre part, de limiter les visibilitées depuis les chemins d'accès et les habitations des Nodins :

- Evitement de plus de 60ha avec l'évitement des parcelles ZA 4, 17, 19, 33, ZB 2, 3, 7, 11, 12, 17, 18, 23, 41, 45, 46, 47, OG 267 et 645, OF 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 753, en totalité, et ZB 41 en partie
- Evitement du réseau des zones boisées ceinturant le projet ;

² L'habitat du bocage bourbonnais est constitué de maisons de calcaire et de grès enduite à la chaux ; la toiture est composée de petites tuiles plates anciennes (source : Guide de la maison rurale bourbonnaise du CAUE de l'Allier). Afin de correspondre à la typologie du bâti identitaire du secteur, les postes de transformation seront enduits à la chaux et le toit sera tuilé (petites tuiles neuves, patinées et "vieilles" dans la masse ou tuiles mécaniques "petit moule").

- Renforcement du système de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites (pour 302 ml détruits au sein de Beaumière : 60 ml compensés à Beaumière et 354 ml aux Nodins, soit 113 ml de renforcement bruts) ;
- Respect d'un espace tampon de 6 m entre la clôture et les haies et de 7 m entre les premiers panneaux et les haies, soit un recul de 13 m vis-à-vis des haies.

Energie Cerilly les Nodins a conscience que malgré ces adaptations, quelques vues directes persisteront, notamment depuis le chemin communal le Beau-Temps au sud du projet ou encore depuis la RD 145, mais celles-ci concerneront uniquement des axes de circulation et on fait l'objet de photomontage dans l'étude d'impact (pages 240-245).

Enfin, aucune relation visuelle n'est relevée entre le projet et le patrimoine réglementé inclus dans un rayon de 5 km. L'ensemble des sites inscrits (étangs de Saloup, de Saint-Bonnet, de Morat et Tronçais, la vieille forge, la halle à charbon et le petit édifice) qui participent grandement au caractère remarquable de la forêt de Tronçais sont tous situés exclusivement dans le cadre intimiste du massif forestier et loin de la zone du projet. **Les relations physiques et visuelles sont donc strictement limitées entre ces sites et les zones du projet. Il en est de même pour le site classé du Rocher des Andars.**

Les quelques visibilitées qui pourraient y avoir depuis la lisière de la forêt de Tronçais concernent uniquement le site des Nodins et restent toutefois largement limitées par :

- Le relief vallonné ;
- Le réseau de haie dense ;
- Le réseau boisé ;
- La distance au projet (800 m minimum à vol d'oiseau).

Ainsi, à cette distance, la visibilité serait partielle et s'apparenterait à une surface en eau bleu foncé se fondant dans la végétation environnante.

D'un point de vue écologique, une évaluation des incidences vis-à-vis du site Natura 2000 « Forêt de Tronçais » a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Celle-ci démontre qu'au niveau de l'emprise du projet, l'utilisation du site par les chiroptères et le cortège d'espèces contactées lors des inventaires diffère de celui de la forêt de Tronçais : Pipistrelles (70 %), Barbastelle (11 %), et Sérotines/Noctules (6 %).

Le site du projet situé dans un secteur bocager, est principalement utilisé comme zone de transit et de chasse par les espèces contactées alors que la forêt de Tronçais est exploitée par les chiroptères pour les gîtes et la chasse notamment du fait de la présence de nombreuses cavités artificielles (aqueducs en pierre) et de l'âge des peuplements.

Bien que les chiroptères aient de grands rayons de déplacement, le projet n'aura que peu d'incidences sur les populations de la forêt de Tronçais en raison des différences entre les milieux et les cortèges considérés.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le projet évite l'ensemble des haies qui ceignent les sites, voire les renforcent à certains endroits et respecte un espace de 6 m entre les haies et les clôtures de telle sorte que les zones de transit des chiroptères sont maintenues. Aussi, les arbres-gîtes potentiels dans les haies observés à l'échelle des 80 ha sont évités par le projet.

Par ailleurs, les habitats disponibles aux alentours immédiats sont nettement plus favorables que ceux de l'emprise du projet pour les chiroptères : boisements, lisières, étangs, zones humides, prairies pâturées ou non, bâtis plus ou moins anciens.

A savoir que la destination actuelle des parcelles du site de Beaumière est une rotation de culture de céréales (5,35 ha) avec une partie de parcelle conduite en prairie au sud. Les zones en culture présentant un intérêt limité pour les chiroptères, la transformation de celles-ci en prairies pâturées par les moutons pourraient donc même avoir un effet positif en augmentant potentiellement l'intérêt trophique du site et donc le nombre de proies disponibles pour les chiroptères. En effet, la prairie semée sous la centrale comprendra une diversité d'espèces bien plus importante que les cultures monospécifiques présentent actuellement sur le site. Par conséquent, le projet pourrait jouer un rôle intéressant pour les chiroptères en leur servant de zones de chasse.

La rotation culturale monospécifique actuellement en place sur certaines parcelles du projet exigeait un apport important d'intrants ; d'autant plus que l'analyse agronomique révèle une capacité réduite du sol à retenir les éléments nutritifs (cf. EPA, p. 93). Les parcelles en prairie (fauche et pâture) bénéficiaient également d'un apport phytosanitaire, toutefois dans une moindre importance.

Comme spécifié dans l'étude d'impact environnemental, Energie Cerilly les Nodins s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour l'entretien de la végétation sous les modules de la centrale (cf. EIE, p. 254). Le pâturage tournant et le broyage du refus du bétail seront suffisants pour entretenir le site. Les seuls apports d'intrants qui resteront éventuellement nécessaires sur ces parcelles seront liés à la fertilisation de la prairie. De cette façon, le projet permettra d'améliorer la qualité des sols, des eaux et des milieux naturels qui seront par conséquent, plus favorables aux insectes, à l'avifaune, aux chiroptères et reptiles.

Les insectes saproxyliques, tels que le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne sont également particulièrement abondants dans le massif forestier. Le projet n'aura que peu d'incidences directes sur ces espèces d'intérêt communautaire car le milieu forestier n'est pas représenté au sein du projet. Un arbre portant des traces d'insectes sera déplacé et fait l'objet d'une mesure. Celle-ci ne remet en aucun cas en cause le bon état de conservation de cette espèce (cf. EIE, p. 256). L'incidence du projet sur les insectes est faible (cf. EIE, p. 267).

Les espèces d'amphibiens d'intérêt du site Natura 2000 sont présentes à proximité du projet, mais ne sont pas directement concernées par l'emprise de projet. Le projet ne recoupant aucun cours d'eau et maintenant une bonne alimentation des mares, l'impact du projet sur les cortèges piscicoles, la loutre ou les écrevisses est donc nulle.

Comme indiqué dans l'étude d'impact (cf. EIE, p. 207), les incidences temporaires ou permanentes, directes ou indirectes du projet sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « forêt de Tronçais » sont considérées comme globalement faibles.

Concernant les ZNIEFF incluses dans l'aire d'étude éloignée, elles abritent des habitats et espèces inféodés aux milieux forestier, humide et aquatiques ; milieux qui sont très peu représentés ou totalement évités à l'échelle du site du projet.

Ainsi, la valeur patrimoniale, économique, culturelle et environnementale de la forêt de Tronçais ne sera pas remise en cause par le projet. La CDNPS de l'Allier du 26 avril 2023 a d'ailleurs conclu que : « Ce projet ne remettra pas en cause le label d'exception de la forêt de Tronçais ».

Concernant les éléments de la trame verte et bleue, le projet évite totalement les réservoirs de biodiversité majeurs (secteur nord de l'AEI incorporé dans un réservoir de biodiversité) et en grande partie les réservoirs secondaires (maillage bocager dense et réseaux assez denses de mares prairiales et zones humides sur les secteurs Nord et Sud-est) ainsi que les corridors biologiques (haies, ruisseaux traversant le site et desservant les réservoirs majeurs et secondaires). Les secteurs à enjeux identifiés au sein de l'AEI sont également évités par le projet (cf. EIE, p.203).

Le maillage bocager est globalement préservé hormis 302 ml de haies qui seront impactés sur Beaumière. Le projet prévoit pour les compenser un renforcement du système de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites. Ainsi, pour 302 ml supprimés au sein de Beaumière : 60 ml compensés à Beaumière et 354 ml aux Nodins, soit 113 ml de renforcement bruts.

Le positionnement de ces haies permettra de renforcer le maillage existant à des endroits stratégiques pour maintenir voire recréer des continuités écologiques mais aussi pour masquer le projet depuis ses alentours notamment au niveau des Nodins comme indiqué sur la carte ci-dessous :



Ces haies comporteront trois strates : une strate arborée (d'une hauteur de 15-20 m à taille adulte), une strate arbustive (d'une hauteur comprise entre 1m et 4 m à taille adulte) ainsi qu'un cortège d'espèces herbacées associées. Elles seront plantées dès obtention du permis de construire pour qu'elles soient effectives le plus rapidement possible.

Aussi, pour plus de détails concernant cette mesure de compensation, se référer à la page 30 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ou à la page 273 de l'EIE.

Un dossier de déclaration IOTA concernant le projet a été déposé le 15/05/2023 et accordé le 24/10/2023 par le Bureau Eau et Milieux Aquatiques de la DDT (03). Ce dossier visant les rubriques 3.1.2.0 et 2.1.5.0 ainsi que la rubrique 3.3.1.0, les risques liés aux milieux humides et espèces inféodées à ces milieux ont été traités comme il se doit, en accord avec le service Eau de la DDT.

Pour mémoire, parmi les 9 espèces de mammifères terrestres observées sur la Zone d'Implantation Potentielle du projet, seul le Hérisson d'Europe est patrimonial³. Or, la « Mission Hérisson », enquête soutenue par le Muséum d'Histoire Naturelle, l'Université de la Sorbonne et le LPO, recommande des passages de 13 * 13 cm dans les grillages des jardins afin de permettre à l'espèce de passer (<https://missionherisson.org/news/191>). Ainsi le maintien d'espaces de 15 x 15 cm semble suffisant pour cette espèce.

Par ailleurs, des retours d'expérience tendent à montrer que les ovins peuvent passer dans des trous de 20 x 20 cm, ce qui exclue l'utilisation de ces derniers. Toutefois, si des mailles plus grandes n'entrent pas en contradiction avec la sécurité du site, la gestion du cheptel ovin ou encore les aspects paysagers, alors des mailles de 20 x 20 cm pourront être privilégiées.

³ Les autres ne faisant l'objet d'aucun statut de conservation sur liste rouge ni ne présentant un intérêt local. Ces espèces sont soit chassables sur le territoire français soit exotiques envahissantes classées en tant que nuisibles (cf. page 101 de l'EIE).

Par ailleurs, afin de limiter l'impact des clôtures sur les chiroptères, la hauteur du grillage est limitée à 2 mètres. L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifié est proscrit. L'utilisation de poteaux creux qui peuvent constituer des pièges mortels pour les micromammifères, chiroptères, reptiles et oiseaux est également interdite. Enfin, le grillage et les piquets auront une surface plane à leur extrémité supérieure afin d'éviter les risques de blessures pour l'avifaune. A savoir que ces derniers sont susceptibles de venir se poser sur les clôtures qui feront office de poste de chasse, très attractives pour les cortèges des rapaces et des macros-insectivores.

Concernant la gestion de cette clôture, l'entretien courant du projet et de ses abords doit permettre de vérifier sa fonctionnalité. Par ailleurs, lors des opérations de maintenance du projet agrivoltaïque, le personnel habilité à intervenir vérifiera également son état et prendra les mesures nécessaires de réparation ou remplacement en cas de dégradations visibles.

Sur les 48,4 ha de prairie de fauche subatlantique relevés au niveau de l'AEI, seul 1,2 ha sont concernés par le projet soit 2,5 % ; cet habitat est largement représenté localement. Toutefois, afin d'assurer la pérennité de cet habitat patrimonial localement, il est proposé, en termes de mesure compensatoire préventive d'orienter la gestion d'une parcelle adjacente ne présentant pas d'habitat patrimonial afin que l'habitat « prairie de fauche planitiaire subatlantique » s'établisse de façon naturelle. Il est ainsi proposé de recréer une surface de prairie de fauche subatlantique équivalente à la surface impactée par le projet sur un secteur à proximité immédiate, actuellement en rotation de cultures.

Un semis préalable de graines correspondant aux espèces caractéristiques de l'habitat patrimonial sera également réalisé. En termes de gestion agricole, cette surface ne fera plus l'objet de labour ou de rotations de cultures, et sera gérée en prairie de fauche et en pâturage extensif. La gestion de cette pâture fera l'objet d'une convention avec l'agriculteur. Une mesure de suivi écologique est également proposée afin de suivre l'évolution de cette parcelle. La carte suivante permet de visualiser le secteur d'implantation de la mesure.

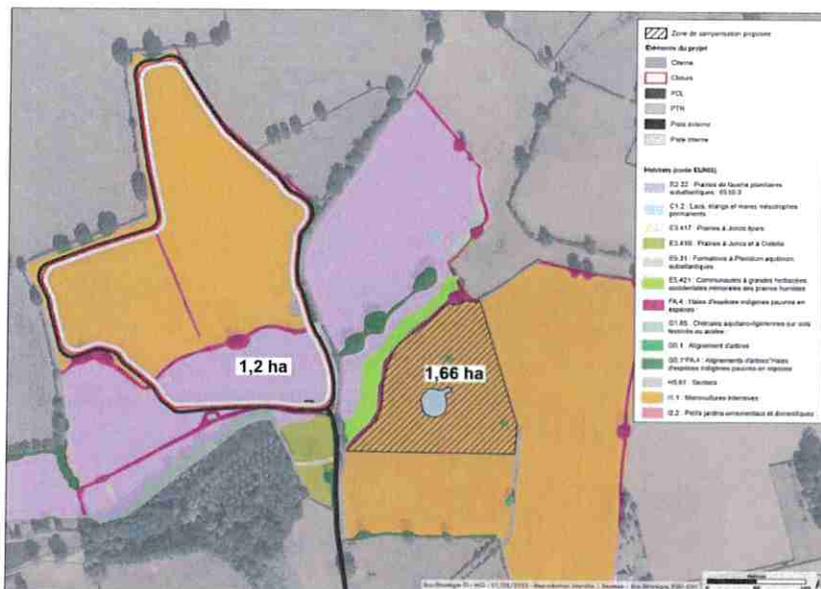


FIGURE 21 - CARTE DE LOCALISATION DE LA PARCELLE DE COMPENSATION DE L'HABITAT PRAIRIAL

Enfin, Energie Cerilly les Nodins souhaite préciser que l'impact sur les habitats écologiques et la faune a été évalué de « fort » à « modéré » avant l'application des mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) ; il s'agit de l'impact brut du projet. Or, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, le niveau d'impact résiduel est évalué de « modéré » à « faible » voire « très faible » pour les mammifères terrestres (cf. paragraphe XII. Synthèse des incidences résiduelles du projet pp. 264-265 de l'EIE). Les 10 pages de descriptions des mesures apportent les justifications nécessaires à la réduction des impacts bruts (cf. paragraphe XI. « Descriptions détaillées des mesures d'évitement et de réduction prises en faveur de l'environnement » p. 251 de l'EIE). Et pour palier à l'impact modéré sur la faune en ce qui concerne la perte de la haie, le projet intègre une démarche de compensation comprenant la replantation de haies qui fera l'objet d'un suivi en phase d'exploitation. Cette mesure permettra in fine d'assurer le maintien des populations d'espèces dans un état de conservation favorable à l'échelle de leur aire de répartition naturelle.

***Etude d'impact :**

- o La MRAE demande d'inclure la totalité du **raccordement au réseau électrique**, votre mémoire en réponse reconnaît paragraphe 3.11.5 que WPD ne peut réaliser cette étude car le tracé n'est pas arrêté et ces travaux de l'aménagement du poste de coulevre rentrent dans le cadre de la stratégie du Pays de Tronçais dans lequel, à ce jour, cette centrale solaire n'est pas prévue, pas plus que les financements y afférents.

Les paysages : paragraphe 3.2.4 les photomontages joints au dossier d'enquête ne sont pas pertinents, d'autres photomontages ont été réalisés démontrant que le site choisi a un impact majeur sur les paysages

ANNEXE 2 photomontages

Pour quelles raisons l'ONF n'a pas été consulté dans le cadre de vos études ?

Concernant le raccordement au réseau électrique, Energie Cerilly les Nodins souhaite rappeler que depuis 2014, la jurisprudence considère que « le raccordement, à partir de son poste de livraison, d'une installation de production d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire l'autorisant » (CE, 4 juin 2014, n° 357176).

En conséquence, elle précise que l'article R. 122-5 du code de l'environnement régissant le contenu de l'étude d'impact n'impose pas au pétitionnaire de préciser les modalités de raccordement des installations projetées au réseau électrique qui incombe aux gestionnaires de transport de distribution et de transport d'électricité de ces réseaux et qui relève d'une autorisation distincte (CAA Bordeaux, 23 février 2021, n° 20BX00979 confirmé par CE, 21 juillet 2022, n° 451959 ; voir également CAA Lyon, 27 avril 2023, n° 21LY02648 et CE, 27 mars 2023 n° 455753).

Conformément à ces éléments, bien que le raccordement soit à la charge financière de la société Energie Cerilly les Nodins, c'est le gestionnaire de réseau qui est le maître d'ouvrage des opérations de raccordement et qui est donc responsable de l'ensemble de la séquence ERC à mettre en œuvre pour préserver l'environnement.

Concernant le renforcement du réseau électrique. Les informations mis publiquement à disposition pour les gestionnaires de réseau révèlent au 04/01/2024 que 14,1MW réservés au raccordement des énergies renouvelables sont disponibles dans le poste source de COULEUVRE. Le poste n'est donc à ce jour pas saturé.

Les travaux d'aménagement prévus dans le poste source de COULEUVRE (mutation d'un transformateur de 20MVA par un transformateur 36MVA) sont des travaux prévus au titre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes validé par le préfet de la région en février 2022.

Le S3REN est l'outil de planification des investissements à prévoir sur le réseau public d'électricité pour permettre le raccordement des installations de production d'énergies renouvelables à la maille régionale. Le processus d'établissement, d'adaptation et de révision du S3REN est régi par le code de l'énergie, soumis à évaluation environnementale et à l'approbation de la préfecture. Energie Cerilly les Nodins n'est pas responsable des études environnementales liées aux travaux prévus au titre du S3REN. Par ailleurs, les travaux prévus au titre du S3REN AURA ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale publié en novembre 2021.

Les gestionnaires de réseau RTE/ENEDIS prévoient (au 31/12/2022) un investissement d'environ 1000k€ pour les travaux prévus dans le poste de COULEUVRE (cf. états techniques et financiers du S3REN AURA 2022). Les coûts associés à ces travaux de renforcement sont en partie à la charge des gestionnaires de réseaux et relèvent des investissements financés par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) et en partie à la charge du producteur au titre du paiement de la quote-part régionale (k€/MW) approuvée par le préfet de région en février 2022. **Cette quote-part devra**

être acquittée par WPD SOLAR au moment de la demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau.

Par ailleurs, dans l'optique où il n'y aurait plus de capacités disponibles dans le poste de COULEUVRE au moment de la demande de raccordement de Energie Cerilly les Nodins alors il sera possible de réaliser une adaptation ou une révision du S3REnR AURA afin d'envisager de nouveaux travaux de renforcements dans le poste de COULEUVRE (ajout d'un nouveau transformateur HTB/HTA par exemple). Comme précédemment, les coûts afférents à ces travaux seraient pris en charge en partie par les gestionnaires de réseaux au titre du TURPE et par les producteurs d'énergies renouvelables au titre de la quote-part du S3REnR AURA approuvée par le préfet.

Concernant les photomontages. Vous trouverez joint à ce courrier votre annexe 2 annoté de nos commentaires et photomontages. La campagne photographique a été réalisée par une paysagiste DPLG du bureau d'étude, expert et indépendant, Ecostratégie. Elle a été menée dans le périmètre de la Zone d'Influence Visuelle (ZIV)⁴ du projet et depuis les espaces publics notamment aux niveaux des hameaux et axes de circulation qui sont considérés comme les zones de plus fortes sensibilités puisqu'il s'agit des zones les plus fréquentées, accessibles par tous, et donc les plus représentatives de l'incidence du projet. Au total, ce sont 23 prises de vue et 5 photomontages qui ont été réalisés (cf. X.4 Incidences sur le paysage et le patrimoine) dans un premier temps.

Les espaces privés comme notamment les chemins menant aux maisons individuelles ne sont pas investigués car très peu fréquentés et nécessiterait par ailleurs une autorisation. D'autre part, pour des raisons de représentativité des points de vue vis-à-vis des populations : seuls les paysages visibles depuis l'espace public appartiennent à la collectivité, au bien public et donc sont pleinement représentatifs des visibilités de toutes les personnes fréquentant les territoires. C'est également le cas des vues des monuments historiques quand il y a des visites ouvertes au public (même pour les visites occasionnelles). C'est pour cela que nous pouvons nous rendre dans les lieux concernés.

Il existe une méthodologie sur laquelle s'appuie le bureau d'étude pour la réalisation des prises de vue puis des photomontages : les photomontages tels qu'ils ont été réalisés se rapprochent de ce qui est fait dans l'éolien (cf. guide de l'étude d'impact éolien mis à jour en 2020), ils cherchent à se rapprocher au mieux de la réalité notamment dans les visibilités que nous pouvons avoir avec notre vision humaine. Pour cela, les prises de vue ont été faites avec un appareil de bonne qualité, avec une focale équivalente à 50 mm pour un appareil photo argentique de 24x36 mm et le panorama final respecte un angle de vue se situant autour de 120 ° en champ horizontal et 27 ° en champ vertical. Ces angles se veulent représentatifs de notre vision binoculaire. Au-delà de la recherche d'une

⁴ Cette ZIV prend en compte le relief et les boisements (hors haies).

représentation réaliste, ce cadrage permet au projet de s'inscrire dans un contexte paysager plus large, ce qui facilite l'analyse de l'incidence du projet dans le paysage.

La méthodologie de ce guide de l'impact interdit l'emploi du zoom pour la prise de photo car celui-ci qui n'est pas représentatif de la vision de l'œil humain.

Aussi certaines prises de vue présentées dans l'étude d'impact peuvent paraître biaisées car elles ne concernent pas uniquement les parcelles retenues pour le projet mais l'ensemble des parcelles incluses dans la Zone d'Implantation Potentielle du projet.

Concernant la consultation de l'ONF. Energie Cerilly les Nodins a consulté très en amont du projet de nombreux organismes dont l'Office National des Forêts (ONF) le 13 août 2020. Dans sa réponse, l'ONF a émis une recommandation qui concerne uniquement la parcelle la plus au nord ; celle qui jouxte la forêt de Tronçais. Pour rappel, cette parcelle était incluse dans la zone d'implantation potentielle du projet mais n'a pas été retenue par wpd Solar France et ce, pour des raisons principalement environnementales. Pour les autres parcelles, notamment celles retenues, comme vous pouvez le voir ci-dessous, aucune autre préconisation n'a été formulée par l'ONF. Concernant les recommandations de la DFCI, celles-ci ont bien été prises en compte par le projet (voir paragraphe n°1.SDIS).

Bonjour Monsieur,

Le polygone de votre zone d'étude situé le plus au nord jouxte la parcelle 306 (peuplement de futaie) de la forêt domaniale de Tronçais.

Aussi, si cet emplacement est retenu, il conviendra de prévoir une zone de retrait de l'ordre de 40 m pour implanter les clôtures.

Je vous joins également les recommandations DFCI pour l'implantation de projets photovoltaïques à proximité d'espaces boisés :

- Existence d'une bande de roulement carrossable et circulante de 5 m de large correctement entretenue tout autour et à l'extérieur de l'enceinte.
- Débroussaillage régulier à l'intérieur de l'emprise exploitée pour limiter la propagation du feu au sein de l'enceinte.
- Débroussaillage des 50 m autour de la centrale, à partir du bord extérieur de la clôture

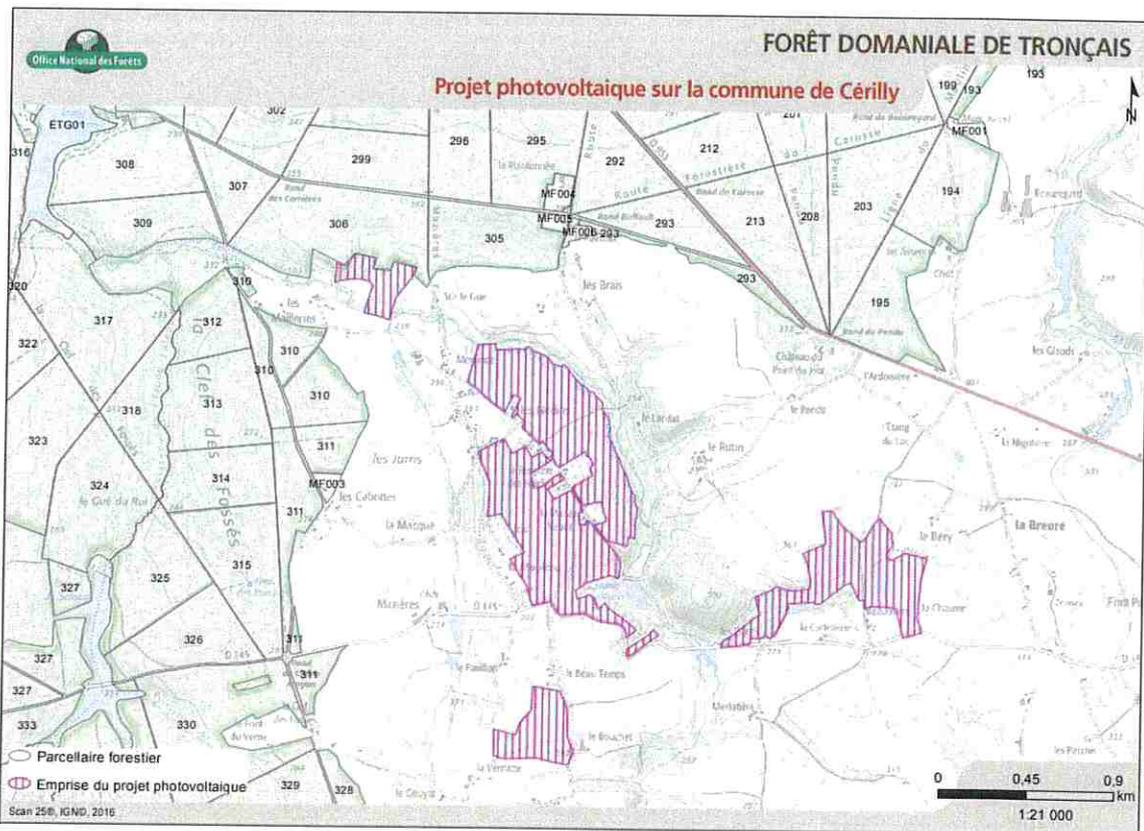
Cordialement,



France Buard

Agence Berry Bourbonnais
SIG - Foncier
42, rue de la république
03000 AVERMES
04 70 46 82 06 – 06 35 15 30 65
france.buard@onf.fr

Soyez eco-responsable n'imprimez ce mail qu'en cas de besoin



***Risque d'incendie** : la SAFT s'est penché sur les risques d'incendie, vous avez indiqué lors de la réunion publique que toutes les dispositions sont prises pour rendre le risque incendie « feu de forêt » négligeable. Les études récentes, le réchauffement climatique et les immenses feux de forêt de l'été 2022 montrent que les forêts sont de plus en plus impactées, la forêt de Tronçais est désormais une zone où les feux de forêts sont envisageables lorsque les conditions de sécheresse et de vent sont réunies. La présence de cette dentale solaire ne va-t-elle pas générer un nouveau risque pour la forêt de Tronçais.

Définir donc les moyens prévus pour éviter un tel risque et sécuriser le site et les riverains compte tenu que les casernes de pompiers de Cérilly et de Montluçon ne sont pas à proximité immédiate du site et ne disposent ni de gros moyens humains, ni de gros moyens matériels.

Concernant la centrale photovoltaïque, Energie Cerilly Les Nodins a dimensionné la centrale solaire en lien avec le SDIS (Lieutenant Degraix) qui a été consulté avant dépôt du permis (courrier du 20 juillet 2020) afin d'inclure au projet les mesures nécessaires à lutte contre l'incendie. Des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont nécessaires lorsqu'un parc photovoltaïque se trouve à moins de 200m d'une forêt concernée par une protection OLD. Le parc photovoltaïque des Nodins se situant à plus de 800m, il n'est donc pas soumis à une protection de ce type puisque le projet est jugé assez éloigné par la DFCI.

De plus, durant l'instruction du permis de construire, le SDIS a formulé un avis favorable le 2 février 2022.

Les mesures principales de lutte contre le risque incendie pour la centrale de Cérilly sont :

- Une double piste (interne et externe) afin de permettre au SDIS d'intervenir et de protéger l'extérieur comme l'intérieur du site ;

- Le pâturage ovin, qui permet de réguler et limiter la pousse de la végétation ;
- La mise en place de parois coupe-feu au niveau des locaux électriques et des postes.
- L'ajout de la piste extérieure est essentiel pour permettre les interventions SDIS et se protéger des feux : « elle est un accès continu des moyens des lutttes à l'interface entre l'exploitation et l'environnement ou des tiers » selon le courrier SDIS du 02/2020.

Le feu peut également venir de l'extérieur, ainsi le SDIS se chargera de protéger les alentours du parc afin d'empêcher que le feu ne touche la centrale, sans pénétrer sur le site. Une distance de plus de 10m existe entre les haies et les tables photovoltaïques.

D'autre part, si le feu se déclare à l'intérieur du parc, le SDIS peut protéger l'environnement externe au site (habitations, forêt...) sans pénétrer sur le site et en restant sur la piste externe.

Par ailleurs, des réserves incendies sont prévues aux abords des clôtures afin que le SDIS ait un accès à l'eau depuis l'extérieur avec des zones de pompage P.E.I., sur les lieux-dits de Baumièrre et des Nodins. Les pompiers peuvent être amenés à entrer sur le site de production pour limiter l'emballement d'un feu extérieur ou bien intervenir dans le parc. Les services incendies utilisent alors une clé triangle.

Analyse du risque feu et retours d'expérience

Sur les 15 dernières années, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire déplore en France entre 3 000 et 4 500 feux de forêts par an, brûlant au total 10 000 à 17 000 hectares de surfaces boisées, dont 90% sont d'origine humaine. Avec le changement climatique, le risque s'étend progressivement à l'ensemble de l'Hexagone, et ne concerne plus seulement le sud du pays.

Conscient de cet enjeu, particulièrement prégnant à proximité de la forêt de Tronçais, Energie Cérilly Les Nodins a mis en œuvre dans la conception de la centrale photovoltaïque de Cérilly un méthodologie spécifique détaillée ci-après.

Comme toutes installations électriques, les centrales photovoltaïques sont des infrastructures qui peuvent engendrer des départs de feu. Au sein du ministère de la Transition écologique, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques. Le BARPI recense tous les incidents et accidents au sein de [la base de données ARIA](#).

Dans cette base, 152 accidents ont été déclarés qui concernent l'exploitation d'installations photovoltaïques, celles-ci pouvant être des installations en toiture ou des installations au sol comme le projet de Cérilly. Aucun de ces feux ne s'est propagé à l'extérieur de l'enceinte de la centrale photovoltaïque.

Le taux d'incendie est donc très faible puisqu'il y a en France plus de 500 000 installations photovoltaïques raccordées, pour une puissance totale de 11 GW. A titre de comparaison, sur la même période (01/01/2016-- 27/11/2023), la même base ARIA relève 161 incendies ou départs de feu sur les 7 000 silos de stockage agricoles en France.

La répartition des accidents par typologie de centrale solaire, d'après la base ARIA établi entre 2007 et 27/11/2023 (voir le tableau ci-dessous) montre que les incendies se déclarent essentiellement pour les installations présentes en toiture de bâtiment : agricole, usine, particulier. En effet, la présence d'une couverture de toit sous le panneau, ou d'un entreposage contribuent à un vecteur de feu fort. Donc, les toits et les entreposages d'usine et le stockage agricole amplifient la propagation des feux. Aujourd'hui, en France, 87 % des accidents photovoltaïques concernent les bâtiments et les ombrières.

	NB. ACCIDENT	%
INSTALLATION PV		
BATIMENT (USINE, MAISON, ...)	69	45.4%
BATIMENT AGRICOLE	61	40.1%
CENTRALE AU SOL OU FLOTTANT	7	4.6%
CENTRALE OMBRIERE	2	1.3%
UNITE DE STOCKAGE	3	2.0%
INSTALLATION PV NON CONCERNE	10	6.6%
TOTAL ACCIDENT AVEC INSTALLATION PV	152	

D'après le retour d'expérience du BARPI, la source principale de départ de feu au sein d'une infrastructure photovoltaïque provient généralement d'un défaut électrique provoquant un échauffement des câbles ou des arcs électriques créant des points chauds ou étincelles qui peuvent enflammer à la fois les panneaux et les équipements à proximités : couverture de toiture, isolant, stockage de foin, stockage d'une usine). Les autres sources connues de départ de feu, bien que minoritaires, sont inventoriés ci-dessous :

- Départ de feu d'onduleurs dans un local technique – 4 recensés : ARIA n° 47877, 55721, 39757, 48583 ;
- Défaut sur un transformateur d'une centrale solaire – ARIA 42264 ;
- Unité de stockage – 3 événements recensés récemment (moins de 3 ans).

En regardant seulement les incendies déclarés dans une centrale au sol, le tableau ci-dessous permet de résumer les accidents survenus depuis 2007.

Evènement	Date	Description	Retours d'expérience et maîtrise du risque
ARIA n°47877	04/2016	Départ de feu dans un local technique d'un onduleur	Paroi coupe-feu présente dans les locaux techniques : postes de transformations, poste de livraison et local à onduleurs
ARIA n°57267	04/2016	Fuite d'huile hydraulique, pollution contenue dans le bac de rétention prévu sous le poste de transformation	Pas de déclenchement feu
ARIA n°51880	07/2018	Feu des herbes sous panneau de cause électrique des câbles ou des modules	Maintenir un entretien sous panneau pour avoir une herbe basse et limiter le feu de champ.
ARIA n°55859	08/2020	Feu des herbes sous panneau avec débordement à l'extérieur du parc.	

Evènement	Date	Description	Retours d'expérience et maîtrise du risque
ARIA n°55896	08/2020	Feu de broussaille déclenché à la suite de travaux forestiers, l'application d'un entretien	
ARIA n° 60548	04/2023	Feu de broussaille déclaré sous les panneaux sur 2 ha	Récidive d'incident sur le même site que celui numéroté ARIA 51880
ARIA n° 58583	30/01/22	Incendie déclaré sur une centrale flottante. Contenu par la coupure des équipements électriques. Cause supposée : friction du vent sur les structures flottantes et les panneaux	La coupure électrique à distance des équipements est essentielle

Trois sources principales sont donc à l'origine de départs de feu et de propagation de l'incendie :

- Les défauts électriques, qui servent de déclencheur ;
- La propagation du feu lié aux herbes sèches sous les panneaux ;
- La difficulté de maîtriser le feu pour les pompiers sans accès à un coupe circuit

Energie Cerilly Les Nodins a donc intégré les éléments de conception suivant dans toutes ses centrales :

- Pour limiter le déclenchement des feux par le défaut des composants électriques : le strict respect des normes électriques françaises et le contrôle régulier des composants ;
- Pour éviter la propagation : le contrôle de la végétation sous les panneaux – ici, c'est le pâturage ovin, au printemps et à l'automne en cas de regain qui permettra de limiter la pousse ;
- La présence de coupe-circuit généralisé sur place pour permettre l'intervention des pompiers. Ces équipements sont également essentiels pour les interventions de maintenance.

- **Biodiversité** : l'étude indique qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité, pourtant il y a des cigognes noires, voir également

ANNEXE3 contribution de la LPO

Cette étude a sous-estimé la faune, la flore, la biodiversité et l'économie rurale de cette zone agricole, car ce projet vise des zones naturelles qui sont situées à proximité d'un site NATURA 2000 et de ZNIEF, 304 ml de haies détruits et 20 ha clos par des barrières de 2 mètres ce qui va entraver la libre circulation des animaux sauvages, de plus la biodiversité devrait être impactée par les travaux de raccordement au réseau électrique.

Quels effets auront ces panneaux photovoltaïques sur les oiseaux car ce lieu est un lieu de passage de migration ?

Risques pour la biodiversité des zones humides : l'impact sur les habitats écologiques et les espèces vivantes a été évalué « fort » à « modéré » pour un site proche d'une ZNIEF et d'une zone NATURA 2000. cet impact semble avoir été sous-estimé. Qu'en est-il de la dérogation à destruction d'espèces protégées et habitat selon l'article 4411-2 du code de l'environnement Qu'en est-il du dossier loi sur l'eau (rubriques 3120 et 2150) ?

Les aménagements prévus conduiraient à créer une piste au plus près de la mare des « Nodins », piste rendue nécessaire pour le passage des pompiers qui doivent avoir accès à l'une des citernes mais aussi pour celui de l'agriculteur ovin. Comment pouvez-vous assurer que la biodiversité (insectes, amphibiens, oiseaux) ne pâtiront pas de ces aménagements autour de la mare et aussi sur la propriété située à 5 mètres de la mare ?

✓ Biodiversité

Energie Cerilly Les Nodins souhaite préciser que l'impact sur les habitats écologiques et la faune a été évalué « fort » à « modéré » avant l'application des mesures ERC ; il s'agit de l'impact brut du projet. Or, la très grande majorité des zones de pelouses à enjeux, des haies, des boisements et des zones

humides identifiées lors des inventaires initiaux est évitée. Une zone d'environ 65 ha sur les 82 ha de l'AEI a été écartée de l'implantation des panneaux pour préserver ces habitats (cf. EIE, Mesure E1.1A – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats, p. 251).

Ainsi, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, le niveau d'impact résiduel est évalué « modéré » à « faible » voire « très faible » pour les mammifères terrestres (cf. paragraphe XII. Synthèse des incidences résiduelles du projet pp. 264-265 de l'EIE). Les 10 pages de descriptions des mesures apportent les justifications nécessaires à la réduction des impacts bruts (cf. paragraphe XI. « Descriptions détaillées des mesures d'évitement et de réduction prises en faveur de l'environnement » p. 251 de l'EIE).

Et pour palier l'impact modéré sur la faune en ce qui concerne la perte de la haie, le projet intègre une démarche de compensation comprenant la replantation de haies qui fera l'objet d'un suivi en phase d'exploitation. Cette mesure permettra in fine d'assurer le maintien des populations d'espèces dans un état de conservation favorable à l'échelle de leur aire de répartition naturelle.

Energie Cerilly Les Nodins souhaite également préciser que le projet ne vise pas de zones naturelles puisque les parcelles choisies pour l'implantation du projet ont une vocation agricole. La rotation culturale monospécifique actuellement en place sur certaines parcelles du projet exige un apport important d'intrants ; d'autant plus que l'analyse agronomique révèle une capacité réduite du sol à retenir les éléments nutritifs (cf. EPA, p. 93). Les parcelles en prairie (fauche et pâture) bénéficient également d'un apport phytosanitaire, même si moindre.

Comme spécifié dans l'étude d'impact environnemental, **Energie Cerilly Les Nodins** s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour l'entretien de la végétation sous les modules de la centrale (cf. EIE, p. 254). Le pâturage tournant et le broyage du refus du bétail seront suffisants pour entretenir le site. Les seuls apports d'intrants qui resteront éventuellement nécessaires sur ces parcelles seront liés à la fertilisation de la prairie.

De cette façon, le projet permettra d'améliorer la qualité des sols, des eaux et des milieux naturels qui seront par conséquent, plus favorables aux insectes, à l'avifaune, aux chiroptères et aux reptiles.

✓ Impact sur la migration :

L'étude d'impact décrit de façon assez précise les effets du projet sur l'avifaune en général et sur la migration en particulier :

- En Page 64, l'étude d'impact met en avant le fait que l'aire d'étude éloignée évite complètement les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ces sites qui ont été désignés en application d'un programme international de Birdlife International (dont fait partie la LPO). Les ZICO sont des sites identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) **La ZICO la plus proche du site est distante de 25,6 km** (« Val d'Allier bourbonnais » - 00198). Les inventaires réalisés en période de migration montrent que 4 espèces en migration fréquentent l'aire d'étude rapprochée : la Grue cendrée (qui n'y stationne pas), un individu de bondrée apivore qui vole au-dessus du site (et ne sera pas concerné par le projet car en dehors de la zone où sont prévues des installations) , un Chevalier cul-blanc en stationnement dans un plan d'eau (hors de la zone d'implantation de la centrale donc non concerné par le projet) et le Tarin des aulnes la encore en dehors de la zone d'implantation de la centrale
- Dans le tableau de synthèse des impacts du projet (p 195), l'incidence sur l'avifaune faible (après compensation du linéaire de haies) – la période à éviter pour les travaux n'est pas la période migratoire mais la période de nidification.

Tous ces éléments concordent pour montrer un effet nul sur la migration des oiseaux.

✓ La Cigogne noire :

La cigogne noire ne fait ni partie de la liste des espèces d'oiseaux recensées sur Cérilly (base LPO – Faune Auvergne) ni partie des espèces observées lors des inventaires avifaune sur la Zone d'Implantation du Projet (cf. paragraphe VII.1.6.4 Avifaune page 86 à 91 de l'étude d'impact). Aussi, la cigogne noire est une espèce forestière qui se nourrit dans les milieux aquatiques, Energie Cerilly les Nodins rappelle que le projet se situe en milieu bocager et non forestier et hors milieux aquatiques donc les habitats du site du projet ne sont pas favorables à cette espèce.

✓ Clôtures

Les clôtures seront adaptées afin de rendre perméable le site du projet à la faune locale et notamment aux reptiles, amphibiens et autres petits mammifères. Le type de grillage choisi sera de type URSUS avec des mailles de 15 x 15 cm a minima comme expliqué plus haut (Cf. paragraphe réponse au choix du lieu d'implantation pages 8-15).

✓ Les impacts sur les haies

Comme expliqué plus haut (Cf. paragraphe réponse au choix du lieu d'implantation pages 8-15), le projet tel qu'il a été dimensionné évite l'ensemble des haies ceinturant les sites à l'exception de celles situées au sein du site de Beaumière. Par ailleurs, ces haies périphériques ne seront pas incluses dans les zones du projet puisque situées de l'autre côté des emprises clôturées et un espace tampon de 66

m entre les haies et les clôtures sera conservé. Ces principes d'aménagement permettront de maintenir au maximum les continuités écologiques des secteurs des Nodins et de Beaumière.

✓ Impact des travaux de raccordement au réseau électrique

Pour rappel, (Cf. paragraphe réponse à la MRAe sur le raccordement page 15-17) bien que le raccordement soit à la charge financière de la société Energie Cerilly les Nodins, c'est le gestionnaire de réseau qui est le maître d'ouvrage des opérations de raccordement et qui est donc responsable de l'ensemble de la séquence ERC à mettre en œuvre pour préserver l'environnement. Ci-dessous une liste non exhaustive de mesures qui pourraient être mises en place par le gestionnaire de réseau :

- Câbles enfouis en accotement des routes existantes ;
- Aucune coupe d'arbres ;
- Les tranchées sont rebouchées immédiatement après la pose des câbles avec les terres initialement excavées, donc sans apport de terres extérieures ;
- Adaptation du planning des travaux au calendrier écologique pour éviter d'impacter la faune aux périodes les plus sensibles.

✓ Fondations

La LPO indique dans son courrier que les fondations seront de type semelles en béton. **Energie Cerilly Les Nodins** aimerait rectifier cette déclaration en précisant que le choix des fondations retenu aujourd'hui est de type pieux battus permettant l'adaptation de la centrale au relief existant sans recours à des terrassements tout en ayant une très faible emprise au sol.

✓ Dossier de dérogation espèces protégées

La dérogation espèces protégées est en cours de finalisation ; les conclusions du dossier sont les suivantes :

« Pour l'ensemble des espèces protégées faisant l'objet des demandes de dérogations, leurs habitats préférentiels sont bien représentés sur les surfaces évitées par le projet au sein de l'AEI voire même au-delà de celle-ci. Ces espèces pourront s'y reporter le temps des travaux puis fréquenter à nouveau le parc en phase d'exploitation (au moins pour une partie du cycle biologique des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts). Ainsi, le projet ne portera pas d'atteinte directe aux espèces.

Le projet entrainera en revanche des réductions surfaciques d'habitats et de leurs fonctionnalités (habitats de reproduction, corridors écologiques...). Ainsi, le projet portera à plus long termes des atteintes indirectes à l'état des populations et à l'état de conservation des espèces concernées.

Consécutivement, une mesure de compensation centrée sur la compensation des habitats d'espèces et de ses fonctionnalités de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hivernage mais aussi de transit pour la faune est déployée au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** »

Les mesures de compensation que Energie Cerilly Les Nodins s'engage à mettre en place pour palier l'atteinte indirectes à l'état des populations et à l'état de conservation des espèces concernées sont les suivantes :

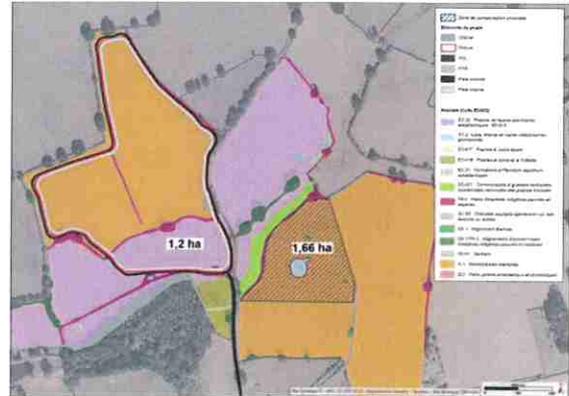
I.1.1 Mesure C2 - Création d'habitats (prairie de fauche planitiaire subatlantique) au niveau de Beaumière

La présence régionale de l'habitat patrimonial « prairie de fauche planitiaire subatlantique », et de son cortège floristique caractéristique associé, est le fruit d'un contexte naturel, des pratiques agricoles antérieures et actuelles et de l'usage qui est fait du site. Il s'agit d'un habitat prairial mésotrophe à eutrophe, parfois humide *pro parte*, abritant un grand nombre de communautés originales, souvent riches en espèces, dont beaucoup abritent des espèces spécialisées. Il s'agit de prairies pérennes, fauchées annuellement en rotation avec un pâturage extensif.

A ce titre, afin d'assurer la pérennité de cet habitat patrimonial localement, il est proposé, **en termes de mesure compensatoire préventive**, d'orienter la gestion d'une parcelle adjacente ne présentant pas d'habitat patrimonial, afin que l'habitat « prairie de fauche planitiaire subatlantique » s'établisse de façon naturelle.

Il est ainsi proposé de recréer une surface de prairie de fauche subatlantique équivalente à la surface impactée par le projet sur un secteur à proximité immédiate, actuellement en rotation de cultures. Un semis préalable de graines correspondant aux espèces caractéristiques de l'habitat patrimonial sera également réalisé. En termes de gestion agricole, cette surface ne fera plus l'objet de labour ou de rotations de cultures, et sera gérée en prairie de fauche et en pâturage extensif. La gestion de cette pâture fera l'objet d'une convention avec l'agriculteur.

Une mesure de suivi écologique est également proposée afin de suivre l'évolution de cette parcelle. La carte suivante permet de visualiser le secteur d'implantation de la mesure.



Suivi de la mesure

Type de suivi	Périodicité	Indices de suivi de l'efficacité	Protocole de suivi
Suivi de la végétation de l'évolution de l'habitat d'intérêt communautaire - site de Beaumière	<ul style="list-style-type: none"> Etat 0 : N-2 et N-1 avant phase de chantier Années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tous les 5 ans (un passage printanier par année de suivi) 	Composition du cortège végétal	Photographie 1. Relevés phytosociologiques

Mesure C2	Création d'habitats (Prairie planitiaire subatlantique)			
	Travaux		Exploitation	
Type de mesure	E	R	C	R
Composante environnementale	Milieu physique	Milieu humain	Milieu naturel	Paysage/patrimoine
Coût approximatif	Convention agricole : la parcelle est prise à bail par wpd Solar au barème Chambre d'Agriculture et une convention de mise à disposition sous réserve de respect des engagements environnementaux est signé avec l'exploitant			
Effets attendus de la mesure à l'égard des incidences	Insertion paysagère du projet et compensation écologique			
Modalité de suivi	Suivi par un écologue			

I.1.1 Mesure C1 - Création d'habitats (linéaire de haie) au niveau de Beaumière

En lien avec le milieu naturel et le paysage, cette mesure de plantation de haies vise à rétablir les haies arbusives détruites lors de la phase chantier pour l'acheminement et la pose des panneaux photovoltaïques ainsi que la mise en œuvre de la piste périphérique. Au total, cela représente **414 ml** de haies (60 ml à Beaumière et 354 ml aux Nodins), qui constituent des zones refuges pour divers groupes biologiques, une trame verte locale et des structures paysagères essentielles au bocage bourbonnais.

Cette mesure vise à compenser le linéaire de haie qui sera détruit au niveau du secteur Beaumière. Cette haie est importante pour la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment l'espèce patrimoniale qu'est la Pie-grièche écorcheur. Les mètres linéaires compensés (414 ml) seront supérieurs aux mètres linéaires détruits (300 ml).

Les linéaires de haies des secteurs des Nodins et de Beaumière sont conjointement considérés comme mesure compensatoire. La plantation du linéaire de haies compensatoire aura lieu dès l'obtention du permis de construire, afin de limiter au maximum le temps d'incidence effectif.

I.1.1.1 Intérêts écologiques de la haie

La haie étagée suivra le corridor écologique défini à l'échelle des secteurs des Nodins et de Beaumière. Le renforcement de ce linéaire constitue un refuge pour la faune, une zone de reproduction potentielle et une source de nourriture. Elle joue également un rôle de fixation du sol, un filtre contre les polluants et une barrière aux ruissellements et au vent. Afin de favoriser le retour de l'avifaune après travaux, des essences à baies seront privilégiées.

I.1.1.2 Structure de haies

La haie sera vive, étagée et diversifiée comportant trois strates : une strate arborée (d'une hauteur de 15-20m à taille adulte), une strate arbusive (d'une hauteur comprise entre 1 et 4m à taille adulte) ainsi qu'un cortège d'espèces herbacées associées.

Les plants seront espacés de 1-2 m sur deux rangs en quinconce. La densité des plantations suivra le schéma suivant, soit un arbre de haut jet tous les 5 mètres entre lesquels se trouveront 7 arbustes en quinconce :



Figure 1 - Principe de structure de la haie vive créée

I.1.1.3 Période de plantation

Les plantations devront être réalisées entre novembre et mars, en-dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.

I.1.1.4 Entretien de la haie

La taille de la haie peut se réaliser entre octobre et fin février (période d'inactivité de la faune sauvage en surface). La première année après la plantation, les arbustes seront recépés à 10 cm du sol pour favoriser une reprise dynamique.

Une taille douce sera réalisée en année n+3 et n+5. Cette méthode consiste à supprimer certaines parties de la plante afin de favoriser la feuillaison et la fructification. Le principe réside dans une taille plus régulière et moins sévère pour alléger la couronne d'un arbre et préserver sa silhouette. Les branches charpentières sont conservées et simplement rabattues à l'asselle d'une ramification. Il reste un tire-sève. Cette taille doit évidemment respecter les périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces inféodées à ces milieux, elle ne doit donc pas se faire au printemps et en été mais plutôt à partir d'octobre.

Le recalibrage de la largeur de la haie peut se réaliser tous les 5 ans avec une épareuse équipée d'un sécateur hydraulique.

Concernant la gestion de la strate herbacée, en pied de haie, il conviendra de conserver et d'entretenir une zone de transition d'environ 1,5 m de large, de part et d'autre de la haie. Cet espace devra être non fauché afin de permettre le développement d'une végétation ourliée favorable à la biodiversité (création d'une zone « tampon » (lisière) permettant de limiter les perturbations sur la haie, renforcement du rôle de corridor des haies, etc.). Cette zone tampon sera gérée de manière différenciée afin de maintenir un entretien des milieux herbacés tout en laissant des zones de refuges. Ainsi, tous les 2-3 ans, à partir de fin septembre (à adapter selon la dynamique de la végétation), certaines zones seront fauchées et d'autres seront épargnées pour servir de réservoir pour la biodiversité.

I.1.1.5 Choix des essences

Espèces utilisées seront indigènes à la région

Une espèce indigène est une espèce qui croît naturellement dans une zone donnée de la répartition globale de l'espèce et dont le matériel génétique s'est adapté à cet endroit en particulier. Une espèce indigène est donc particulièrement adaptée au climat, à la faune et à la flore qui l'entoure. Planter une espèce indigène permet de maintenir les équilibres écosystémiques de la région.

Semences (ou individus) utilisés seront de provenance régionale (origine locale certifiée)

L'exploitant favorisera une démarche « Végétal local » dans le cadre de ces plantations. Au moins **50% de ces plants** devront être issus de la filière **Végétal Local**. Le remplacement des végétaux plantés qui n'auront pas repris devra avoir lieu au maximum un an après la fin du chantier.

La haie favorisera les essences locales suivantes :

- Strate arbusive : Cornouiller sanguin, Nolséier, Sureau noir, Troène commun, l'Asbégine, le Charme, Fusain d'Europe, Chêne-rouleau, Viorne lantane, etc. La liste des espèces plantées devra être validée par un écologue. Les proportions seront équilibrées entre espèces mellifères, fruitières, épineuses, caduques pour assurer refuge et subsistance à la faune locale ;
- Strate arborée : Frêne, Saule cendré, Saule marsault, Aune, Peuplier tremble, Chêne sessile, Erable champêtre, Bouleau, Saule marsault.

Suivi de la mesure

Type de suivi	Périodicité	Indices de suivi de l'efficacité	Protocole de suivi
Suivi du cortège faunistique de la haie compensée (avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles et mammifères terrestres)	Photographie 1. Années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis	Richesse et diversité spécifique, répartition et utilisation de la haie	Tableau 1 - Recherche à vue pour l'ensemble des espèces

Suivi de la mesure

Type de suivi	Périodicité	Indices de suivi de l'efficacité	Protocole de suivi
Suivi du cortège faunistique de la haie compensée (avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles et mammifères terrestres)	I. Années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tous les 5 ans (un passage printanier par année de suivi)	Richesse et diversité spécifique, répartition et utilisation de la haie	- Recherche à vue pour l'ensemble des espèces - Plaques pour les reptiles - Suivi des chiroptères par SM4 (2 SM4 pour 1 nuit)

Mesure C1	Création d'habitats (linéaire de haie)			
	Travaux		Exploitation	
Phase	E	R	C	R
Type de mesure	E	R	C	R
Composante environnementale	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu naturel	Paysage/patrimoine
Coût approximatif	La haie sera composée d'un sous-étage arbusif et d'arbres de haut jet. La densité à prévoir est de 4u/ml avec des arbustes et 1 arbre tous les 5m en plant forestier. Le coût sera fonction du linéaire réel supprimé et de la composition. L'entretien est estimé à 1 000 €/an sur une période d'environ 5 ans soit environ 5 000€.			
Effets attendus de la mesure à l'égard des incidences	Insertion paysagère du projet et compensation écologique			
Modalité de suivi	Suivi par un écologue			

Ainsi, en intégrant une démarche de compensation écologique, le projet assurera in fine le maintien des populations d'espèces dans un état de conservation favorable à l'échelle de leur aire de répartition naturelle.

✓ Dossier loi sur l'eau et Milieux humides

Un dossier de déclaration IOTA concernant le projet PV de Cérilly-les-Nodins a été déposé le 15/05/2023 et accordé le 24/10/2023 par le Bureau Eau et Milieux Aquatiques de la DDT (03). Ce dossier visant les rubriques 3.1.2.0 et 2.1.5.0 ainsi que la rubrique 3.3.1.0, les risques liés aux milieux humides et espèces inféodées à ces milieux ont été traités comme il se doit, en accord avec le service Eau de la DDT.

Les modifications apportées au projet et les prescriptions qui devront être respectées dans le cadre de cette déclaration sont les suivantes :

- **Evitement de la mare par la piste d'accès au Nodins**

La solution retenue est un contournement par l'aval. La bonne alimentation en eau de la mare sera ainsi préservée. La distance entre la mare et la haie est d'environ 8 m, ce qui laisse la place pour une voie d'accès de 5 m. La surverse de la mare pourrait être déplacée vers l'Est afin que l'écoulement reste « naturel » et non « contraint » par la piste. Si nécessaire, il sera possible de réaliser un simple merlon de terre (en gris sur la photo ci-dessous) au niveau de l'écoulement actuel de la mare afin que cet écoulement soit dévié du côté opposé (flèche bleue à droite de la photo ci-dessous) et qu'il n'y ait aucun impact sur la piste.

Figure 7 : Evitement de la mare par la piste d'accès aux Nodins

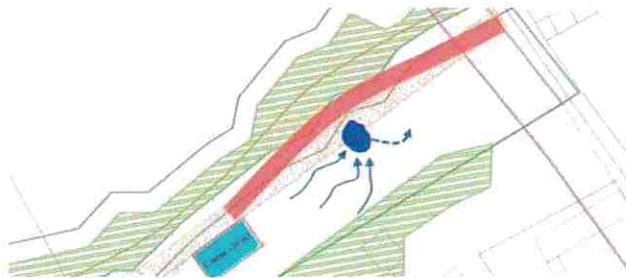


Figure 1 - Evitement de la mare par la piste d'accès aux Nodins

- **Evitement de la zone humide et de la mare au sud de Beaumière**

La solution d'évitement retenue est le contournement de la zone humide par le nord. Une cinquantaine de mètres de panneaux situés immédiatement au nord de la zone humide sera supprimée pour réaliser la double piste. Dans cette configuration, plusieurs rigoles adaptées aux pistes seront aménagées afin de garantir la bonne alimentation en eau de la zone humide que la mare qui se trouve être alimentée par les eaux d'infiltration de la zone humide. Le période de construction de l'ouvrage évitera le printemps et favorisera les temps secs.

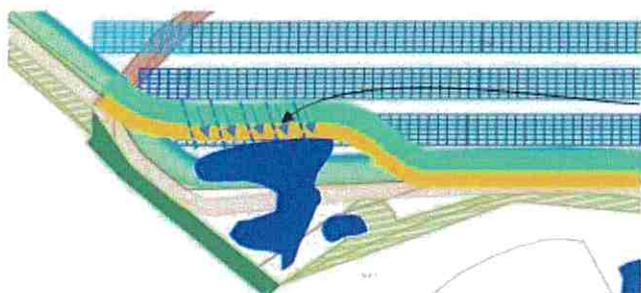


Figure 2 - Contourne de la zone humide par l'amont

- **Compensation pour la destruction de la zone humide de 54 m²**

Cette surface correspond à une prairie à Joncs et à Crételle qui ne contribue que modestement au ralentissement des ruissellements, à la recharge des nappes, à la rétention des sédiments, des nitrates, du phosphore et du carbone. Les enjeux étant modestes, il est essentiel de respecter le principe de proportionnalité.

En outre, la destruction de la zone humide de 54 m² doit être reconsidérée. En effet, la piste qui l'intercepte sur 50 m² est une piste poinçonnée (compactée) et végétalisée mais non empierrée. Ainsi, celle-ci ne doit pas être considérée comme étant remblayée.

Concernant les pieux qui interceptent la zone humide sur 4 m², une fois installés, ils n'altéreront que très peu la zone humide : son alimentation en eau, principalement par une nappe perchée au sol, sera conservée. Les pieux ne gêneront pas la reconstitution de la zone humide en phase d'exploitation.

Durant la phase chantier, afin de pas déstructurer cette zone humide par le passage des engins, plusieurs mesures seront mises en place sur cette zone :

- Travailler lorsque les sols sont secs ;
- Ne pas faire passer plus de trois fois la batteuse de pieux ;
- Signaler la zone pour limiter le passage uniquement aux à l'installation des pieux.

Durant la phase d'exploitation, les véhicules légers pourront emprunter cette piste comme c'est déjà le cas actuellement : la parcelle, exploitée en pâturage bovin, nécessite le passage d'engins agricoles qui induit naturellement un tassement du sol. L'aménagement de la piste poinçonnée sur 50 m² de la zone humide ne sera donc pas de nature à aggraver l'impact lié au tassement.

Malgré un impact résiduel non significatif sur cette zone humide, wpd s'engage à créer une nouvelle mare : elle sera aménagée au sud de Beaumière, à proximité de la mare existante (cf. figure 3). La mare mesurera environ 10 m² (3,2 m x 3,2 m). Ses caractéristiques techniques en termes de profondeur, substrat et de pente ainsi que le calendrier des travaux (création et entretien) seront définis ultérieurement avec l'aide d'un écologue.

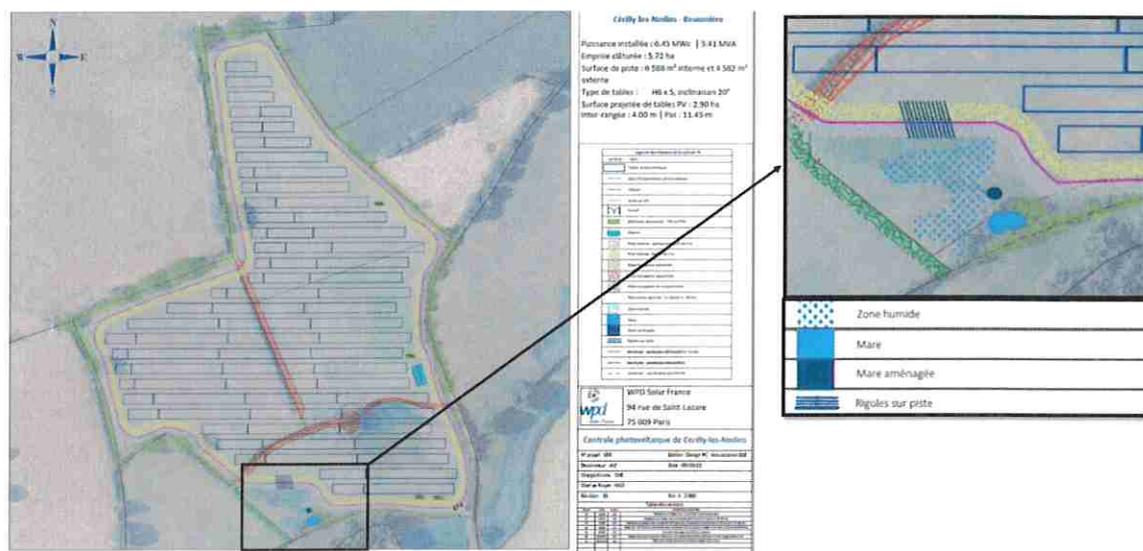


Figure 3 - Localisation de la mare à créer

Pour les autres rubriques visées, se référer directement au dossier loi sur l'eau ainsi qu'à l'arrêté portant prescriptions spécifiques annexés au présent document.

*Des interrogations subsistent dans le dossier sur le **démantèlement des installations** au terme de l'exploitation, ainsi que sur la garantie financière prévue pour cette opération.

A la fin de l'exploitation, l'ensemble des structures, panneaux, locaux d'exploitation et câbles enfouis sont retirés et recyclés conformément à la réglementation applicable, permettant « aux terres de revenir vierges de tout aménagement ». A savoir qu'il n'y a pas de fondations prévues, hormis celles directement intégrées aux locaux préfabriqués des postes, lesquels peuvent être intégralement retirés d'un seul bloc. En s'engageant au **démantèlement des installations** et à la remise en état des terrains, la surface pourra de nouveau être exploitée pour un usage agricole en fin d'exploitation de la centrale.

***Patrimoine archéologique :**

Le site des « Nodins » est un site archéologique important, des vestiges datant probablement du néolithique y ont été découverts, que comptez-vous faire pour préserver ce site si les fouilles préconisées par la DRAC démontrent que la ferme solaire porte atteinte à ce site au caractère archéologique exceptionnel.

Le diagnostic d'archéologie préventive est prévu sur le lieu du projet afin d'analyser le site et vérifier s'il y a des vestiges qui doivent être protégés. Le courrier de la DRAC du 28 août 2020 fait mention de

plusieurs sites archéologique dans la zone des Nodins mais un seul sur nos parcelles : le n° 03 048 0089 (Cf document ci-dessous). La DRAC fait mention d'une suspicion d'occupation paléolithique avec "lithique" sans localisation précise. Le projet agrivoltaïque est composé de pieux battus et il n'y aura pas d'affouillement de la parcelle limitant les dommages aux horizons des sols. Ainsi dans le cas où le diagnostic ne relève aucun vestige, l'Etat autorise l'aménageur à entreprendre les travaux. Dans le cas toutefois où le diagnostic relève un vestige, l'Etat peut autoriser l'aménageur à entreprendre les travaux si l'Etat considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique. Il peut au contraire également être décidé de la réalisation d'une fouille archéologique ou de la modification du projet d'aménagement. La préfecture est seule à décider des suites à donner.

EA n° 03 048 0089 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : LES NODINS

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :	
X centroïde = 681028	Type de géométrie :
Y centroïde = 6613373	polygone
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique	Paléolithique	occupation ?

Mobilier : lithique

sources documentaires	page(s)
Néant	

***Dépréciation immobilière et touristique :** une menace de dévalorisation immobilière apparaît au vu des différentes observations (nombreux gîtes a proximité, ruines du château médiéval de La Bruyère - l'Aubépin et les bâtiments du château de Mazières)
 Pouvez vous contredire les données notariales fournies et celles des agences immobilières qui font craindre une dévalorisation de 30 à 50% ?

Energie Cerilly les Nodins reste dans l'attente de ces données car rien ne semble indiquer une dévalorisation immobilière. Toutes les études menées par les Chambres notariales dans le cadre de projets éoliens (bien plus impactant visuellement) démontrent une dévalorisation très faible des biens immobiliers. Une étude relative à l'éolien et l'immobilier, portée par l'ADEME en 2022 démontre même que l'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % (et non 30% à 50%) dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà. www.librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html

En espérant avoir répondu le plus précisément possible à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire, mes plus respectueuses salutations.

Nicolas Guillemet
 Chef de projets agrivoltaïques



ANNEXE 4

Dossier suivi par Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques

wpd Solar France
9 rue Juliette Récamier
69006 LYON

Tel: +33 (0)6 88 94 80 95
n.guillemet@wpd.fr

Mme. Devaud
3 rue marceau
03310 Neris-les-bains

A l'attention de Madame la Commissaire Enquêteur

Lyon, le 5 janvier 2024

Objet : réponse à l'annexe n°1 de la Société des Amis de la Forêt de Tronçais

Madame la Commissaire Enquêteur,

Energie Cerilly les Nodins souhaite répondre aux nombreuses inexactitudes de la contribution de la Société des Amis de la Forêt de Tronçais. Beaucoup d'éléments se trouvent déjà dans notre réponse aux contributions publiques notamment concernant la partie biodiversité, agriculture et archéologie. Toutefois nous souhaitons répondre ici aux autres interrogations.

Concernant la première interrogation sur la forêt de Tronçais, nous souhaitons rappeler l'avis explicite de la CDNPS de l'Allier du 26 avril 2023 qui précisait page 3 : « *Ce projet ne remettra pas en cause le label d'exception de la forêt de Tronçais* ».

De plus le projet est situé à plus de 800m de la forêt et n'est visible ni de celle-ci ni de la lisière (Cf avis de la Fédération Française de Randonnée de l'Allier du 28 juin 2021).

Enfin, rappelons qu'aujourd'hui la forêt de Tronçais est touchée de plein fouet par le réchauffement climatique impactant directement sa biodiversité.

L'Office national des forêts réfléchit actuellement à une nouvelle façon de gérer ces bois et envisage même l'introduction de nouvelles espèces plus résistantes et plus adaptées au nouveau climat. Pour préserver la forêt, il est ainsi nécessaire de contenir le réchauffement climatique à 1.5°C. Il convient donc dès aujourd'hui de diminuer nos émissions de CO2 de manière radicale afin d'arriver à des émissions négatives vers 2040.

Cette mission collective implique plusieurs actions, dont la diminution de nos consommations d'énergie fossile. Le report vers les solutions électriques produites à partir de sources renouvelables comme le vent et le soleil est une des principales actions. Le projet agrivoltaïque des Nodins participe ainsi à cet objectif de réduction de nos émissions de CO2 (Cf le bilan carbone de l'étude d'impact pages 40-41).

Concernant la seconde interrogation sur wpd une société à but lucratif. Une société ne peut pas être à but non lucratif, ainsi comme toutes les sociétés, wpd a un but lucratif. Le problème de lecture est plutôt le suivant : aucune entreprise ni association à but non lucratif ne peut construire un projet qui n'a pas d'équilibre financier. Aucune association à but non lucratif ne construira une centrale solaire si le coût de construction dépasse le prix de revente de l'électricité. De plus wpd n'est absolument pas une entreprise subventionnée.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé dans la contribution de la SAFT, la MRAe n'a pas noté ni souligné dans l'étude d'impact : *« un problème concernant le manque d'information sur le chiffre d'affaires et de dividendes réservés aux actionnaires »*, ce n'est d'ailleurs pas dans le rôle de la MRAe. Enfin, l'étude d'impact n'a pas de biais d'analyse ni de problème d'objectivité puisqu'elle est entièrement réalisée par un bureau d'étude externe à wpd Solar France qui était Eco-Stratégie, une entreprise créée en 2005 dans la Loire et reconnue comme expert dans les domaines de l'écologie, la biodiversité et les paysages : www.eco-strategie.fr. La campagne photographique pour Cérilly Les Nodins a été entièrement réalisée par une paysagiste DPLG du bureau d'étude, expert et indépendant d'Eco-stratégie.

Concernant les objectifs du pays de Tronçais, il est à noter que la Société des Amis de la Forêt de Tronçais fait une confusion entre la production d'énergie renouvelable et la production d'électricité renouvelable.

Le territoire a produit 41GWh d'énergie renouvelable en 2015, principalement sous forme de chaleur (98% de la production) via le bois-énergie, la géothermie et dans une moindre mesure le solaire thermique. L'électricité, via le solaire photovoltaïque, est plus marginale avec 2% de la production.

Le productible atteignable en énergie renouvelable pour le Pays de Tronçais s'élève à 187GWh, ce qui représente 4,6 fois la production actuelle. Le tableau ci-dessous provenant du PCAET du Pays de

Tronçais précise les objectifs de développement par type d'énergie à horizon 2050 ce qui est plus significatif.

La production photovoltaïque en 2015 était de 0,8GWh produit sur le territoire. La centrale de Braize de 20,5GWh a permis de passer de 0.8 à 21GWh. Toutefois cette production est loin des objectifs annoncés de 25GWh de solaire photovoltaïque en 2023 et des 31GWh pour 2050.

Le développement lent voire inexistant de la solarisation des toitures des particuliers dans le Pays de Tronçais ne pourra donc pas répondre aux enjeux de production photovoltaïque comme indiqué dans la contribution de la SAFT.

Trajectoire territoriale	2015	2023	2026	2030	2050
Éolien	0 GWh	7 GWh	11 GWh	16,0 GWh	16 GWh
Solaire Photovoltaïque	21 GWh	25 GWh	27 GWh	30,5 GWh	31 GWh
Solaire thermique	1 GWh	1 GWh	1 GWh	1,0 GWh	3 GWh
Hydraulique	0 GWh	0 GWh	0 GWh	0,0 GWh	0 GWh
Géothermie	5 GWh	6 GWh	6 GWh	7,0 GWh	10 GWh
Méthanisation	0 GWh	4 GWh	7 GWh	10,0 GWh	10 GWh
Énergie fatale	0 GWh	0 GWh	0 GWh	0,0 GWh	0 GWh
Thermalisme	0 GWh	0 GWh	0 GWh	0,0 GWh	0 GWh
Biomasse	34 GWh	38 GWh	41 GWh	44,3 GWh	61 GWh
TOTAL	61 GWh	81 GWh	93 GWh	109 GWh	131 GWh
Autonomie énergétique	32%	44%	53%	66%	114%

Tableau 12 : Synthèse des objectifs de développement des ENR de la CCPT

Concernant le raccordement, Energie Cerilly les Nodins confirme échanger régulièrement avec ENEDIS et RTE. Aucun développeur ne prendrait le risque de construire une centrale qui ne puisse être raccordée au réseau électrique.

Pour information, il existe un S3REN (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) qui est l'outil de planification des investissements à prévoir sur le réseau public d'électricité pour permettre le raccordement des installations de production d'énergies renouvelables. Le processus d'établissement, d'adaptation et de révision du S3REN est régi par le code de l'énergie, soumis à évaluation environnementale et à l'approbation de la préfecture. Energie Cerilly les Nodins participe via son Syndicat des Energies Renouvelables (SER) à l'élaboration du S3REN.

En espérant avoir répondu le plus précisément possible aux interrogations de la Société des Amis de la Forêt de Tronçais, je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire, mes plus respectueuses salutations.



Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques

ANNEXE 8



Dossier suivi par Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques

wpd Solar France
9 rue Juliette Récamier
69006 LYON

Tel: +33 (0)6 88 94 80 95
n.guillemet@wpd.fr

Mme. Devaud
3 rue marceau
03310 Neris-les-bains

A l'attention de Madame la Commissaire Enquêteur

Lyon, le 5 janvier 2024

Objet : réponse aux contributions du public

Energie Cerilly les Nodins a souhaité répondre à l'ensemble des contributions des particuliers avec ce mémoire en réponse. Néanmoins de nombreuses réponses ci-dessous se trouvent déjà dans le mémoire en réponse au PV de synthèse de Madame la Commissaire Enquêteur. Energie Cerilly Les Nodins a analysé toutes les contributions en synthétisant les différentes questions sur le tableau n°1. L'analyse des 37 contributions écrites et 250 dématérialisées (dont plus de 27% sont anonymes) permet de mettre en lumière la majorité silencieuse qui n'est pas défavorable au projet. **Au total, 35 personnes de Cérilly et le Brethon** (fréquemment issue du même foyer ou de la même famille) **ont contribué par le dépôt de 46 des 278 contributions dématérialisées soit 18,6% des contributions.**

Ce nombre est à mettre en relation avec la population totale des communes concernées par le projet (1600 habitants). Soit 2,15% de la population.

Le contributeur anonyme, défavorable au projet, fait sans doute preuve de la plus grande honnêteté intellectuelle dans sa contribution N°259 en relevant : *"Le hameau a été choisi par les habitants pour sa tranquillité et cet environnement naturel. Cette implantation porterait préjudice aux habitants par des impacts négatifs permanents tels que : dépréciation du paysage à portée de « maison » ;*

dépréciation plus que significative des biens immobiliers" Il est à noter que si seulement une partie des riverains apparaît hostile au projet, le reste de la population toute aussi impactée, est muette".

L'opposition à notre projet comme en témoigne l'analyse détaillée des contributions relève davantage de l'action d'une minorité agissante mue par ses intérêts particuliers et qui a su mobiliser des cercles de militants opposés aux énergies renouvelables à l'échelle départementale voire nationale plus qu'à un rejet de celui-ci par la population de Cérilly et le Brethon.

Le projet Cérilly les Nodins a fait l'objet d'une campagne de dénigrement et désinformation très organisée par les quelques habitants opposés au projet avec l'envoi d'argumentaires et de contributions pré-écrites qui ont été très fréquemment repris dans le registre.

Concernant les sujets des contributions, beaucoup ont été traitées soit dans notre étude d'impact, soit dans l'étude préalable agricole soit dans nos réponses à l'administration notamment à la MRAe. Néanmoins Energie Cerilly les Nodins a souhaité regrouper les questions et répondre à toutes les interrogations ci-dessous :

1. La concertation avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

Concernant la centrale de Cérilly, Energie Cerilly Les Nodins a dimensionné la centrale photovoltaïque en lien avec le SDIS (Lieutenant Degraix) qui a été consulté avant dépôt du permis (courrier du 20 juillet 2020) afin d'inclure au projet les mesures nécessaires à lutte contre l'incendie. Des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sont nécessaires lorsqu'un parc photovoltaïque se trouve à moins de 200m d'une forêt concernée par une protection OLD. Le parc photovoltaïque des Nodins se situant à plus de 800m, il n'est donc pas soumis à une protection de ce type puisque le projet est jugé assez éloigné par la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

De plus, durant l'instruction du permis de construire, le SDIS a formulé un avis favorable le 2 février 2022.

Les mesures principales de lutte contre le risque incendie pour la centrale de Cérilly sont :

- Une double piste (interne et externe) afin de permettre au SDIS d'intervenir et de protéger l'extérieur comme l'intérieur du site ;
- Le pâturage ovin, qui permet de réguler et limiter la pousse de la végétation ;
- La mise en place de parois coupe-feu au niveau des locaux électriques et des postes ;
- L'ajout de la piste extérieure est essentiel pour permettre les interventions SDIS et se protéger des feux : « elle est un accès continu des moyens des luttés à l'interface entre l'exploitation et l'environnement ou des tiers » selon le courrier SDIS du 02/2020.

Le feu peut également venir de l'extérieur, ainsi le SDIS se chargera de protéger les alentours du parc afin d'empêcher que le feu ne touche la centrale, sans pénétrer sur le site. Une distance de plus de 10m existe entre les haies et les tables photovoltaïques.

D'autre part, si le feu se déclare à l'intérieur du parc, le SDIS peut protéger l'environnement externe au site (habitations, forêt...) sans pénétrer sur le site et en restant sur la piste externe.

Par ailleurs, des réserves incendies sont prévues aux abords des clôtures afin que le SDIS ait un accès à l'eau depuis l'extérieur avec des zones de Point d'Eau Incendie (P.E.I.), sur les lieux-dits de Baumièrre et des Nodins.

Les pompiers peuvent être amenés à entrer sur le site de production pour limiter l'emballement d'un feu extérieur ou bien intervenir dans le parc. Les services incendies utilisent alors une clé triangle.

Analyse du risque feu et retours d'expérience

Sur les 15 dernières années, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire déplore en France entre 3 000 et 4 500 feux de forêts par an, brûlant au total 10 000 à 17 000 hectares de surfaces boisées, dont 90% sont d'origine humaine. Avec le changement climatique, le risque s'étend progressivement à l'ensemble de l'Hexagone, et ne concerne plus seulement le sud du pays.

Conscient de cet enjeu, particulièrement prégnant à proximité de la forêt de Tronçais, Energie Cérilly Les Nodins a mis en œuvre dans la conception de la centrale photovoltaïque de Cérilly une méthodologie spécifique détaillée ci-après.

Comme toutes installations électriques, les centrales photovoltaïques sont des infrastructures qui peuvent engendrer des départs de feu. Au sein du ministère de la Transition écologique, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques. Le BARPI recense tous les incidents et accidents au sein de [la base de données ARIA](#).

Dans cette base, 152 accidents ont été déclarés qui concernent l'exploitation d'installations photovoltaïques, celles-ci pouvant être des installations en toiture ou des installations au sol comme le projet de Cérilly. Aucun de ces feux ne s'est propagé à l'extérieur de l'enceinte de la centrale photovoltaïque.

Le taux d'incendie est donc très faible puisqu'il y a en France plus de 500 000 installations photovoltaïques raccordées, pour une puissance totale de 11 GW. A titre de comparaison, sur la même période (01/01/2016-- 27/11/2023), la même base ARIA relève 161 incendies ou départs de feu sur les 7 000 silos de stockage agricoles en France.

La répartition des accidents par typologie de centrale solaire, d'après la base ARIA établi entre 2007 et 27/11/2023 (voir le tableau ci-dessous) montre que les incendies se déclarent essentiellement pour les installations présentes en toiture de bâtiment : agricole, usine, particulier. En effet, la présence d'une couverture de toit sous le panneau, ou d'un entreposage contribuent à un vecteur de feu fort. Donc, les toits et les entreposages d'usine et le stockage agricole amplifient la propagation des feux. Aujourd'hui, en France, 87 % des accidents photovoltaïques concernent les bâtiments et les ombrières.

	NB.	%
INSTALLATION PV		
BATIMENT (USINE, MAISON, ...)	69	45.4%
BATIMENT AGRICOLE	61	40.1%
CENTRALE AU SOL OU FLOTTANT	7	4.6%
CENTRALE OMBRIERE	2	1.3%
UNITE DE STOCKAGE	3	2.0%
INSTALLATION PV NON CONCERNE	10	6.6%
TOTAL ACCIDENT AVEC INSTALLATION PV	152	

D'après le retour d'expérience du BARPI, la source principale de départ de feu au sein d'une infrastructure photovoltaïque provient généralement d'un défaut électrique provoquant un échauffement des câbles ou des arcs électriques créant des points chauds ou étincelles qui peuvent enflammer à la fois les panneaux et les équipements à proximités (couverture de toiture, isolant, stockage de foin, stockage d'une usine). Les autres sources connues de départ de feu, bien que minoritaires, sont inventoriées ci-dessous :

- Départ de feu d'onduleurs dans un local technique – 4 recensés : ARIA n° 47877, 55721, 39757, 48583 ;
- Défaut sur un transformateur d'une centrale solaire – ARIA 42264 ;
- Unité de stockage – 3 événements recensés récemment (moins de 3 ans).

En regardant seulement les incendies déclarés dans une centrale au sol, le tableau ci-dessous permet résumer les accidents survenus depuis 2007.

Evènement	Date	Description	Retours d'expérience et maîtrise du risque
ARIA n°47877	04/2016	Départ de feu dans un local technique d'un onduleur	Paroi coupe-feu présente dans les locaux techniques : postes de transformations, poste de livraison et local à onduleurs
ARIA n°57267	04/2016	Fuite d'huile hydraulique, pollution contenue dans le bac de rétention prévu sous le poste de transformation	Pas de déclenchement feu
ARIA n°51880	07/2018	Feu des herbes sous panneau de cause électrique des câbles ou des modules	Maintenir un entretien sous panneau pour avoir une herbe basse et limiter le feu de champ

Evenement	Date	Description	Retours d'expérience et maîtrise du risque
ARIA n°55859	08/2020	Feu des herbes sous panneau avec débordement à l'extérieur du parc	
ARIA n°55896	08/2020	Feu de broussaille déclenché à la suite de travaux forestiers, l'application d'un entretien	
ARIA n° 60548	04/2023	Feu de broussaille déclaré sous les panneaux sur 2 ha	Récidive d'incident sur le même site que celui numéroté ARIA 51880
ARIA n° 58583	30/01/22	Incendie déclaré sur une centrale flottante. Contenu par la coupure des équipements électriques. Cause supposée : friction du vent sur les structures flottantes et les panneaux	La coupure électrique à distance des équipements est essentielle

Trois sources principales sont donc à l'origine de départs de feu et de propagation de l'incendie :

- Les défauts électriques, qui servent de déclencheur ;
- La propagation du feu lié aux herbes sèches sous les panneaux ;
- La difficulté de maîtriser le feu pour les pompiers sans accès à un coupe circuit

Energie Cerilly Les Nodins a donc intégré les éléments de conception suivant dans toutes ses centrales :

- Pour limiter le déclenchement des feux par le défaut des composants électriques : le strict Respect des normes électriques françaises et le contrôle régulier des composants ;
- Pour éviter la propagation : le contrôle de la végétation sous les panneaux – ici, c'est le pâturage ovin, au printemps et à l'automne en cas de regain qui permettra de limiter la pousse ;
- La présence de coupe-circuit généralisé sur place pour permettre l'intervention des pompiers. Ces équipements sont également essentiels pour les interventions de maintenance.

2. La problématique archéologique

Le diagnostic d'archéologie préventive est prévu sur le lieu du projet afin d'analyser le site et vérifier s'il y a des vertiges qui doivent être protégés. Le courrier de la DRAC du 28 août 2020 fait mention de plusieurs sites archéologique dans la zone des Nodins mais un seul sur nos parcelles : le n° 03 048 0089 (Cf document ci-dessous). La DRAC fait mention d'une suspicion d'occupation paléolithique avec "lithique" sans localisation précise. Le projet agrivoltaïque est composé de pieux battus et il n'y aura pas

EA n° 03 048 0089 Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : LES NODINS

Lieu-dit :

Localisation (Lambert 93) :	
X centroïde =	681028 Type de géométrie :
Y centroïde =	6613373 polygone
Fiabilité de la	loc. connue et limites
localisation =	supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique	Paléolithique	occupation ?

Mobilier : lithique

sources documentaires		page(s)
Néant		

d'affouillement de la parcelle limitant les dommages aux horizons des sols. Ainsi dans le cas où le diagnostic ne relève aucun vestige, l'Etat autorise l'aménageur à entreprendre les travaux. Dans le cas toutefois où le diagnostic relève un vestige, l'Etat peut autoriser l'aménageur à entreprendre les travaux si l'Etat considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique, il peut au contraire également être décidé de la réalisation d'une fouille archéologique ou de la modification du projet d'aménagement. La préfecture est seule à décider des suites à donner.

3. L'impact paysager et environnemental du projet vis-à-vis de la Forêt de Tronçais :

Energie Cerilly les Nodins souhaiterait rappeler que l'installation de la centrale photovoltaïque était initialement envisagée sur une surface de 80 ha incluant une parcelle située à proximité immédiate de la forêt de Tronçais. Le projet a évolué en deux parcs de taille réduite (11,5 ha aux Nodins et 5,72 ha à Beaumière) respectant ainsi l'échelle du maillage bocager existant. Par ailleurs ils sont distants de plus de 800 m à vol d'oiseau de la lisière de la forêt de Tronçais.

Ce choix est le fruit d'une analyse multicritères (environnement, paysage, agricole, technique, économique) qui a été conduite à l'échelle des 80 ha. Le but était d'identifier les parcelles permettant le développement d'un projet à la fois acceptable d'un point de vue environnemental, agricole et paysager ainsi que réalisable d'un point de vue technique et économique.

Ainsi le site des Nodins, bien que situé sur une ligne de crête à proximité de maisons et de la forêt de Tronçais, a permis de dimensionner un projet répondant à d'autres critères non moins importants :

- Hors secteurs à enjeux écologique modérés à très forts ;
- Hors zones d'inventaire et/ou réglementaire du patrimoine naturel et paysager ;
- Hors proximité immédiate à la forêt de Tronçais ;
- Hors réservoir de biodiversité principal ;
- Absence d'espèce floristique patrimoniale ;
- Absence d'habitat d'intérêt communautaire ;
- Hors zone humide ;
- Terres à faible potentiel agricole après analyses des sols.

Par ailleurs, d'un point de vue paysager, bien que le projet introduise un motif industriel contrastant avec le motif rural et naturel de bocage bourbonnais, des adaptations ont été faites lui permettant d'une part de s'intégrer au mieux à la dynamique paysagère identitaire du bocage bourbonnais :

- Adaptation technique de la centrale pour accueillir une activité agricole (pâturage ovin) ;
- Aménagement de clôtures agricoles ;

- Habillage des postes¹ dans le respect de l'architecture rurale bourbonnaise ;
- Evitement du réseau des zones boisées ceinturant le projet ;
- Renforcement du système de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites (pour 302 ml détruits au sein de Beaumière 60 ml compensés à Beaumière et 354 ml aux Nodins, soit 113 ml de renforcement bruts).

Et d'autre part, de limiter les visibilités depuis les chemins d'accès et les habitations des Nodins :

- Evitement des parcelles ZA 4, 17, 19, 33, ZB 2, 3, 7, 11, 12, 17, 18, 23, 41, 45, 46, 47, OG 267 et 645, OF 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 753, en totalité, et ZB 41 en partie ;
- Evitement du réseau des zones boisées ceinturant le projet ;
- Renforcement du système de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites (pour 302 ml détruits au sein de Beaumière : 60 ml compensés à Beaumière et 354 ml aux Nodins, soit 113 ml de renforcement bruts) ;
- Respect d'un espace tampon de 6 m entre la clôture et les haies et de 7 m entre les premiers panneaux et les haies soit un recul de 13 m vis-à-vis des haies.

Energie Cerilly les Nodins a conscience que malgré ces adaptations, quelques vues directes persisteront notamment depuis le chemin communal le Beau-Temps au sud du projet ou encore depuis la RD 145, mais celles-ci concernent uniquement des axes de circulation et on fait l'objet de photomontage dans l'étude d'impact (pages 240-245).

Enfin, aucune relation visuelle n'est relevée entre le projet et le patrimoine réglementé inclus dans un rayon de 5 km. L'ensemble des sites inscrits (étangs de Saloup, de Saint-Bonnet, de Morat et Tronçais, la vieille forge, la halle à charbon et le petit édifice) qui participent grandement au caractère remarquable de la forêt de Tronçais sont situés exclusivement dans le cadre intimiste du massif forestier. **Les relations physiques et visuelles sont donc strictement limitées entre ces sites et les zones du projet. Il en est de même pour le site classé du Rocher des Andars.**

Les quelques visibilités qui pourraient y avoir depuis la lisière de la forêt de Tronçais concernent uniquement le site des Nodins et restent toutefois largement limitées par :

- Le relief vallonné ;
- Le réseau de haie dense ;
- Le réseau boisé ;
- La distance au projet (800 m minimum à vol d'oiseau).

Ainsi, à cette distance, la visibilité serait partielle et s'apparenterait à une surface en eau bleu foncé se fondant dans la végétation environnante.

¹ L'habitat du bocage bourbonnais est constitué de maisons de calcaire et de grès enduite à la chaux ; la toiture est composée de petites tuiles plates anciennes (source : Guide de la maison rurale bourbonnaise du CAUE de l'Allier). Afin de correspondre à la typologie du bâti identitaire du secteur, les postes de transformation seront enduits à la chaux et le toit sera tuilé (petites tuiles neuves, patinées et "vieilles" dans la masse ou tuiles mécaniques "petit moule").

D'un point de vue écologique, une évaluation des incidences vis-à-vis du site Natura 2000 « Forêt de Tronçais » a été réalisée dans la cadre de l'étude d'impact. Celle-ci démontre qu'au niveau de l'emprise du projet, l'utilisation du site par les chiroptères et le cortège d'espèces contactées lors des inventaires diffère de celui de la forêt de Tronçais : Pipistrelles (70 %), Barbastelle (11 %), et Sérotines/Noctules (6 %). Le site du projet situé dans un secteur bocager, est principalement utilisé comme zone de transit et de chasse par les espèces contactées alors que la forêt de Tronçais est exploitée par les chiroptères pour les gîtes et la chasse notamment du fait de la présence de nombreuses cavités artificielles (aqueducs en pierre) et de l'âge des peuplements.

Bien que les chiroptères aient de grands rayons de déplacement, le projet n'aura que peu d'incidences sur les populations de la forêt de Tronçais en raison des différences entre les milieux et les cortèges considérés. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le projet évite l'ensemble des haies qui ceinturent les sites voire les renforcent à certains endroits et respecte un espace de 6 m entre les haies et les clôtures de telle sorte que les zones de transit des chiroptères sont maintenues. Aussi, les arbres-gîtes potentiels dans les haies observés à l'échelle des 80 ha sont évités par le projet.

Par ailleurs, les habitats disponibles aux alentours immédiats sont nettement plus favorables que ceux de l'emprise du projet pour les chiroptères : boisements, lisières, étangs, zones humides, prairies pâturées ou non, bâtis plus ou moins anciens.

A savoir que la destination actuelle des parcelles du site de Beaumière est une rotation de culture de céréales (5,35 ha) avec une partie de parcelle conduite en prairie au sud. Les zones en culture présentant un intérêt limité pour les chiroptères, la transformation de celles-ci en prairies pâturées par les moutons pourraient donc même avoir un effet positif en augmentant potentiellement l'intérêt trophique du site et donc le nombre de proies disponibles pour les chiroptères. En effet, la prairie semée sous la centrale présentera une diversité d'espèces bien plus importante que les cultures monospécifiques présentent actuellement sur le site. Par conséquent, le projet pourrait jouer un rôle intéressant pour les chiroptères en leur servant de zones de chasse.

La rotation culturale monospécifique actuellement en place sur certaines parcelles du projet exigeait un apport important d'intrants ; d'autant plus que l'analyse agronomique révèle une capacité réduite du sol à retenir les éléments nutritifs (cf. EPA, p. 93). Les parcelles en prairie (fauche et pâture) bénéficiaient également d'un apport phytosanitaire, toutefois dans une moindre importance.

Comme spécifié dans l'étude d'impact environnemental, Energie Cerilly les Nodins s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour l'entretien de la végétation sous les modules de la centrale (cf. EIE, p. 254). Le pâturage tournant et le broyage du refus du bétail seront suffisants pour entretenir le site. Les seuls apports d'intrants qui resteront éventuellement nécessaires sur ces parcelles seront liés à la

fertilisation de la prairie. De cette façon, le projet permettra d'améliorer la qualité des sols, des eaux et des milieux naturels qui seront par conséquent, plus favorables aux insectes, à l'avifaune, aux chiroptères et reptiles.

Les insectes saproxyliques, tels que le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne sont également particulièrement abondants dans le massif forestier. Le projet n'aura que peu d'incidences directes sur ces espèces d'intérêt communautaire car le milieu forestier n'est pas représenté au sein du projet. Un arbre portant des traces d'insectes sera déplacé et fait l'objet d'une mesure. Celle-ci ne remet en aucun cas en cause le bon état de conservation de cette espèce (cf. EIE, p. 256). L'incidence du projet sur les insectes est faible (cf. EIE, p. 267).

Les espèces d'amphibiens d'intérêt du site Natura 2000 sont présentes à proximité du projet, mais ne sont pas directement concernées par l'emprise de projet. Le projet ne recoupant aucun cours d'eau et maintenant une bonne alimentation des mares, son impact sur les cortèges piscicoles, la loutre ou les écrevisses est donc nulle.

Comme indiqué dans l'étude d'impact (cf. EIE, p. 207), les incidences temporaires ou permanentes, directes ou indirectes du projet sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « forêt de Tronçais » sont considérées comme globalement faibles.

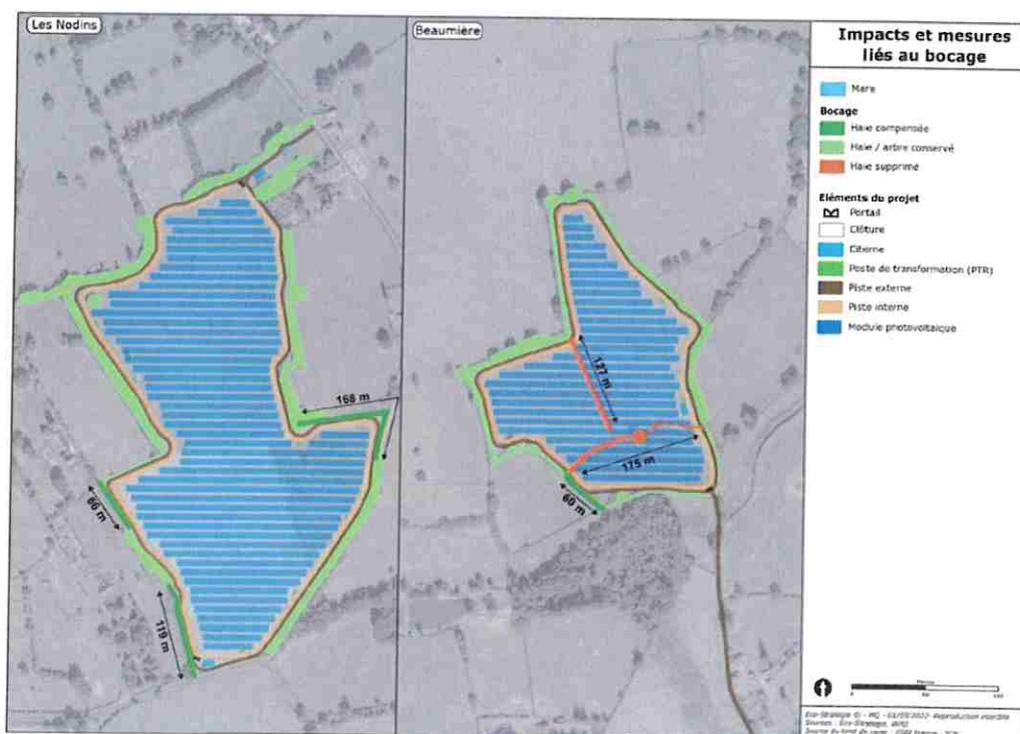
Concernant les ZNIEFF incluses dans l'aire d'étude éloignée, elles abritent des habitats et espèces inféodés aux milieux forestier, humide et aquatiques ; milieux qui sont très peu représentés ou totalement évités à l'échelle du site du projet.

Ainsi, la valeur patrimoniale, économique, culturelle et environnementale de la forêt de Tronçais ne sera pas remise en cause par le projet. La CDNPS de l'Allier du 26 avril 2023 a d'ailleurs conclu que : « *Ce projet ne remettra pas en cause le label d'exception de la forêt de Tronçais* ».

Concernant les éléments de la trame verte et bleue, le projet évite totalement les réservoirs de biodiversité majeurs (secteur nord de l'AEI incorporé dans un réservoir de biodiversité) et en grande partie les réservoirs secondaires (maillage bocager dense et réseaux assez denses de mares prairiales et zones humides sur les secteurs Nord et Sud-est) ainsi que les corridors biologiques (haies, ruisseaux traversant le site et desservant les réservoirs majeurs et secondaires). Les secteurs à enjeux identifiés au sein de l'AEI sont également évités par le projet (cf. EIE, p.203).

Le maillage bocager est globalement préservé hormis 302 ml de haies qui seront impactés sur Beaumière. Le projet prévoit pour les compenser un renforcement du système de haies sur 414 ml en périphérie des deux sites. Ainsi, pour 302 ml supprimés au sein de Beaumière : 60 ml compensés à Beaumière et 354 ml aux Nodins, soit 113 ml de renforcement bruts.

Le positionnement de ces haies permettra de renforcer le maillage existant à des endroits stratégiques pour maintenir voire recréer des continuités écologiques mais aussi pour masquer le projet depuis ses alentours notamment au niveau des Nodins comme indiqué sur la carte ci-dessous :



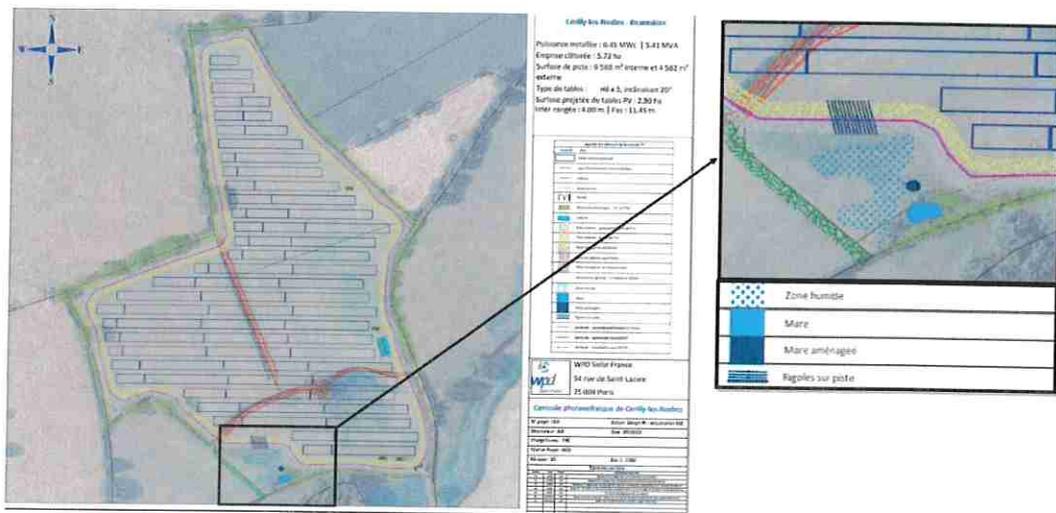
Ces haies comporteront trois strates : une strate arborée (d'une hauteur de 15-20 m à taille adulte), une strate arbustive (d'une hauteur comprise entre 1m et 4 m à taille adulte) ainsi qu'un cortège d'espèces herbacées associées. Elles seront plantées dès obtention du permis de construire pour qu'elles soient effectives le plus rapidement possible.

Aussi, pour plus de détails concernant cette mesure de compensation, se référer à la page 30 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ou à la page 273 de l'EIE.

Un dossier de déclaration IOTA concernant le projet a été déposé le 15/05/2023 et accordé le 24/10/2023 par le Bureau Eau et Milieux Aquatiques de la DDT (03). Ce dossier visant les rubriques 3.1.2.0 et 2.1.5.0 ainsi que la rubrique 3.3.1.0, les risques liés aux milieux humides et espèces inféodées à ces milieux ont été traités comme il se doit, en accord avec le service Eau de la DDT.

Les modifications apportées au projet et les prescriptions de la DDT qui devront être respectées dans le cadre de cette déclaration permettent l'évitement de la mare des Nodins et de Beaumière.

Concernant les zones humides, seulement 54 m² de zone humide seront impactés par le projet. Pour compenser cette dégradation, Energie Cerilly les Nodins s'engage à créer une nouvelle mare : elle sera aménagée au sud de Beaumière, à proximité de la mare existante (cf. figure 3). Elle mesurera environ 10 m² (3,2 m x 3,2 m). Ses caractéristiques techniques en termes de profondeur, substrat et de pente ainsi que le calendrier des travaux (création et entretien) seront définis ultérieurement avec l'aide d'un écologue.



Les clôtures seront adaptées afin de rendre perméable le site du projet à la faune locale et notamment aux reptiles, amphibiens et autres petits mammifères. Le type de grillage choisi sera de type URSUS avec des mailles de 15 x 15 cm a minima.

Pour mémoire, parmi les 9 espèces de mammifères terrestres observées sur la Zone d'Implantation Potentielle du projet, seul le Hérisson d'Europe est patrimonial². Or, la « Mission Hérisson », enquête soutenue par le Muséum d'Histoire Naturelle, l'Université de la Sorbonne et le LPO, recommande des passages de 13 * 13 cm dans les grillages des jardins afin de permettre à l'espèce de passer (<https://missionherisson.org/news/191>). Ainsi le maintien d'espaces de 15 x 15 cm semble suffisant pour cette espèce.

Par ailleurs, des retours d'expérience tendent à montrer que les ovins peuvent passer dans des trous de 20 x 20 cm, ce qui exclue l'utilisation de ces derniers. Toutefois, si des mailles plus grandes n'entrent pas en contradiction avec la sécurité du site, la gestion du cheptel ovin ou encore les aspects paysagers, alors des mailles de 20 x 20 cm pourront être privilégiées.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact des clôtures sur les chiroptères, la hauteur du grillage est limitée à 2 mètres. L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifié est proscrit. L'utilisation

² Les autres ne faisant l'objet d'aucun statut de conservation sur liste rouge ni ne présentant un intérêt local. Ces espèces sont soit chassables sur le territoire français soit exotiques envahissantes classées en tant que nuisibles (cf. page 101 de l'EIE).

de poteaux creux qui peuvent constituer des pièges mortels pour les micromammifères, chiroptères, reptiles et oiseaux est également interdite. Enfin, le grillage et les piquets auront une surface plane à leur extrémité supérieure afin d'éviter les risques de blessures pour l'avifaune. A savoir que ces derniers sont susceptibles de venir se poser sur les clôtures qui feront office de poste de chasse, très attractives pour les cortèges des rapaces et des macros-insectivores.

Concernant la gestion de cette clôture, l'entretien courant du projet et de ses abords doit permettre de vérifier sa fonctionnalité. Par ailleurs, lors des opérations de maintenance du projet agrivoltaïque, le personnel habilité à intervenir vérifiera également son état et prendra les mesures nécessaires de réparation ou remplacement en cas de dégradations visibles.

Sur les 48,4 ha de prairie de fauche subatlantique relevés au niveau de l'AEI, seul 1,2 ha sont concernés par le projet soit 2,5 % ; cet habitat est largement représenté localement. Toutefois, afin d'assurer la pérennité de cet habitat patrimonial localement, il est proposé, en termes de mesure compensatoire préventive d'orienter la gestion d'une parcelle adjacente ne présentant pas d'habitat patrimonial afin que l'habitat « prairie de fauche planitiaire subatlantique » s'établisse de façon naturelle. Il est ainsi proposé de recréer une surface de prairie de fauche subatlantique équivalente à la surface impactée par le projet sur un secteur à proximité immédiate, actuellement en rotation de cultures. Un semis préalable de graines correspondant aux espèces caractéristiques de l'habitat patrimonial sera également réalisé. En termes de gestion agricole, cette surface ne fera plus l'objet de labour ou de rotations de cultures, et sera gérée en prairie de fauche et en pâturage extensif. La gestion de cette pâture fera l'objet d'une convention avec l'agriculteur. Une mesure de suivi écologique est également proposée afin de suivre l'évolution de cette parcelle. La carte suivante permet de visualiser le secteur d'implantation de la mesure.

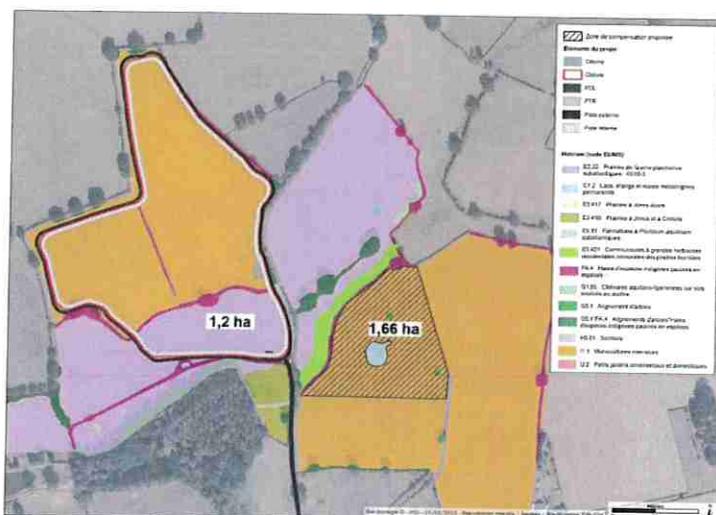


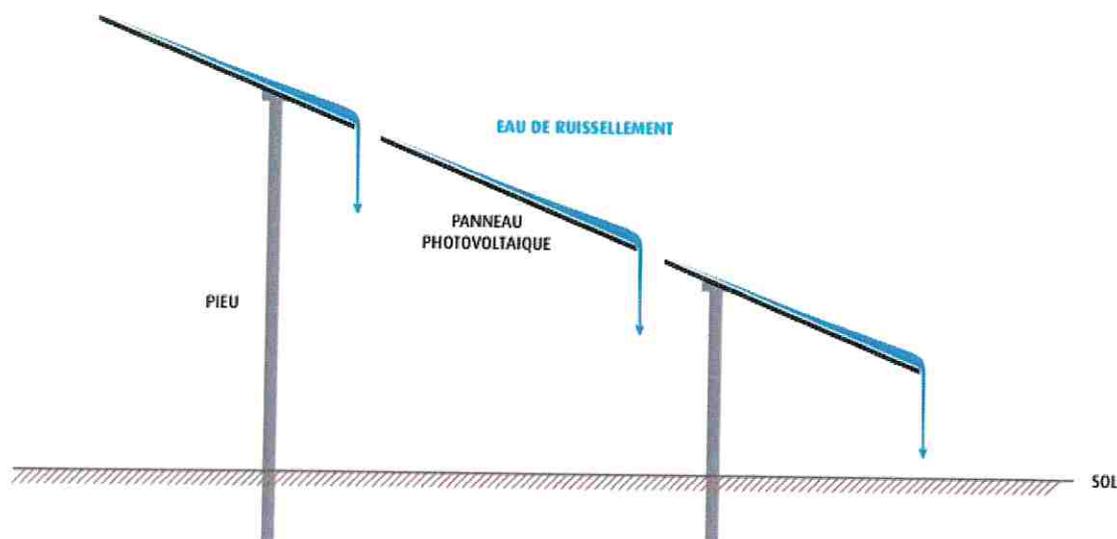
FIGURE 21 - CARTE DE LOCALISATION DE LA PARCELLE DE COMPENSATION DE L'HABITAT PRAIRIAL

Enfin, Energie Cerilly les Nodins souhaite préciser que l'impact sur les habitats écologiques et la faune a été évalué de « fort » à « modéré » avant l'application des mesures ERC ; il s'agit de l'impact brut du projet. Or, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, le niveau d'impact résiduel est évalué de « modéré » à « faible » voire « très faible » pour les mammifères terrestres (cf. paragraphe XII. Synthèse des incidences résiduelles du projet pp. 264-265 de l'EIE). Les 10 pages de descriptions des mesures apportent les justifications nécessaires à la réduction des impacts bruts (cf. paragraphe XI. « Descriptions détaillées des mesures d'évitement et de réduction prises en faveur de l'environnement » p. 251 de l'EIE). Et pour palier à l'impact modéré sur la faune en ce qui concerne la perte de la haie, le projet intègre une démarche de compensation comprenant la replantation de haies qui fera l'objet d'un suivi en phase d'exploitation. Cette mesure permettra in fine d'assurer le maintien des populations d'espèces dans un état de conservation favorable à l'échelle de leur aire de répartition naturelle.

4. Concernant l'assèchement des sols :

La centrale est dimensionnée de telle manière qu'elle limite au minimum cet effet d'assèchement :

- Des interstices de 2cm existe entre chaque rangée de module (voir illustration ci-dessous) qui permet l'écoulement sous les panneaux et évite la concentration de l'eau sous le point le plus de la structure (effet « splash ») ;
- La centrale est construite sur un terrain en pente vers le sud : les précipitations qui tomberont sur les larges interrangées (4 mètres) ruisselleront également sous les panneaux et s'infiltreront sous la rangée de panneaux située au sud.



Par ailleurs, la pente moyenne des panneaux (20°) est relativement limitée et la hauteur de chute des gouttes d'eau ruisselées sur les panneaux sera limitée (comprise entre 3,70 m qui est la hauteur maximale des hauts de modules, et 1m qui est la hauteur minimale entre le bas de module et le sol). Par conséquent, les modalités d'écoulement et d'infiltration ne seront pas notablement modifiées.

Une étude menée par l'INRAe³, dans des conditions agropédoclimatiques similaires sur deux centrales une dans l'Allier et une dans le Puy-de-Dôme s'est attachée à suivre en période estivale la dynamique en comparant différentes variables associées aux plantes et au microclimat par rapport à des conditions d'ombrage variable. **Sous les panneaux, en été, le potentiel de croissance, l'état de la végétation et sa qualité se sont retrouvés avantagés, grâce aux panneaux solaires, protégeant des stress hydriques, lumineux et thermiques.** Le sol est plus humide et plus frais comparé aux zones ensoleillées La productivité à l'ombre n'a pas présenté une plus grande biomasse que la végétation située en pleine lumière.)

L'effet parasol des panneaux permettra d'une part, la préservation du couvert végétal qui ne sera pas ou moins brûlé par le soleil et d'autre part, la protection des animaux qui pourront à la fois s'abriter des fortes chaleurs en été mais aussi se protéger du gel en hiver.

5. Concernant la réversibilité du projet

A la fin de l'exploitation, l'ensemble des structures, panneaux, locaux d'exploitation et câbles enfouis sont retirés et recyclés conformément à la réglementation applicable, permettant « aux terres de revenir vierges de tout aménagement ». A savoir qu'il n'y a pas de fondations prévues, hormis celles directement intégrées aux locaux préfabriqués des postes, lesquels peuvent être intégralement retirés d'un seul bloc. En s'engageant au démantèlement des installations et à la remise en état des terrains, la surface pourra de nouveau être exploitée pour un usage agricole en fin d'exploitation de la centrale. Actuellement il n'y a pas d'obligation légale mais Energie Cerilly Les Nodins prévoit une réserve destinée au démantèlement qui est conforme au montant exigé dans les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie à savoir 10 000€/MWc.

6. Concernant l'utilisation de produits chimiques

La rotation culturale monospécifique actuellement en place sur certaines parcelles du projet exige un apport important d'intrants ; d'autant plus que l'analyse agronomique révèle une capacité réduite du sol

³ Loan Madej. *Dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur 2 sites prairiaux pâturés. Milieux et Changements globaux. 2020. hal-03121955*

à retenir les éléments nutritifs (cf. EPA, p. 93). Les parcelles en prairie (fauche et pâture) bénéficiaient également d'un apport phytosanitaire, même si moindre.

Comme spécifié dans l'étude d'impact environnemental, wpd s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour l'entretien de la végétation sous les modules de la centrale (cf. EIE, p. 254). Le pâturage tournant et le broyage du refus du bétail seront suffisants pour entretenir le site. Les seuls apports d'intrants qui resteront éventuellement nécessaires sur ces parcelles seront liés à la fertilisation de la prairie. De cette façon, le projet permettra d'améliorer la qualité des sols, des eaux et des milieux naturels qui seront par conséquent, plus favorables aux insectes, à l'avifaune, aux chiroptères et reptiles. Le non-respect des mesures ERC auxquels Energie Cerilly les Nodins s'est engagée est sanctionné par le droit pénal de l'urbanisme (Article L. 480-7 du code de l'urbanisme). En cas de travaux irréguliers, le tribunal peut impartir au bénéficiaire desdits travaux un délai pour mettre en conformité la construction voire la démolir.

Le non-respect des mesures ERC auxquels Energie Cerilly les Nodins s'est engagée est également sanctionné par le droit pénal de l'environnement (Article L. 415-3 du code de l'environnement). En effet, l'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, d'espèces végétales non cultivées ainsi qu'à la conservation d'habitats naturels peut être punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amendes.

Par conséquent, Energie Cerilly les Nodins devra respecter l'intégralité des mesures ERC.

7. Concernant les mesures de suivies

Un suivi sera réalisé par un écologue de N-2 jusqu'à N+25 selon la méthode BACI (Before- After-Control-Impact) pour connaître l'évolution du site une fois le projet réalisé et son attractivité pour la faune, en comparaison avec les secteurs voisins. Des mesures correctives pourront être mises en place en concertation avec l'écologue si nécessaire. Les caractéristiques des suivis sont détaillées ci-dessous (cf. EIE, p. 263).

Type de suivi	Périodicité	Indices de suivi de l'efficacité	Protocole de suivi
Suivi du cortège avifaunistique sur le site notamment Beaumière (suppression haie)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etat 0 : N-2 et N-1 avant phase de chantier ✓ Années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tous les 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Richesse et diversité spécifique Nombre de couples 	- IPA sur le site d'implantation (détection sur site et abords)
Suivi de la végétation sous les panneaux, entre les panneaux et dans les exlos au niveau de l'habitat d'intérêt communautaire - site de Beaumière	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etat 0 : N-2 et N-1 avant phase de chantier ✓ Années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tous les 5 ans 	Composition du cortège végétal	- Relevés phytosociologiques
Suivi du peuplement d'insectes notamment grand capricorne sur Nodins	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etat 0 : N-2 et N-1 avant phase de chantier ✓ Années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tous les 5 ans 	Peuplement d'insectes	- Transect rhopalocères sur le site et ses abords immédiats
Contrôle de l'apparition d'espèces de la flore invasive sur le parc solaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etat 0 : N-2 et N-1 avant phase de chantier ✓ Années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tous les 5 ans 	Présence/absence d'espèces invasives	Recherche visuelle des espèces invasives sur le site et ses abords
Suivi sur site témoin à l'identique du suivi mené sur le site d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etat 0 : N-2 et N-1 avant phase de chantier ✓ Années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tous les 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Avifaune</u> : Richesse et diversité spécifique, nombre de couples, <u>Cortège floristique</u> : Composition du cortège végétal <u>Entomofaune</u> : Peuplement d'insectes <u>Flore invasive</u> : Présence/absence 	

8. Concernant les oiseaux migrateurs et notamment les grues cendrées

L'étude d'impact décrit de façon assez précise les effets du projet sur l'avifaune en général et sur la migration en particulier :

En Page 64, l'étude d'impact met en avant le fait que l'aire d'étude éloignée évite complètement les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ces sites qui ont été désignés en application d'un programme international de Birdlife International (dont fait partie la LPO). Les ZICO sont des sites identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) La ZICO la plus proche du site est distante de 25,6 km (« Val d'Allier bourbonnais »- 00198).

Les inventaires réalisés en période de migration montrent que 4 espèces en migration fréquentent l'aire d'étude rapprochée : la Grue cendrée (qui n'y stationne pas), un individu de bondrée apivore qui vole au-dessus du site (et ne sera pas concerné par le projet car en dehors de la zone où sont prévues des installations), un Chevalier cul-blanc en stationnement dans un plan d'eau (hors de la zone

d'implantation de la centrale donc non concerné par le projet. et le Tarin des aulnes là encore en dehors de la zone d'implantation de la centrale.

Dans le tableau de synthèse des impacts du projet (p 195), l'incidence sur l'avifaune faible (après compensation du linéaire de haies) – la période à éviter pour les travaux n'est pas la période migratoire mais la période de nidification.

Tous ces éléments concordent pour montrer un effet nul sur la migration des oiseaux qui dépendent tout particulièrement de l'eau et des milieux associés (zones humides, lacs, étangs, etc.).

Concernant la Grue cendrée, elle a été notée à deux reprises en migration nocturne au-dessus de l'aire d'étude de 80 ha le soir du 11 mars 2020. Aucun individu n'a utilisé le site comme zone de stationnement. Ainsi un enjeu faible a été attribué à cette espèce (cf. EIE, pp. 887/887 de l'étude d'impact).

9. Concernant la consultation de l'ONF

Energie Cerilly les Nodins a consulté très en amont du projet de nombreux organismes dont l'Office National des Forêts (ONF) le 13 août 2020. Dans sa réponse, l'ONF a émis une recommandation qui concerne uniquement la parcelle la plus au nord ; celle qui jouxte la forêt de Tronçais. Pour rappel, cette parcelle était incluse dans la zone d'implantation potentielle du projet mais n'a pas été retenue par Energie Cerilly les Nodins et ce, pour des raisons principalement environnementales. Pour les autres parcelles, notamment celles retenues, comme vous pouvez le voir ci-dessous, aucune autre préconisation n'a été formulée par l'ONF. Concernant les recommandations de la DFCI, celles-ci ont bien été prises en compte par le projet (voir paragraphe n°1.SDIS).

Bonjour Monsieur,

Le polygone de votre zone d'étude situé le plus au nord jouxte la parcelle 306 (peuplement de futaie) de la forêt domaniale de Tronçais.

Aussi, si cet emplacement est retenu, il conviendra de prévoir une zone de retrait de l'ordre de 40 m pour implanter les clôtures.

Je vous joins également les recommandations DFCI pour l'implantation de projets photovoltaïques à proximité d'espaces boisés :

- Existence d'une bande de roulement carrossable et circulante de 5 m de large correctement entretenue tout autour et à l'extérieur de l'enceinte.
- Débroussaillage régulier à l'intérieur de l'emprise exploitée pour limiter la propagation du feu au sein de l'enceinte.
- Débroussaillage des 50 m autour de la centrale, à partir du bord extérieur de la clôture

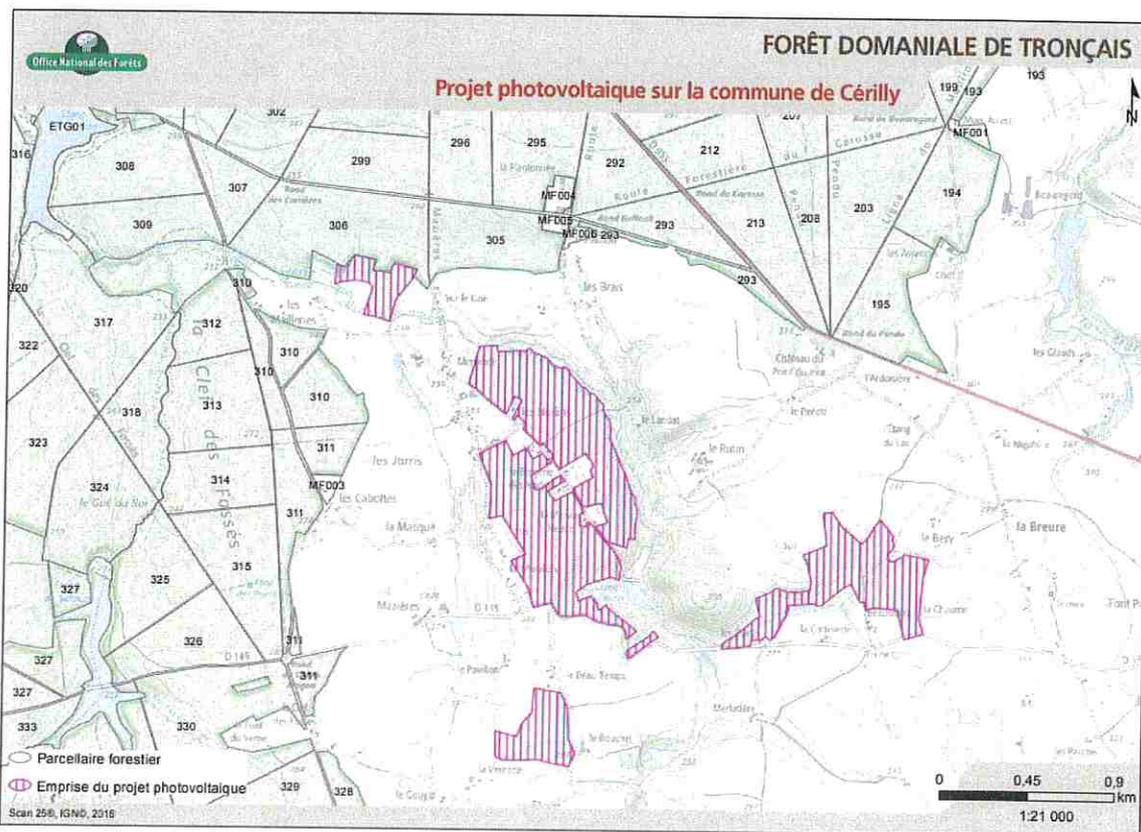
Cordialement,



France Buard

Agence Berry Bourbonnais
SIG - Foncier
42, rue de la république
03000 AVERMES
04 70 46 82 06 – 06 35 15 30 65
france.buard@onf.fr

Soyez eco-responsable n'imprimez ce mail qu'en cas de besoin



10. Concernant la coactivité agricole

Le projet agrivoltaïque de Cérilly Les Nodins prévoit une coactivité agricole, justement pour maintenir la vocation agricole du site. Il s'agira d'un atelier ovin, tel que défini dans l'étude préalable agricole. A noter que la filière ovine existe dans le Bourbonnais tout autant que la filière bovine.

Le projet agricole a été construit en concertation avec M. D., le jeune éleveur ovin choisi pour exploiter les parcelles de la centrale. Son exploitation est située à une dizaine de kilomètres du site. Installé au sein d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) avec son père depuis 2011, il est également membre du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Allier. Il cherche à renforcer son exploitation en augmentant sa Surface Agricole Utile (SAU) ; le projet de Cérilly Les Nodins est pour lui l'opportunité de développer son activité en ce sens.

Il s'agit donc d'un projet en cohérence avec l'orientation agricole du territoire.

Afin d'assurer le bien-être animal et le confort de travail de l'éleveur, les dimensions de la centrale ont été adaptées. Toutes les adaptations sont présentées dans l'étude préalable agricole (EPA) et dans l'Etude d'Impact Environnemental (EIE), présentes au dossier de l'enquête publique. Ces adaptations se

basent sur les recommandations de l'Idede dans son guide « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants », publié en septembre 2021.

Les terrains resteront donc à vocation agricole et permettront également la production d'électricité. Il s'agit bien d'une double activité.

Madame la Préfète de l'Allier et la CDPENAF ont d'ailleurs émis un avis favorable à l'étude préalable agricole du projet de Cérilly les Nodins considérant « que le projet a évité les terres à bonne valeur agronomique » et que « l'activité ovine constitue une activité agricole significative ».

11. Concernant la dégradation du potentiel agronomique du sol et le risque d'assèchement

Les pieux des modules photovoltaïques sont battus, c'est-à-dire plantés dans le sol sans aucun apport de béton. Comme précisé dans l'étude d'impact environnemental (EIE), p. 190 : « Les écoulements naturels (ruissellements et infiltration) des eaux ne seront pas modifiés par le projet : fondations/pieux constituant des obstacles mineurs aux écoulements, emprise au sol des locaux techniques de surface réduite. ».

Les parcelles ne seront pas dénuées de végétation, et le couvert végétal reste similaire à celui qui existait avant la centrale photovoltaïque. La rétention de l'eau sur la parcelle via la végétation présente n'évoluera donc pas.

Le site sera entièrement remis en état à l'issue de l'exploitation de la centrale, à la charge de la société Energie Cerilly Les Nodins. Il ne nécessitera pas de dépollution, mais toutes les installations seront démantelées pour être réutilisées ou recyclées. L'installation d'une activité agricole différente sur le site sera alors tout à fait possible. **Le terrain situé sous les panneaux ne subira donc pas de sécheresse liée à la présence des panneaux, ni de dégradation du potentiel agronomique.**

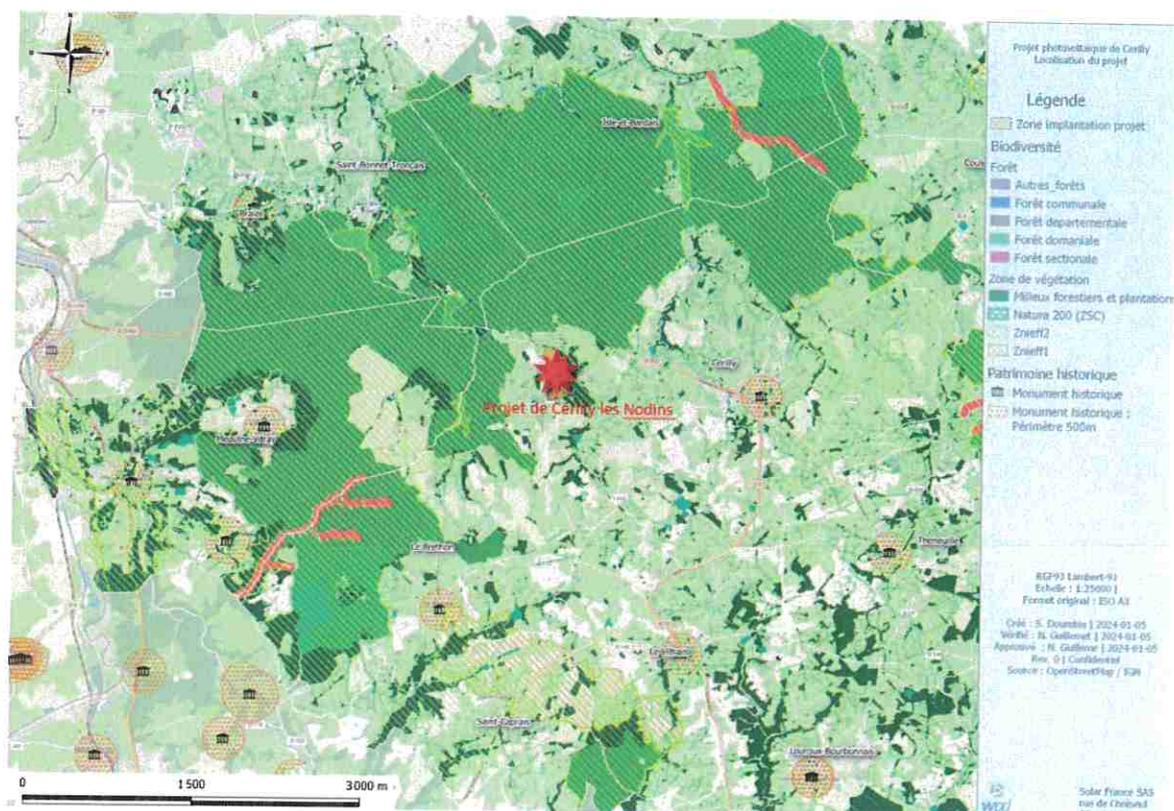
12. Concernant le Bulletin d'information

Le Bulletin d'information reprend les informations de tous les documents afin de permettre une plus grande accessibilité au public. De plus nous avons l'obligation de mettre dans le registre dématérialisé les mêmes documents que ceux présents en Mairie. Le Bulletin d'information étant à disposition en Mairie et distribué, celui-ci doit être dans le registre dématérialisé. Néanmoins Energie Cerilly Les Nodins a proposé de retirer dès le 7 novembre le bulletin de la page d'accueil.

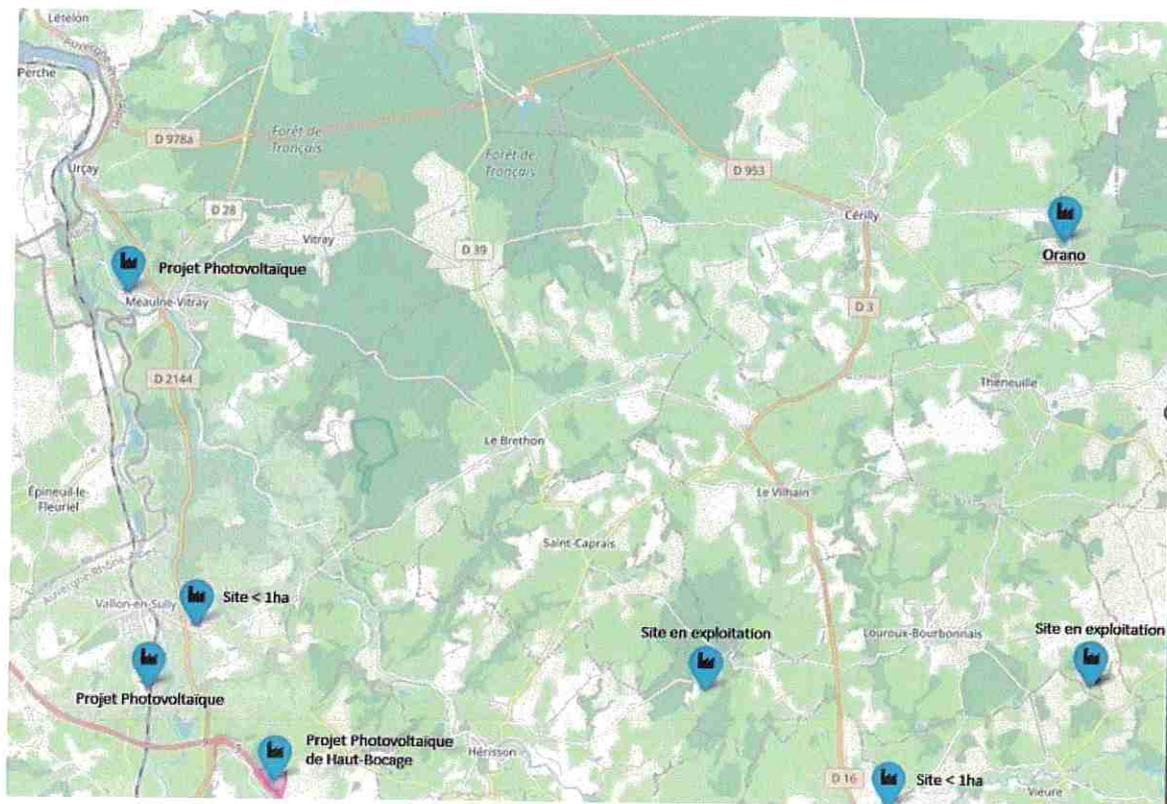
13. Concernant les interrogations sur la nécessité de faire du photovoltaïque au sol

Après analyse du territoire des deux communautés de communes du Val de Cher et du pays de Tronçais et au regard de la règle 29 du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et aussi des emprises des forêts, des périmètres protégés, des arrêtés

de protection de biotope, des sites Natura 2000, des réserves biologiques, des ZNIEFF 1 et 2, Energie Cerilly les Nodins a édité une carte ci-dessous pour soustraire toutes ces zones à un potentiel développement de projet photovoltaïque au sol (soit presque la moitié du territoire).



Cerilly les Nodins a ensuite analysé les friches potentiellement favorables à l'installation d'un projet photovoltaïque sur les deux communautés de communes avec l'outil CARTOFRICHES du CEREMA (cf. carte ci-dessous).



Sur les 8 sites de Cartofriches, 2 sont déjà étudiés par des développeurs, 2 autres sont trop petits et donc in finançables et deux sont des carrières encore en exploitation. Il reste deux projets, celui d'Orano et le délaissé de Haut-Bocage que nous avons intégré à l'analyse avec 6 autres sites potentiels. Energie Cerilly les Nodins a donc édité un tableau de « constructibilité » des 8 sites au regard de plusieurs critères pour la réalisation d'un projet économiquement viable : Irradiation et orientation du site, superficie minimum, impacts paysagers et environnementaux, proximité du raccordement au réseau électrique, compatibilité avec les documents d'urbanisme, qualité agronomique des sols, coûts de construction et tarifs de l'électricité produite. Vous trouverez ci-dessous ce tableau qui analyse les 8 sites potentiels des communautés de communes.

	Reugny site Industrielle	Floul Bocage	Champs de la croix Cérilly	Doigte Vallon-en-sully	Les Nodins Cérilly	Briqueferie Couleuvre	Orono Cérilly	Le Breillon
Bonne irradiation Pvoût superficielle suffisante	1217 4ha < 5ha	1217 3ha < 5ha	1217 3,2ha < 5ha	1217 31ha > 5ha	1217 18ha > 5ha	1217 1ha < 5ha	1217 21ha > 5ha	1217 18ha > 5ha
Impact paysagé : visibilité	2 habitations à proximité immédiate	aucune habitation à proximité	2 habitations à proximité immédiate et proximité du futur lotissement	2 habitations à proximité immédiate et 2 à proximité	1 habitation à proximité immédiate et 6 à proximité	proximité de la ville et nombreuses habitations	ferme éloignée	3 habitations à proximité immédiate
topographie et bonne exposition	terrain chaotique avec des dépressions mais bonne exposition	forte pente en limite de site	bonne exposition avec légère pente au sud	bonne exposition	bonne exposition sud	bonne exposition sud	ruisseaux et étangs	faible pente
proximité d'un poste électrique (1km/1ha)	7km > 4km	5km > 3km	11km > 3km	6km < 31km	13km < 18km	200m < 1km	8km < 21km	8km < 18km
PLU compatible	oui	une modification est nécessaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui
site hors protection des monuments historiques	oui	oui	oui	proximité du Château de la Landes	oui	proximité de l'Eglise Saint-Julien et la Maison de Charles IX	oui	oui
qualité agricole des sols	impropre à une activité agricole	médiocre	médiocre	médiocre	médiocre	impropre à une activité agricole	impropre à une activité agricole	très bon
site hors des zones réglementaires du patrimoine naturel	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui mais en forêt	oui
tarifs de l'électricité produite (prix estimé)	50€/MWh	90€/MWh	90€/MWh	65€/MWh	65€/MWh	120€/MWh	65€/MWh	65€/MWh
coûts de construction	coût important dû aux mesures de compensation et au nivellement à prévoir	coût important à cause du dénivelé et de l'accessibilité	petit site et nivellement à prévoir	peu cher : ferme agrivoltaïque	peu cher : ferme agrivoltaïque	coût très important dû aux installations en toiture ou à la déconstruction du bâtiment	peu cher mais déforestation et dépollution à envisager	peu cher : ferme agrivoltaïque
Possibilité de réalisation	difficile car de nombreuses insertitudes sur la revente d'électricité	difficile car de nombreuses insertitudes sur la revente d'électricité	difficile car de nombreuses insertitudes sur la revente d'électricité	probable	probable	inconstructible : trop cher	inconstructible : propriétaire ne souhaite pas	inconstructible : très bonne qualité agricole
	wpd prend le risque d'étudier ces trois sites car ils correspondent aux exigences de l'Etat (sites dégradés et non agricole) et à la volonté d'atteindre les objectifs de production EnR du territoire							

Le site des Nodins, compatible avec une activité agricole et le moins impactant pour la biodiversité et les paysages, est donc le plus propice pour accueillir un site de production d'énergie renouvelable avec celui de Vallon-en-Sully.

14. Certaines contributions nécessitent des réponses plus précises. Energie Cerilly Les Nodins a souhaité y répondre ci-dessous :

Contribution n°149 : « Vous n'avez aucuns reculs qui prouvent que la viande ovine ne sera pas impropre à la consommation dans l'avenir »

Il existe des centrales agrivoltaïques ovines en fonctionnement depuis 2013, sur le territoire français. Dix ans plus tard, aucune problématique n'a été rapportée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant la consommation de viande ovine produite sur une centrale agrivoltaïque.

« Pourquoi êtes-vous exemptés de la préemption des droits SAFER ? »

La société Energie Cerilly Les Nodins ne devient pas propriétaire du foncier qui accueillera le projet de Cérilly Les Nodins. Le propriétaire actuel conserve sa propriété, et signe seulement un bail emphytéotique avec notre société pour autoriser cette dernière à construire et exploiter la centrale agrivoltaïque.

Le droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) concerne les projets de vente de biens ruraux. Aucun bien rural n'est acheté par Energie Cerilly Les

Nodins dans le cadre d'un projet photovoltaïque, y compris celui de Cérilly Les Nodins. Le droit de préemption ne s'applique donc pas.

« A quelle source allez-vous prélever l'eau pour les abreuvoirs et les bassines de secours ? »

Les abreuvoirs seront raccordés sur le réseau d'eau existant de la commune. Les citernes souples de secours, qui ne servent que très rarement, seront remplies au démarrage de l'exploitation par des tonnes à eau elles-mêmes remplies sur le réseau d'adduction public chez l'exploitant agricole.

« Quel rapport exact vous amène à offrir 131 838,4 € à la CUMA de Cérilly ? A quoi va servir la moissonneuse batteuse et la vis à grain sur l'installation de la centrale solaire ? pourquoi ce cadeau ? »

Le montant auquel il est fait référence a été déterminé par l'étude préalable agricole (EPA). D'après la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le projet de Cérilly Les Nodins est soumis au dispositif d'étude préalable et de compensation collective agricole, précisé par le décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016. Cette étude, présente dans le dossier de l'instruction, détaille sur une centaine de pages les conditions réglementaires et la méthodologie de ce calcul.

Après avoir chiffré les impacts du projet sur l'économie agricole locale, l'étude présente les mesures mises en place par wpd pour éviter et réduire ces impacts. Si des impacts résiduels subsistent malgré ces mesures, le développeur doit prévoir une enveloppe financière à investir dans l'économie agricole du territoire, pour les compenser. Les projets éligibles doivent être des projets collectifs, et développés sur une échelle territoriale.

Le projet d'équipement de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de Cérilly s'inscrit tout à fait dans cette optique. La moissonneuse-batteuse et la vis à grain n'ont pas pour vocation d'être utilisées sur la centrale, mais sur les exploitations des agriculteurs-adhérents de la CUMA.

« Une analyse incomplète des sols : Vous avez retenu 7 parcelles de terres agricoles. La demande de permis de construire concerne les parcelles référencées ZB 29, ZB 33, ZB 41, G 252, G 253, G 254 et G 268. Mais 6 parcelles seulement ont fait l'objet d'une analyse chimique des sols (ZB 29, ZB 33, ZB 41, G 252, G 253 et G 268). Pourquoi la parcelle G 254 (Beaumièr) n'a-t-elle pas été analysée ? Chaque parcelle n'aurait-elle pas dû l'être ? »

Effectivement, la présentation de l'étude de sol telle qu'elle a été faite dans l'étude d'impact environnemental peut prêter à confusion.

Comme visible sur la photographie aérienne ci-dessous, les parcelles G254 et G267 sont limitrophes et conduites comme une seule unité agricole. Lors du lancement de l'étude de sol, la parcelle G267 faisait

encore partie de la zone potentielle d'implantation du projet. C'est donc sur cette parcelle que la coopérative mandatée a effectué ses prélèvements pour l'unité agricole G 254 – G 267.



« Contribution n°232 : Nature des travaux de construction. D'après le dossier de permis de construire (CERFA), il n'y aurait aucun terrassement. De quoi précisément seraient composées les pistes d'accès, qui couvriraient plus de 3 hectares ? Seront-elles encore des surfaces agricoles ? De quelle façon la remise en l'état s'effectuerait-elle ? Les conducteurs des camions et engins s'engageraient-ils à n'utiliser que la RD 145 ? Quelles seraient précisément les modifications de la voie d'accès au site de Beaumière (actuellement à peine carrossable, avec passage au-dessus d'un ruisseau) ? »

Les pistes ne seront pas revêtues (c'est-à-dire goudronnées), simplement reprises et stabilisées (compactées). Durant le chantier, pour maintenir en état les voies d'accès, des plaques pourront être posées temporairement permettant aux véhicules de circuler. Pendant l'exploitation, en l'absence de revêtement, le couvert végétal se développera. Pour permettre la circulation des engins, ces pistes seront régulièrement entretenues (pâturage ou tonte). Compte-tenu des caractéristiques de ces pistes (non goudronnées), la remise en état consistera à un décompactage (labour ou sous-soleuse) là où les pistes ne seront plus nécessaires à l'exploitation agricole.

En amont du chantier, un diagnostic des routes sera réalisé par Energie Cerilly les Nodins pour de déterminer si des renforcements sont à prévoir sur les routes, comme la RD145 (voie principale d'accès aux deux sites Nodins et Baumière). Pour la logistique, il a été évalué 180 à 200 camions pour la construction du parc.

« Pour le site Nodins-Baumière, vous annoncez pouvoir développer une puissance totale de 20,14 Mwc (mégawatts crête). Cette notion admise de « puissance crête » est celle de la puissance optimale, maximale, quand l'ensoleillement et la température le sont également. Dans les faits, un module photovoltaïque ne fonctionne presque jamais à sa puissance crête (nuages, luminosité ou températures insuffisantes, nuit, etc.). L'intermittence du photovoltaïque est à prendre en compte. Il aurait été plus intéressant de nous donner une indication la plus précise possible du « facteur de charge », bien supérieur sur les toits de Marseille qu'à Calais, par exemple. Pouvez-vous nous préciser le facteur de charge de la centrale de Cérilly (en fonction de la technologie choisie) et le nombre de foyers (en France ? à l'étranger ?) qu'elle permettrait réellement d'alimenter en électricité ? »

Le facteur de charge de ce parc vaut 13,4 %. Pour mémoire, il correspond au ratio de l'énergie annuelle produite 23,8 MWh/an sur le produit de la puissance crête 20,14 Mwc et des 8760 h comprises dans une année. La puissance crête correspond à une puissance normalisée sous conditions laboratoires standardisées (STC) (température de cellule de 25°C, facteur Air/Masse de 1,5 et une irradiation de 25°C, elle n'est ni minimale ni maximale). Comme indiquée dans l'étude d'impact sur l'environnement, le parc produira 23,8 GWh/an soit l'équivalent de 10 700 consommateurs français (2 223 kWh/an/hab, d'après les chiffres de 2022 données par <https://www.edfenr.com/guide-solaire/consommation-moyenne-electricite/data.gouv>).

En espérant avoir répondu le plus précisément possible aux interrogations des contributions, je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire, mes plus respectueuses salutations.



Nicolas Guillemet

Chef de projets agrivoltaiques